



**VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2023-066

PUBLIÉ LE 14 AVRIL 2023

# Sommaire

## **DDFIP de la Vienne /**

86-2023-04-17-00001 - Mandat de représentation devant les juridictions (1 page) Page 4

86-2023-04-11-00003 - résiliation de la convention d'utilisation n°086-2014-0006 du 03-03-2023 entre l'Administration chargée des domaines DDFIP86 et la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la forêt (DRAAF) Nouvelle Aquitaine. (2 pages) Page 6

## **DDT 86 /**

86-2023-04-12-00004 - Arrêté 2023 / DDT / SHUT / 44 portant prorogation de deux ans du délai initial prévu par l'article 2 de la loi du 5 juillet 2000 pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Vienne 2019-2025 (2 pages) Page 9

## **DDT 86 / Eau et Biodiversité**

86-2023-04-04-00005 - Arrêté n°2023/DDT/SEB/135 du 4 avril 2023 prescrivant la mise en œuvre de travaux de remise en état sur le barrage de l'étang du Moulin d'Asnières n°302 commune d'Asnières-Sur-Blour-bassin versant de la Blourde (8 pages) Page 12

## **DDT 86 / SEB**

86-2023-03-13-00008 - Arrêté interdépartemental définissant le programme d'actions visant à restaurer la qualité de la ressource en eau de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages (ZPAAC) des Lutineaux (30 pages) Page 21

86-2023-04-13-00001 - Arrêté n°2023/DDT/SEB/147 du 13 avril 2023 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la vidange du plan d'eau n°690 localisé sur la commune de Bourg-Archambault, dans le bassin versant du Salleron?? (8 pages) Page 52

86-2023-04-12-00010 - Arrêté n°2023\_DDT\_SEB\_143 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne (11 pages) Page 61

86-2023-04-12-00009 - Arrêté n°2023\_DDT\_SEB\_144 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne. (18 pages) Page 73

86-2023-04-12-00008 - Arrêté n°2023_DDT_SEB_145 Règlementant temporairement les usages de l'eau réalisés à partir du réseau d'adduction d'eau potable, pour faire face à un risque de pénurie dans le département de la Vienne (6 pages)	Page 92
<b>DISP BORDEAUX /</b>	
86-2023-01-27-00010 - Délégation de signature - CP POITIERS VIVONNE - CSA - 27 01 2023 (2 pages)	Page 99
<b>DREAL NA /</b>	
86-2023-04-14-00001 - decision subdeleg signature dreal vienne 04 2023 14 04 2023 10 22 (6 pages)	Page 102
<b>PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet</b>	
86-2023-04-14-00002 - Arrêté du 14 avril 2023 portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Montmorillon pour assurer la permanence des soins ambulatoires (2 pages)	Page 109
86-2023-04-14-00003 - Arrêté du 14 avril 2023 portant réquisition des médecins libéraux du secteur de POITIERS pour assurer la permanence des soins ambulatoires (2 pages)	Page 112
<b>PREFECTURE de la VIENNE / DCL</b>	
86-2023-04-07-00007 - Arrêté n° 2023 DCL/BER/246 en date du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté 2022/DCL/BER/ 366 en date du 31 août 2022 instituant dans le département de la Vienne les bureaux de vote à partir du 1er janvier 2023 (28 pages)	Page 115
86-2023-04-07-00008 - Arrêté n°2023 DCL-BER-245 en date du 7 avril 2023-portant renouvellement de l'homologation du terrain de moto-ball situé sur la commune de Neuville-de-Poitou, dans le département de la Vienne. (4 pages)	Page 144
<b>PREFECTURE de la VIENNE / SIDPC</b>	
86-2023-04-11-00004 - Arrêté 2023-SIDPC-017 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Vienne (2 pages)	Page 149
86-2023-04-11-00005 - Arrêté 2023-SIDPC-018 portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Vienne (2 pages)	Page 152

DDFIP de la Vienne

86-2023-04-17-00001

Mandat de représentation devant les juridictions



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Finances Publiques  
de la Vienne**



FINANCES PUBLIQUES

## **Mandat de représentation devant les juridictions**

La Directrice départementale des finances publiques de la Vienne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R\* 247-4 et suivants;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques.

Décide :

### **Article 1 :**

Délégation est donnée à :

Monsieur Yves THOMAS, inspecteur divisionnaire des finances publiques  
Madame Justine GRIMAUD, inspectrice de finances publiques  
Madame Bérange FEMOLANT, inspectrice des finances publiques  
Monsieur Gilles FARGEAUD, inspecteur des finances publiques  
Monsieur Jean-Manuel VINCENT, inspecteur des finances publiques

à l'effet de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des conclusions ou observations.

### **Article 2 :**

Cette décision abroge celle du 14 mars 2018 et fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 17 avril 2023,

La Directrice départementale des finances publiques  
de la Vienne,

Mylène ORANGE-LOUBOUTIN

DDFIP de la Vienne

86-2023-04-11-00003

résiliation de la convention d'utilisation  
n°086-2014-0006 du 03-03-2023 entre  
l'Administration chargée des domaines DDFIP86  
et la Direction Régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la forêt (DRAAF) Nouvelle  
Aquitaine.

REFERENTIEL IMMOBILIER DE L'ETAT  
Numéro d'inscription Chorus REPX  
113 1501 198120  
Numéro de contrat

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

-:- :-:-

**PRÉFECTURE DE LA VIENNE**

-:- :-:-

**ACTE DE RÉSILIATION**

de la

**CONVENTION D'UTILISATION**

**N°086-2014-0006**

-:- :-:-

Le 03/03/2023

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines, représentée par Madame Mylène ORANGE-LOUBOUTIN, Directrice Départementale des Finances Publiques du département de la Vienne dont les bureaux sont à POITIERS (86000) 11 rue Riffault, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet qui lui a été consentie par arrêté n°2022-DDFIP-02 du 7 mars 2022,**

ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **La Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) - Nouvelle-Aquitaine - Site de Poitiers représentée par Monsieur Philippe DE GUENIN, dont les bureaux sont à POITIERS (86000), 4 Rue Micheline Ostermeyer, ci-après dénommé(e) l'utilisateur,**

ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

### Objet

La convention d'utilisation n°086-2014-0006 conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques avait pour objet, la mise à disposition de l'utilisateur, pour l'exercice de ses missions, d'un immeuble situé à **POITIERS (86), 5 Rue Sainte-Catherine.**

Les agents de la DRAAF ayant rejoint le site rue Arthur Ranc à POITIERS et les locaux ayant été libérés le 1<sup>er</sup> novembre 2022, il est mis fin à la convention d'utilisation n°086-2014-0006 signée le 25 février 2014..

### Article unique

La présente convention prend fin de plein droit à la date du 1<sup>er</sup> novembre 2022.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

\*\*\*

Le représentant du service utilisateur

Le Directeur Adjoint

Yannic MONTEILHET

Le Préfet

Jean-Marie GIRIER

Le représentant de l'administration chargée des domaines

Karine LEBEGUE  
Inspectrice  
des Finances Publiques

DDT 86

86-2023-04-12-00004

Arrêté 2023 / DDT / SHUT / 44 portant  
prorogation de deux ans du délai initial prévu par  
l'article 2 de la loi du 5 juillet 2000 pour la  
création, l'aménagement, l'entretien et la  
gestion des aires d'accueil des gens du voyage et  
des terrains familiaux locatifs dans le cadre de la  
mise en œuvre du schéma départemental  
d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la  
Vienne 2019-2025



# PRÉFET DE LA VIENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Arrêté n° 2023-DDT-44 du 12 AVR. 2023

**portant prorogation de deux ans le délai initial prévu par l'article 2 de la loi du 5 juillet 2000 pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Vienne 2019-2025**

### Le Préfet de la Vienne

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

**VU** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

**VU** le décret n° 2019-1478 du 26 novembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage,

**VU** l'article 201 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage,

**VU** le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage,

**VU** l'arrêté interministériel du 29 juin 2001 relatif au montant forfaitaire applicable pour l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage,

**VU** la circulaire ministérielle n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000,

**VU** le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne,

**VU** l'arrêté n° 2020/DDCS/PECAD/73 – N°2020-A-DGAS-DS-PLIS-0002, en date du 31 juillet 2020 et publié le 1<sup>er</sup> septembre 2020, portant approbation du schéma départemental d'accueil, d'habitat et d'insertion des gens du voyage de la Vienne pour la période 2019-2025.

**CONSIDÉRANT** que les communes figurant au schéma départemental et les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs sont tenus, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre ;

**CONSIDÉRANT** que le délai de deux ans est prorogé de deux ans dès lors que la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale a manifesté la volonté de se conformer à ses obligations,

**CONSIDÉRANT** la volonté des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale concernés,

## ARRÊTE

**Article premier** : Le délai accordé pour la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil, d'habitat et d'insertion des gens du voyage pour la période 2019-2025, est prorogé de deux ans, jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2024, pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale cités ci-dessous :

- Availles-Limouzine, Beaumont-Saint-Cyr, Béruges, Biard, Buxerolles, Chasseneuil-du-Poitou, Châtelleraut, Chauvigny, Croutelle, Dissay, Fontaine-le-Comte, Jaunay-Marigny, Lençloître, Ligugé, Mauprévoir, Mignaloux-Beauvoir, Migné-Auxances, Montamisé, Naintré, Neuville-de-Poitou, Saint-Benoît, Poitiers, Pressac, Saint-Georges-les-Baillargeaux, Saint-Martin-la-Pallu, Vouneuil-sous-Biard, Scorbé-Clairvaux, Saint-Genest-d'Ambière, Saint-Martin-l'Ars, Thuré,
- Grand Poitiers communauté urbaine, Communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut, la Communauté de communes de Vienne et Gartempe, la Communauté de communes du Haut-Poitou,

**Article 2** : Pendant cette prorogation, les collectivités continuent de bénéficier de la subvention d'investissement de l'Etat à hauteur de 70 % des dépenses engagées dans la limite des plafonds fixés par le décret du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié à l'ensemble des EPCI et communes concernées.

**Article 4** : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale compétents pour la mise œuvre du schéma départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture.

Poitiers, le 12 AVR. 2023

La Secrétaire Générale,

Pascale PIN

DDT 86

86-2023-04-04-00005

Arrêté n°2023/DDT/SEB/135 du 4 avril 2023  
prescrivant la mise en œuvre de travaux de  
remise en état sur le barrage de l'étang du  
Moulin d'Asnières n°302 commune  
d'Asnières-Sur-Blour-bassin versant de la Blourde



**Arrêté n°2023-DDT-SEB-135 en date du 4 avril 2023**

prescrivant la mise en œuvre de travaux de remise en état  
sur le barrage de l'étang du Moulin d'Asnières n°302

Commune d'Asnières-sur-Blour – bassin versant de la Blourde

Le préfet de la Vienne,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-44 et R.214-112 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1, L.414-4 et R.414-20 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Etangs d'Asnières » FR5400464 (zone spéciale de conservation) ;
- Vu** le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages et en particulier son article 3 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011/DDT/SEB/391 du 25 mai 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, projets, programmes et manifestations soumises à évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-SEB-609 en date du 9 juillet 2015 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement et imposant la mise en œuvre de mesures de sécurité du barrage de l'étang du Moulin d'Asnières ;
- Vu** le diagnostic de sûreté SOMIVAL (référéncé 640556 - version 1, juillet 2016 et annexes) ;
- Vu** le rapport d'inspection de la DREAL Nouvelle-Aquitaine du 29 août 2017 ;
- Vu** la décision judiciaire de la CAA de Bordeaux du 14 avril 2022 ;
- Vu** le rapport de visite technique approfondie (VTA) du 6 juillet 2022 (référéncé 22NCL092, septembre 2022 - version B du 14/10/2022) transmis le 17 octobre 2022 ;
- Vu** le dossier avant-projet de travaux « AVP et cadrage réglementaire » (référéncé 22NCL092, septembre 2022 – version B du 29/11/2022 ) remis le 5 décembre 2022 ;
- Vu** l'évaluation des incidences Natura 2000 transmis le 04 janvier 2023 relatifs aux travaux du barrage d'Asnières-sur-Blour ;
- Vu** l'avis de la DREAL Nouvelle-Aquitaine du 23 janvier 2023 ;
- Vu** le courrier en date du 03 février 2023 adressé aux parties intéressées pour observations sur les prescriptions spécifiques d'un premier projet d'arrêté préfectoral ;
- Vu** le courrier de réponse en contradictoire de M. et Mme Barnacott reçu le 14 février 2023 ;
- Vu** le courrier de réponse en contradictoire de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe reçu le 27 février 2023 ;
- Vu** le courrier en date du 10 mars 2023 adressé aux parties intéressées pour observations sur les prescriptions spécifiques d'un second projet d'arrêté préfectoral ;
- Vu** le courrier de réponse en contradictoire de M. et Mme Barnacott reçu le 21 mars 2023 ;

**Vu** le mail de réponse en contradictoire de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe reçu le 27 mars 2023 ;

**Considérant** que le diagnostic de sûreté du barrage du Moulin d'Asnières, réalisé en juillet 2016 par le bureau d'étude agréé Somival, a conclu à l'insuffisance de sécurité de l'ouvrage et préconise les travaux nécessaires pour garantir la sûreté de l'ouvrage ;

**Considérant** que le diagnostic conclut à la nécessité de maintenir la cote abaissée au seuil du déversoir à vannes levantes (175,76 mNGF) jusqu'à ce que les travaux de remise en état de l'ouvrage soient réalisés ;

**Considérant** qu'à la suite de l'inspection du barrage du Moulin d'Asnières menée le 29 août 2017, le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine a demandé aux propriétaires le maintien de la cote abaissée (175,76 mNGF) en indiquant que la remise en eau de la retenue est conditionnée par la réalisation des travaux de remise en état du barrage (étanchéité, vidange de fond, garantie d'évacuation de la crue millénale) et poursuite de l'entretien de la végétation sur le parement aval ;

**Considérant** la décision judiciaire de la CAA de Bordeaux du 14 avril 2022 condamnant la collectivité Communauté de Communes Vienne et Gartempe à engager des travaux d'étanchéification du barrage au droit du canal usinier et du local du moulin dans un délai de huit mois après sa notification ;

**Considérant** que l'avant-projet de travaux réalisé par le bureau d'étude agréé SAFEGE présente une solution globale adaptée de traitement de l'étanchéité du barrage par mise en place d'une paroi en bentonite ciment ;

**Considérant** que suite à la demande du service de contrôle de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, cet avant-projet de travaux devra être complété par un diagnostic de la conduite de vidange de fond et des travaux préliminaires de traitement si nécessaire, avant réalisation de la paroi étanche ;

**Considérant** que la vanne de vidange de fond n'est pas fonctionnelle et que des travaux de réparation sont nécessaires ;

**Considérant** que le dispositif d'évacuation des crues est en mauvais état et présente des insuffisances pour l'évacuation des crues, que des travaux sont donc à réaliser afin de satisfaire aux exigences essentielles de sécurité telles que définies dans l'arrêté ministériel du 6 août 2018 susvisé à partir d'une analyse hydrologique et hydraulique complémentaire afin de garantir le passage de la crue millénale ;

**Considérant** que les modalités d'entretien de la végétation préconisées dans le diagnostic de sûreté Somival de juillet 2016 et l'absence d'entretien de la végétation constatée sur le parement aval dans le rapport de la VTA effectué le 6 juillet 2022, nécessite un plan de gestion pluriannuel de la végétation afin de surveiller le vieillissement des gros arbres et d'éviter toute croissance arbustive ;

**Considérant** que les travaux de confortement par recharge avec des matériaux rocheux et drainants sur une zone localisée au pied central du parement aval, préconisés par le diagnostic de sûreté Somival de juillet 2016, sont nécessaires afin de ne pas générer des instabilités ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'encadrer les travaux de remise en état du barrage, considérant les enjeux à l'aval notamment liés à la présence d'une habitation du moulin attenante au corps du barrage ;

**Considérant** qu'en application du R.181-45 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer par arrêté préfectoral complémentaire à l'autorisation reconnue au titre du L.214-6 du code de l'environnement, des prescriptions spécifiques de sécurité à l'issue du diagnostic de sûreté de l'ouvrage et de la décision judiciaire de la CAA de Bordeaux du 14 avril 2022 ;

**Considérant** que les travaux sont intégralement situés dans la zone spéciale de conservation Natura 2000 « Etangs d'Asnières » ;

**Considérant** les enjeux environnementaux associés au site ;

**Considérant** la présence avérée au sein de l'étang d'Asnières de la marsilée à quatre feuilles, espèce d'intérêt communautaire, strictement protégée au niveau national et classée en danger sur la liste rouge de la flore vasculaire menacée de Poitou-Charentes ;

**Considérant** que le porteur de projet doit prendre en compte la présence de cette plante et contribuer à sa préservation ;

**Considérant** la reproduction avérée du sonneur à ventre jaune à moins de 20 m de la zone de travaux, espèce d'intérêt communautaire, strictement protégée au niveau national et classée en danger à la liste rouge des amphibiens et reptiles du Poitou-Charentes ;

**Considérant** l'importance majeure du site pour cette espèce car abritant l'une des rares colonies du département ;

**Considérant** la vulnérabilité du sonneur à ventre jaune vis-à-vis des travaux et le faible effectif de la population présente qui pourrait intégralement disparaître en cas de destruction d'individus ;

**Considérant** la présence avérée sur le site de plusieurs espèces strictement protégées au niveau national : loutre d'Europe, couleuvre verte et jaune, lézard des murailles, lézard à deux raies, rainette verte et triton marbré ;

**Considérant** l'impossibilité de conclure quant à l'absence d'incidence significative du projet sur les espèces et les habitats ayant conduit à la désignation de la zone spéciale de conservation Natura 2000 ;

**Considérant** les observations transmises par les parties intéressées sur les projets d'arrêtés ;

## **Arrête**

### **TITRE I – SÉCURISATION DE L'OUVRAGE**

#### **ARTICLE 1 – Objet**

Le présent arrêté complète l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-SEB-609 du 9 juillet 2015, portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement et imposant la mise en œuvre de mesure de sécurité du barrage de l'étang du Moulin d'Asnières situé sur la commune d'Asnières-sur-Blour.

Il fixe les études et la réalisation des travaux de sécurisation de l'ouvrage faisant suite aux préconisations du diagnostic de sûreté de l'ouvrage hydraulique réalisé par le bureau d'étude agréé SOMIVAL en juillet 2016.

La commune d'Asnières-sur-Blour, la Communauté de Communes Vienne et Gartempe gestionnaire de l'ouvrage, M. et Mme MARTIN, M. et Mme BARNACOTT, propriétaires de l'ouvrage sont tenus, chacun pour ce qui le concerne de respecter les prescriptions des articles ci-après.

#### **ARTICLE 2 – Conditions d'exploitation**

La cote maximale d'exploitation du plan d'eau est maintenue abaissée à 175,76 mNGF (niveau du seuil du déversoir à vannes).

Une ré-hausse de la cote d'exploitation ne pourra être autorisée qu'après validation de la DREAL Nouvelle-Aquitaine sur la base d'un dossier technique étayé produit par un bureau d'étude agréé désigné par l'ensemble des propriétaires de l'ouvrage. Ce dossier devra justifier de la remise en état complète de l'ouvrage intégrant la reprise de l'étanchéité du secteur du canal d'amenée d'eau au moulin, la réfection du dispositif de vidange de fond, le redimensionnement du dispositif d'évacuation de crues pour le passage de la crue de période de retour de 1000 ans et la gestion du traitement de la végétation. Il devra également être démontré le non impact sur les milieux et des espèces d'intérêt communautaire du site.

#### **ARTICLE 3 – Travaux de réfection de l'étanchéité du barrage et protection contre le batillage**

Les travaux de réfection de l'étanchéité et de protection contre le batillage sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe.

Les travaux de réfection de l'étanchéité du barrage seront réalisés conformément à l'avant-projet du bureau d'étude agréé SAFEGE (version B du 29 novembre 2022) :

- travaux préliminaires de reprise d'étanchéité au droit du canal d'amenée d'eau au moulin ;
- reprise de l'étanchéité par mise en place d'une paroi étanche en bentonite ciment ;

- reprise de la maçonnerie du canal usinier ;
- reprise de la protection contre le battillage du parement amont.

Une inspection de la conduite de vidange de fond et contrôle de l'altimétrie de la galerie de vidange devra être réalisée préalablement aux travaux de mise en place de la paroi en bentonite ciment. A l'issue de cette inspection, la conduite de vidange de fond devra être traitée, le cas échéant et si nécessaire avant réalisation de la paroi étanche. L'ensemble de ces opérations seront réalisées sous la maîtrise d'ouvrage des propriétaires du plan d'eau M. et Mme MARTIN.

Les secteurs de la conduite de vidange et du canal d'amenée d'eau au moulin seront analysés avec une vigilance particulière dans les études ultérieures (dossier PRO et DCE).

Les travaux d'étanchéité du barrage devront être finalisés **avant fin décembre 2023**, prolongé du délai pour les travaux de traitement de la conduite de vidange de fond, si nécessaires.

#### **ARTICLE 4 – Travaux de réfection du dispositif de vidange de fond**

La remise en état du dispositif de vidange de fond du barrage est réalisé sous la maîtrise d'ouvrage des propriétaires du plan d'eau M. et Mme Martin.

La formalisation de la contractualisation des propriétaires avec un bureau d'étude agréé pour la réalisation du diagnostic du dispositif de vidange de fond, sera transmise à la DDT (service en charge de la police de l'eau) **au plus tard le 30 avril 2023**.

Par la suite ou selon une opération concomitante, un diagnostic sur l'état de la vanne de vidange de fond ainsi que sur l'envasement en pied du barrage doit être réalisé puis un avant-projet de travaux réalisé par un bureau d'étude agréé et précisant la solution technique retenue pour la remise en état du dispositif de la vidange de fond sera effectué.

Compte tenu de leur nécessité préalable aux travaux de refecton de l'étanchéité du barrage et du temps nécessaire à leur réalisation, les travaux de remise en état du dispositif de vidange de fond devront être finalisés **le 31 juillet 2023**.

#### **ARTICLE 5 – Travaux de réfection et de redimensionnement du dispositif d'évacuation de crue**

La réfection et le redimensionnement du dispositif d'évacuation de crue sont sous la maîtrise d'ouvrage de la commune d'Asnières-sur-Blour et des propriétaires du plan d'eau M. et Mme Martin conformément au parcellaire cadastral.

Dans le cadre d'un projet de ré-hausse de la cote d'exploitation, une étude hydrologique et hydraulique complémentaire, permettant de vérifier le passage de la crue millénale avec une revanche suffisante sera transmise à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Un avant-projet de travaux de réfection et redimensionnement du dispositif d'évacuation de crues sera déposé **dans un délai de 6 mois** après validation de l'étude par la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

#### **ARTICLE 6 – Travaux d'entretien de la végétation**

L'entretien de la végétation du parement amont jusqu'à la crête et de ses abords, est réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe.

L'entretien de la végétation du parement aval jusqu'à la crête et de ses abords, est réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de M. et Mme BARNACOTT.

Le traitement de la végétation arborescente sur le parement aval et sur le parement amont doit être mis en œuvre dans le cadre d'un plan de gestion pluriannuel, établi par une ingénierie spécialisée.

Dans le cadre d'un projet de ré-hausse de la cote d'exploitation, le plan de gestion de la végétation sera transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

## **ARTICLE 7 – Travaux de recharge en matériaux drainant sur une zone localisée du parement aval**

L'entretien du parement aval jusqu'à la crête, propriété de M. et Mme BARNACOTT, est réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe.

Conformément aux préconisations du diagnostic de sureté de SOMIVAL de juillet 2016 et afin de stabiliser durablement l'ouvrage, les travaux de recharge du parement aval avec des matériaux rocheux et drainants localisés au pied central du parement aval seront réalisés en complément de travaux de réfection de l'étanchéité du barrage conformément à l'avant projet du bureau d'étude agréé SAFEGE (version B du 29 novembre 2022).

## **ARTICLE 8 – Mesures en faveur des milieux et des espèces d'intérêt communautaire**

Les mesures de protection suivantes sont prescrites dans le cadre des travaux d'étanchéité du barrage et sous la maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes Vienne et Gartempe.

### Mesures de protection en faveur de la marsilée à 4 feuilles :

- aucune modification du niveau des eaux du plan d'eau ne doit avoir lieu lors de la phase travaux ;
- afin de s'assurer de la non dispersion de la jussie en aval du barrage lors des travaux, il convient soit de mettre en place un filet, dont l'objectif est de contenir les fragments, soit de procéder à un arrachage partiel ponctuel de la jussie située en amont immédiat du secteur des travaux. Une reconnaissance devra se faire avec un écologue et la campagne d'arrachage sera effectuée par un organisme compétent ;

### Mesures de protection en faveur du sonneur à ventre jaune :

- les zones de reproduction du sonneur à ventre jaune seront précisément balisées avec un écologue spécialisé et ne seront pas altérées durant la phase chantier et suite à l'achèvement des travaux ;
- la digue pouvant potentiellement abriter des individus en période hivernale et estivale, un écologue spécialisé formera les agents de chantier avant le démarrage des travaux, il s'assurera également de l'absence d'individus avant le chantier et accompagnera les travaux de dessouchage, de comblement des fissures et de l'enrochement du parement amont ;
- pour les travaux étant prévus de juillet à octobre, les juvéniles seront en phase de dispersion au niveau des zones terrestres localisées à proximité des habitats de reproduction, donc potentiellement dans la zone de travaux, en cas de découverte d'individus, des mesures de sauvegarde devront impérativement être mises en place ;
- durant toute la phase chantier et suite à l'achèvement des travaux, l'écoulement au niveau de l'évacuateur de crue sera impérativement maintenu afin d'assurer l'écoulement des eaux dans le ruisseau du Blour et afin d'assurer le maintien des habitats de reproduction du sonneur à ventre jaune.

### Mesures de préservation des milieux et des espèces d'intérêt communautaires :

- en cas de découverte d'individus d'espèces protégées sur le site du chantier, des mesures de sauvegarde devront impérativement être mises en place ;
- suite à l'achèvement des travaux, le niveau de l'étang devra être maintenu au niveau présent avant travaux, jusqu'à l'évaluation ultérieure du non impact de la ré-hausse sur les milieux et les espèces d'intérêt communautaire.

## **ARTICLE 9 – Maîtrise d'œuvre agréé des travaux**

Les travaux de reprise de l'étanchéité du barrage, réfection du dispositif de vidange de fond, réfection et redimensionnement de l'évacuateur de crue doivent être réalisés par un maître d'œuvre agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.

Une maîtrise d'oeuvre unique peut être envisagée par les différents propriétaires pour assurer une meilleure coordination des travaux.

La DREAL Nouvelle-Aquitaine et la DDT de la Vienne seront informées des dates de démarrage et d'achèvement des travaux, par courriel aux adresses suivantes : [doh.srnhdreal-nouvelle-aquitaine@developpement-durable.gouv.fr](mailto:doh.srnhdreal-nouvelle-aquitaine@developpement-durable.gouv.fr) et [ddt-seb@vienne.gouv.fr](mailto:ddt-seb@vienne.gouv.fr)

#### **ARTICLE 10 – Surveillance de l'ouvrage pendant les travaux**

Chaque propriétaire du barrage procède à une surveillance régulière de l'ouvrage pendant les travaux sous sa maîtrise d'ouvrage.

Il procède à des contrôles visuels de l'ouvrage a minima tous les 15 jours afin de détecter toute anomalie (apparition de fuites éventuelles, amorce de glissement, déformation ou dégradation du barrage). Les relevés des observations sont consignés par écrit avec indication de l'évolution des symptômes relevés.

Chaque intervention est consignée dans le registre de l'ouvrage. Le prochain rapport de surveillance établi sur la période 2020-2024 justifiera de la mise en œuvre de ces mesures.

#### **ARTICLE 11 – Dossier de récolement**

En application de l'article R. 214-120 du code de l'environnement, les propriétaires transmettent, au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, le dossier de l'ouvrage hydraulique exécuté visé par le maître d'œuvre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux définitifs.

Ce dossier comporte notamment :

- les plans d'exécution détaillés conformes à l'exécution ;
- les comptes-rendus des visites de chantier ;
- le rapport de fin d'exécution de chantier intégrant une note de synthèse sur le déroulement des travaux et les modifications éventuellement apportées au projet.

### **TITRE II – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DE L'OUVRAGE**

#### **ARTICLE 12 – Entretien et surveillance**

Chacun des propriétaires surveille et entretient l'ouvrage pour la partie les concernant, conformément au document d'organisation. Le document d'organisation établi et mis à jour à la fin des travaux sera transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, **avant le 31 décembre 2024**.

Des visites techniques approfondies de l'ouvrage (VTA) doivent être réalisées par un organisme compétent entre chaque rapport de surveillance (tous les 5 ans).

#### **ARTICLE 13 – Obligations documentaires**

Cet article annule et remplace les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-SEB-609 en date du 9 juillet 2015.

Les propriétaires de l'ouvrage doivent remplir les obligations documentaires prévues à l'article R.214-122 et R.214-126 du code de l'environnement, et en application de l'arrêté ministériel du 8 août 2022 susvisé, suivantes :

- tenir à jour le **dossier technique de l'ouvrage**, dès réception des travaux et tout au long de la vie de l'ouvrage ;
- tenir à jour le **document d'organisation** pour assurer l'exploitation, la surveillance et l'entretien de l'ouvrage ;

- tenir à jour le **registre** tout au long de la vie de l'ouvrage ;
- réaliser tous les 5 ans le **rapport de surveillance** de l'ouvrage, incluant la synthèse du dernier rapport de visite technique approfondie (VTA). Le prochain rapport de surveillance établi sur la période 2020-2024, sera transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, **avant le 31 mars 2025 puis tous les 5 ans.**
- faire réaliser tous les 5 ans par un organisme agréé à cet effet, le **rapport d'auscultation** de l'ouvrage. Le prochain rapport d'auscultation de l'ouvrage établi sur la période 2020-2024, sera transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, **avant le 31 mars 2025 et ensuite tous les 5 ans.**

#### **ARTICLE 14 – Dispositions en cas d'incident, d'accident, d'évènement important pour la sûreté hydraulique (EISH) et en cas d'accident ou d'atteinte aux habitats et espèces**

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens est déclaré par le propriétaire concerné au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine (et au Préfet).

Toute déclaration d'un évènement important pour la sûreté hydraulique (EISH) est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité défini par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susvisé et doit être effectué dans les délais réglementaires fixés par ce même arrêté.

Cette déclaration est adressée à la DREAL Nouvelle-Aquitaine (Service risques naturels et hydrauliques/ Département des ouvrages hydrauliques) par courriel à l'adresse suivante : [doh.srn.dreal-nouvelle-aquitaine@developpement-durable.gouv.fr](mailto:doh.srn.dreal-nouvelle-aquitaine@developpement-durable.gouv.fr) en indiquant les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une atteinte aux habitats et espèces désignatrices du site Natura 2000, les parties concernées interrompent les travaux et prendront toutes les dispositions nécessaires afin de mettre immédiatement fin à l'incident et de limiter son effet sur la biodiversité.

Les parties concernées devront immédiatement signaler l'incident au service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de la Vienne à l'adresse suivante : [ddt-mab-seb@vienne.gouv.fr](mailto:ddt-mab-seb@vienne.gouv.fr)

## **TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 15 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 16 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 17 – Accès aux installations**

Les agents chargés de la surveillance des ouvrages hydrauliques, de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

### **ARTICLE 18 – Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la commune d'Asnières-sur-Blour pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera notifié aux parties intéressées par le directeur départemental des territoires de la Vienne.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois et publié au recueil des actes administratifs.

### **ARTICLE 19 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les propriétaires des ouvrages dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **ARTICLE 20 – Publication et exécution**

Le Préfet de la Vienne,

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine,

Le Directeur départemental des territoires de la Vienne,

La Maire de la commune d'Asnières-sur-Blour,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Le préfet,

Jean-Marie GIRIER

DDT 86

86-2023-03-13-00008

Arrêté interdépartemental définissant le programme d'actions visant à restaurer la qualité de la ressource en eau de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages (ZPAAC) des Lutineaux

**La préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet de la Vienne**

**Arrêté interdépartemental  
définissant le programme d'actions visant à restaurer la qualité de la ressource en eau de  
la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages (ZPAAC) des Lutineaux**

**Vu la directive communautaire n°2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour  
une politique communautaire dans le domaine de l'eau et notamment son article 7.3 ;  
Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006  
sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;**

**Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.212-1 et L.212-  
3, R.211-3 et suivants ;**

**Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3, R.114-1  
à R.114-10 ;**

**Vu le code de la santé publique ;**

**- Vu les lois n° 2009-967 du 3 août 2009 et n°2010-788 du 12 juillet dites Lois Grenelle 1 et 2 ;  
et notamment la liste des captages prioritaires ;**

**Vu la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de  
participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;**

**Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à  
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**

**Vu le décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes  
environnementales et modifiant le code rural ;**

**Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation  
et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**

**Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame  
Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;**

**Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination du Préfet de la Vienne, Monsieur  
GIRIER Jean-Marie ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des  
eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles  
R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions  
national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des  
eaux par les nitrates d'origine agricole ;**

**Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, préfet coordonnateur du  
bassin Loire-Bretagne, portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de**

gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du 12 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en zone vulnérable afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 1982 déclarant d'utilité publique les captages F1, F3 et F4 des Lutineaux et fixant les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°79-2017-11-27-004 portant délimitation d'une zone de protection du captage d'alimentation en eau potable des captages des Lutineaux du 27 novembre 2017 et 7 décembre 2017;

Vu la participation du public par voie électronique qui s'est déroulée du 21 juin au 7 septembre 2022 sur le site internet de l'État dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu la participation du public par voie électronique qui s'est déroulée du 21 juin au 7 septembre sur le site internet de l'État dans le département de la Vienne ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du Thouet du 22 juin 2022 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres du 18 novembre 2021 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture de la Vienne du 6 janvier 2022 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Deux-Sèvres du 22 novembre 2022;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Vienne du 8 décembre 2022 ;

Vu l'étude du bureau d'études EGES, de juin 2012, relative à la détermination de l'aire d'alimentation des captages des Lutineaux, déterminant la sensibilité des sols ;

Vu la carte de la position des terrains présentant une pente supérieure à 5 % et de la position des « vallées sèches », réalisée par la DDT des Deux-Sèvres en 2017, dans le périmètre de la ZPAAC ;

Vu le projet d'aménagement foncier agricole et forestier porté par le Conseil départemental des Deux-Sèvres, notamment son périmètre et l'état initial de l'environnement ;

Considérant que ces captages figurent dans la liste des 1000 captages prioritaires identifiés en déclinaison du Grenelle de l'environnement et de la Conférence environnementale et qu'ils sont identifiés comme prioritaires à protéger par le SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant l'évolution à la hausse des teneurs en nitrates, mesurées aux captages, constatées depuis vingt ans ;

Considérant que cette évolution à la hausse pourrait engendrer l'atteinte de la valeur limite de qualité relative à la distribution de l'eau potable et la potabilisation des eaux brutes issues des captages, définie en référence aux articles R 1321-1 et suivants du code de la santé publique ;

Considérant que l'atteinte de cette valeur limite de qualité de 100 mg/l de nitrates conditionnerait l'utilisation des eaux des captages à des fins d'alimentation en eau potable à la mise en œuvre d'une procédure d'autorisation exceptionnelle ;

Considérant l'importance stratégique sur les plans qualitatif et quantitatif que représentent les captages de Lutineaux pour l'alimentation en eau potable des 20 000 habitants desservis ;

Considérant qu'il est important, pour garantir cette alimentation en eau, de mettre en œuvre un programme d'action permettant d'inverser la tendance de l'évolution des teneurs en nitrates mesurées aux captages ;

Considérant qu'une partie du périmètre présente une sensibilité plus forte aux ruissellements ainsi qu'à l'incidence potentielle d'épandage de produits phytosanitaires et d'effluents sur les eaux souterraines ;

Considérant qu'il a été déterminé que cette zone plus sensible correspond aux parcelles situées dans les zones les plus sensibles identifiées par l'étude EGES de juin 2012 susvisées ainsi qu'aux parcelles qui présentent des pentes supérieures à 5 % et celles qui sont situées de part et d'autres des « vallées sèches », identifiées sur la carte de 2017 susvisée ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture de la Vienne et des Deux-Sèvres ;

## **ARRÊTENT :**

### **Article 1 : Champ d'application**

Le présent arrêté définit un programme d'actions visant à restaurer la qualité de l'eau utilisée pour la production d'eau potable. Il est constitué de mesures à mettre en œuvre et à promouvoir sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) des Lutineaux, dont le périmètre est donné en annexe 1, sur le territoire des communes de : Moncontour (Vienne) et Airvault, Irais, Marnes, Plaine et Vallées (Deux-Sèvres).

Le syndicat d'eau du Val du Thouet et la chambre d'agriculture interdépartementale des Deux-Sèvres, avec l'appui des services de l'État, sont les structures animatrices du programme d'actions. L'article 6 détermine la nature de ces actions et leur portée. L'article 8 précise les modalités de suivi des actions.

### **Article 2 : Articulation avec les autres réglementations**

Le programme d'actions défini par le présent arrêté est d'application volontaire à compter de sa publication, sans préjudices des prescriptions relatives à d'autres réglementations, notamment les obligations liées aux programmes nationaux et régionaux d'actions en zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole, à l'arrêté préfectoral du 26 mai 1982 déclarant d'utilité publique les captages F1, F3 et F4 des Lutineaux et fixant les périmètres de protection et les servitudes afférentes, au règlement sanitaire départemental (RSD), à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et aux installations ouvrages travaux et activités (IOTA) soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau, ainsi qu'aux bonnes conditions agro-environnementales (BCAE) fixées par arrêté ministériel dans le cadre de la conditionnalité des aides directes applicables aux exploitations agricoles.

Le programme d'actions défini par le présent arrêté est complémentaire avec les actions portées dans le cadre du programme Re-Sources.

### **Article 3 : Territoire concerné par le programme d'actions**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tout ouvrage et à toute parcelle culturale située en tout ou en partie dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages des Lutineaux définie par l'arrêté inter-préfectoral n°79-2017-11-27-004 du 27/11/2017 et 07/12/2017.

#### **Article 4 : Zone sensible S**

Le présent arrêté définit une zone sensible (zone S) aux pratiques agricoles susceptibles d'avoir une incidence accrue sur la qualité de l'eau. Le périmètre de la zone S est défini par la carte en annexe 2. La zone S correspond aux vallées sèches inscrites dans la ZPAAC, au périmètre de protection immédiat des captages des Lutineaux déterminés par la déclaration d'utilité publique du 26 mai 1982 et aux parcelles présentant des pentes moyennes supérieures à 5%. Des règles particulières du programme d'actions s'y appliquent.

#### **Article 5 : Objectifs et indicateurs de suivi**

Le programme d'actions défini par le présent arrêté vise à stabiliser le taux de nitrates dans les eaux brutes des 3 forages des Lutineaux, puis à réduire ce taux.

Pour atteindre cet objectif, les actions envisagées par le présent arrêté visent à une modification durable des pratiques agricoles et des systèmes de production.

Dans le périmètre de la ZPAAC, les exploitants agricoles et les organismes professionnels agricoles concernés adhèrent à une charte interdépartementale, en annexe 3 et 4 du présent arrêté, qui porte l'ensemble des actions les concernant.

Le taux de nitrates dans l'eau brute est mesuré au moins une fois par semaine dans chaque forage. La valeur du percentile P90 est calculé chaque année pour chaque forage, sur la base des mesures des trois années écoulées, et présenté au comité de pilotage défini à l'article 9.

Le percentile 90 (P90) est l'indice statistique qui permet de déterminer une valeur de mesure dans un échantillon, pour lequel 90 % des valeurs contenues dans cet échantillon lui sont inférieures.

L'objectif chiffré est :

- pour la phase de stabilisation, d'obtenir un P90 compris dans une fourchette de 75 à 80 mg/l, en moyenne pour les trois forages,
- pour la phase suivante de baisse du taux de nitrates, de tendre vers un P90 aux valeurs de 70 mg/l pour les 3 forages.

#### **Article 6 : Programme d'actions**

##### **Actions de renforcement du 6<sup>e</sup> programme d'actions régional nitrates d'origine agricole**

**Action 1 :** ne pas épandre d'effluents importés dans la ZPAAC, de type II (lisiers et engrais organiques dont le rapport C/N est inférieur strictement à 8, y compris des boues de station d'épuration), les produits normés issus d'unités de méthanisation, du 1er juillet au 31 janvier, dans la zone S, sur :

- les cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autre que colza et ray-grass) ;
- les cultures implantées au printemps, non précédées par un couvert végétal ou une culture dérobée.

**Action 2 :** ne pas retourner de prairies permanentes existantes. Les pratiques de rénovation de prairie tant qu'elles constituent des pratiques d'entretien traditionnel pour le maintien des prairies restent autorisées (travail superficiel du sol, semis et sur-semis ou toute technique équivalente permettant de préserver les fonctionnalités des prairies). En cas de circonstances exceptionnelles, notamment la présence de plantes invasives ou de plantes envahissantes, le retournement de prairie peut faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le préfet de département, sur la base d'une demande déposée par l'exploitant auprès de la DDT compétente, après avoir vérifié que les alternatives au retournement de prairies ne peuvent être mises en place. Le SEVT est informé par la DDT compétente. Lorsque le retournement a lieu dans le périmètre du site Natura 2000, l'évaluation des incidences, prévue par les articles R 414-19 et suivants du code de l'environnement est produite à l'appui de la demande d'autorisation.

**Action 3 :** promouvoir des successions de cultures sur les mêmes parcelles hors succession blé sur blé ;

**Action 4 :** mettre en place des couverts végétaux en inter-culture courte entre deux céréales à paille ou maintenir les repousses de céréales jusqu'à 15 jours avant la date de semis de la culture suivante.

**Action 5 :** protéger les fossés existants, ou à créer, via l'installation de bandes enherbées de part et d'autre (5 mètres). Les fossés existants sont ceux qui sont identifiés par la carte de synthèse issue de l'étude pour l'aménagement foncier agricole et forestier (annexe 5). Constitue un fossé un écoulement d'eaux courantes dans un lit artificiel à l'origine ou qui n'est pas alimenté par une source ou ne présentant pas un débit suffisant la majeure partie de l'année. Les fossés qui seront créés à l'occasion du remaniement parcellaire seront associés à des bandes enherbées similaires à celles des fossés existants.

**Action 6 :** ne pas stocker d'effluents au champ en zone S.

#### **Actions liées à la protection**

**Action 7 :** mettre en œuvre des plantations de haies ou de bandes tampon (5 m), non-traitées ni fertilisées, sans entretien mécanique entre le 1er mai et le 31 août pour les haies ; pour les bandes tampon l'entretien mécanique est réalisé par fauche et non par broyage.

**Action 8 :** promouvoir des actions de semis sous couverts, d'agriculture de conservation des sols, d'agroforesterie, de conversion à l'agriculture biologique et de certification « haute valeur environnementale » (HVE).

**Action 9 :** promouvoir l'intégration de légumineuses tous les 5 ans dans 10% de la zone et intégrer des légumineuses dans les couverts végétaux entre cultures dans le cadre d'analyse des successions culturales afin d'éviter le risque de lixiviation des nitrates.

**Action 10 :** promouvoir, notamment via les organismes professionnels agricoles (OPA), la mise en place de cultures nécessitant peu de fertilisants, parmi les cultures proposées par la liste indicative en annexe 6.

**Action 11 :** promouvoir, notamment via les organismes professionnels agricoles (OPA), l'utilisation d'outils d'aides à la décision (OAD) pour l'optimisation de la gestion de la fertilisation azotée.

**Action 12 :** prendre en compte, lors du calcul de l'équilibre de la fertilisation azotée, les apports d'azote organique réalisés par épandage d'effluents d'origine animale. Pour cela, des analyses de la teneur en azote des effluents organiques et des pesées sur les effluents organiques et minéraux sont effectuées.

**Action 13 :** promouvoir, notamment via les organismes professionnels agricoles (OPA), l'utilisation de matériels permettant une répartition homogène et adaptée des intrants à la nature des cultures et des sols.

### **Actions de pédagogie, de formation**

**Action 14 :** réaliser un diagnostic d'exploitation pour les exploitations ayant 30 % ou plus de leur surface agricole utile dans le périmètre de la ZPAAC. Le cahier des charges de ce diagnostic est approuvé par le comité de pilotage défini à l'article 9 du projet d'arrêté, un an au plus tard après l'approbation du programme d'actions.

**Action 15 :** suivre des formations aux techniques (dont réglage matériels) et aux pratiques culturales sur la thématique de la gestion de l'azote et du sol ;

**Action 16 :** suivre des formations/informations sur les règles en vigueur dans la ZPAAC.

**Action 17 :** pendant la durée de vie du programme d'actions, mettre en œuvre un suivi à l'exploitation avec volet pédagogique. Ce suivi est cohérent avec les indicateurs mesurés dans le cadre de l'observatoire.

### **Article 7 : Évaluation de l'impact technique et financier des mesures envisagées**

L'annexe 7 présente l'analyse sommaire de l'impact technique et financier des mesures envisagées sur les propriétaires et exploitants concernés, tenant compte des effets potentiels du programme d'actions. Cette analyse évolue lors de chaque bilan annuel, dressé dans le cadre de l'article 8 du présent arrêté.

### **Article 8 : Suivi du programme d'actions**

Un observatoire des assolements, des pratiques agricoles et des actions de protection de la ressource en eau est mis en place dans les 6 mois qui suivent l'approbation du présent programme d'actions et fait l'objet d'une validation par le comité de pilotage défini à l'article 9. Il permet de réaliser une synthèse annuelle de la mise en œuvre du programme d'actions, incluant des données cartographiques présentées au comité de pilotage.

Chacune des actions fait l'objet d'un bilan détaillé, de même que l'évolution des taux de nitrates aux captages ainsi que le taux d'adhésion à la charte. Le tableau en annexe 8 présente le détail des indicateurs de suivi du programme d'action devant être présentés au comité de pilotage.

Il a été validé le principe que la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres soit l'interlocuteur privilégié des exploitants agricoles et des organismes professionnels agricoles (OPA) pour les questionnements sur le suivi et l'accompagnement de la mise en œuvre des actions ainsi que de leur financement. Pour ce qui concerne le dernier point, la chambre

d'agriculture est la structure référente, afin d'obtenir des renseignements sur les financements possibles ainsi que pour les organismes à contacter pour les obtenir.

#### **Article 9 : Comité de pilotage**

Le comité de pilotage est défini comme suit :

- Le syndicat d'eau du Val du Thouet (SEVT),
- La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- La chambre d'agriculture interdépartementale des Deux-Sèvres,
- La chambre d'agriculture de la Vienne,
- L'agence régionale de santé,
- Le président de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE du Thouet,
- La préfecture des Deux-Sèvres,
- La direction départementale des territoires des Deux-Sèvres,
- La direction départementale des territoires de la Vienne,
- Le conseil départemental des Deux-Sèvres,
- Le conseil départemental de la Vienne,
- Le conseil régional de Nouvelle Aquitaine,
- L'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- La communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet
- La communauté de communes du Thouarsais,
- La commune d'Irais,
- La commune d'Airvault,
- La commune de Plaines et Vallées,
- La commune de Marnes,
- La commune de Montcontour,
- Les syndicats agricoles,
- Centre Ouest Céréales,
- Vendée Sèvres Négoce,
- Océalia,
- Bellanné,
- Terrena,
- Soufflet négoce,
- Agrobio 79,
- Association de protection de la nature Deux-Sèvres Nature Environnement

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an. Il est présidé par le préfet des Deux-Sèvres ou son représentant. La composition de ce comité peut évoluer à tout moment sur décision du préfet des Deux-Sèvres.

Le SEVT présente à cette occasion une synthèse des actions menées dans le cadre du programme d'actions volontaires « Re-Sources ».

#### **Article 10 : évaluation du programme d'actions**

Le programme d'actions est évalué à l'issue d'une période de 3 ans, à compter de la signature du présent arrêté. L'année de la saison culturale déclarée à la politique agricole commune postérieure à la signature de l'arrêté sera considérée comme la première année de mise en œuvre du programme d'actions.

À cet effet, les structures animatrices définies à l'article 1 présentent un rapport global au comité de pilotage pour évaluer la mise en œuvre du programme d'actions chacune en ce qui la concerne à l'issue des trois premières années

Le comité de pilotage propose alors :

— soit de poursuivre, d'alléger ou de renforcer le programme d'action volontaire pour une nouvelle période

— soit de rendre obligatoire certaines actions, conformément à l'article 11.

#### **Article 11 : cas de l'insuffisance de mise en œuvre des actions**

Si le taux d'adhésion à la charte représente :

- moins de 60 % de la surface agricole utile (SAU) de la ZPAAC des Lutineaux la première année suivant la signature du présent arrêté,
- moins de 80 % de la SAU de la ZPAAC la deuxième année suivant la signature du présent arrêté,
- moins de 100 % de la SAU de la zone S à la fin de la 3<sup>e</sup> année suivant la signature du présent arrêté.

les préfets des départements de la Vienne et des Deux-Sèvres peuvent rendre réglementaires tout ou partie des actions portées par le présent arrêté, via un arrêté inter-préfectoral, en application de l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 12 : Délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 13 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,  
La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,  
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,  
Le président du syndicat d'eau du Val du Thouet,  
Le président de la chambre d'agriculture de la Vienne,  
Le président de la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et de celui de la Vienne, affiché en mairie, fera l'objet d'une mention en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans chacun des deux départements.

Niort, le 28 FEV. 2023  
La Préfète des Deux Sèvres,



Emmanuelle DUBÉ

**Direction  
départementale  
des territoires  
des Deux-Sèvres**

Poitiers, le 13 MARS 2023  
Le Préfet de la Vienne,



Jean Marie GIRIER

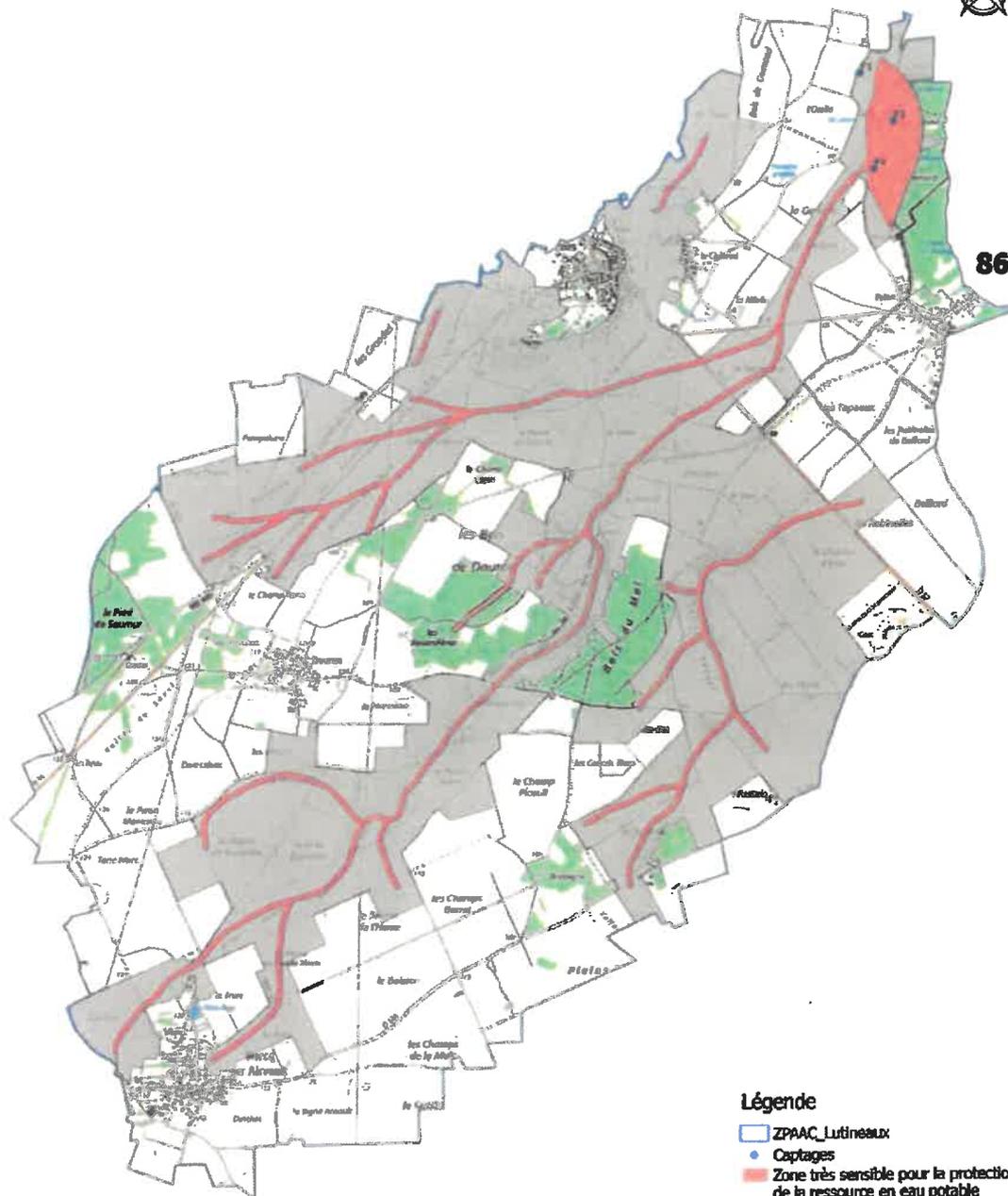
**Direction  
départementale  
des territoires  
de la Vienne**



## Annexe 2 : carte de la zone sensible sur la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage des Lutineaux



### Zone Sensible



86

#### Légende

- ZPAAC Lutineaux
- Captages
- Zone très sensible pour la protection de la ressource en eau potable
- Zone sensible
- Limite Départementale



Échelle au 1:50 000 | DDT 86 - DDT 26  
 Révisé le 13/03/2023 | 1/7-2023  
 DDT\_86\_26\_2023\_03\_13\_00008\_ZPAAC\_Lutineaux.dwg

### Annexe 3 : Modèle de charte à l'attention des exploitants agricoles

## Charte interdépartementale de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages des Lutineaux



# La préservation de la ressource et l'amélioration de la qualité de l'eau, des enjeux majeurs en Deux-Sèvres

Le département des Deux-Sèvres compte de nombreux captages destinés à l'alimentation en eau potable "prioritaires" du fait de la qualité dégradée de l'eau, notamment par les nitrates. Les captages des Lutineaux sont particulièrement impactés avec une tendance à la hausse des taux de nitrates qui pourraient dépasser à terme le seuil réglementaire de potabilisation des eaux brutes c'est-à-dire 100 mg/l.

Dans le but d'inverser cette tendance, le Préfet des Deux-Sèvres et la Préfète de la Vienne ont engagé une démarche de type "zone de protection de l'aire d'alimentation des captages" ou ZPAAC des Lutineaux. Le périmètre de la ZPAAC a été défini par arrêté inter-départemental du 27 novembre et du 7 décembre 2017.

L'objectif de cette ZPAAC est une stabilisation du taux de nitrates dans les eaux brutes des 3 forages des Lutineaux, puis une réduction de ce taux.

Dans ce cadre, les signataires s'engagent à respecter et à promouvoir les mesures suivantes issues de l'arrêté inter-départemental du ..... fixant le programme d'actions de la ZPAAC ainsi que les réglementations en vigueur :

## **Actions de renforcement du 6<sup>e</sup> plan d'actions régional nitrates d'origine agricole**

**Action 1 :** ne pas épandre d'effluents importés dans la ZPAAC, de type II (lisiers et engrais organiques dont le rapport C/N est inférieur strictement à 8, y compris des boues de station d'épuration), du 1er juillet au 31 janvier, dans la zone S, sur :

- les cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autre que colza et ray-grass)
- les cultures implantées au printemps, non précédées par un couvert végétal ou une culture dérobée.

**Action 2 :** ne pas retourner de prairies permanentes existantes. Les pratiques de rénovation de prairie tant qu'elles constituent des pratiques d'entretien traditionnel pour le maintien des prairies restent autorisées (travail superficiel du sol, semis et sur-semis ou toute technique équivalente permettant de préserver les fonctionnalités des prairies). En cas de circonstances exceptionnelles, notamment la présence de plantes invasives ou de plantes envahissantes, le retournement de prairie peut faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le préfet de département, sur la base d'une demande déposée par l'exploitant auprès de la DDT compétente, après avoir vérifié que les alternatives au retournement de prairies ne peuvent être mises en place. Le SEVT est informé par la DDT compétente. Lorsque le retournement a lieu dans le périmètre du site Natura 2000, l'évaluation des incidences, prévue par les articles R 414-19 et suivants du code de l'environnement est produite à l'appui de la demande d'autorisation.

**Action 3 :** promouvoir des successions de cultures sur les mêmes parcelles hors succession blé sur blé ;

**Action 4 :** mettre en place des couverts végétaux en inter-culture courte entre deux céréales à paille ou maintenir les repousses de céréales jusqu'à 15 jours avant la date de semis de la culture suivante.

**Action 5** : protéger les fossés existants, ou à créer, via la mise de bandes enherbées de part et d'autre (5 mètres). Les fossés existants sont ceux qui sont identifiés par la carte de synthèse issue de l'étude pour l'aménagement foncier agricole et forestier (annexe 4). Constitue un fossé un écoulement d'eaux courantes dans un lit artificiel à l'origine ou qui n'est pas alimenté par une source ou ne présentant pas un débit suffisant la majeure partie de l'année. Les fossés qui seront créés à l'occasion du remaniement parcellaire seront associés à des bandes enherbées similaires à celles des fossés existants.

**Action 6** : ne pas stocker d'effluents au champ en zone S.

#### **Actions liées à la protection**

**Action 7** : mettre en œuvre des plantations de haies ou de bandes tampon (5 m), non-traitées ni fertilisées, sans entretien mécanique entre le 1er mai et le 31 août pour les haies ; pour les bandes tampon l'entretien mécanique est réalisé par fauche et non par broyage.

**Action 12** : prendre en compte, lors du calcul de l'équilibre de la fertilisation azotée, les apports d'azote organique réalisés par épandage d'effluents d'origine animale. Pour cela, des analyses de la teneur en azote des effluents organiques et des pesées sur les effluents organiques et minérales sont effectuées.

#### **Actions de pédagogie, de formation**

**Action 14** : réaliser un diagnostic d'exploitation pour les exploitations ayant 30 % ou plus de leur surface agricole utile dans le périmètre de la ZPAAC. Le cahier des charges de ce diagnostic est approuvé par le comité de pilotage défini à l'article 9 du projet d'arrêté, un an au plus tard après l'approbation du programme d'actions.

**Action 15** : suivre des formations aux techniques (dont réglage matériels) et aux pratiques culturales sur la thématique de la gestion de l'azote et du sol ;

**Action 16** : suivre des formations/informations sur les règles en vigueur dans la ZPAAC.

**Action 17** : pendant la durée de vie du programme d'actions, mettre en œuvre un suivi à l'exploitation avec volet pédagogique. Ce suivi est cohérent avec les indicateurs mesurés dans le cadre de l'observatoire.

M./Mme....., exploitant de terres dans le périmètre de la ZPAAC des Lutineaux, s'engage à promouvoir et mettre en œuvre les actions le concernant, issues de l'arrêté inter-départemental du ..... fixant le programme d'actions de la ZPAAC, inscrites à la présente charte, hormis les actions n°10, 11 et 13, portées par les OPA.

Fait à  
Le

**Signature**

## Charte interdépartementale de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages des Lutineaux



# La préservation de la ressource et l'amélioration de la qualité de l'eau, des enjeux majeurs en Deux-Sèvres

Le département des Deux-Sèvres compte de nombreux captages destinés à l'alimentation en eau potable "prioritaires" du fait de la qualité dégradée de l'eau, notamment par les nitrates. Les captages des Lutineaux sont particulièrement impactés avec une tendance à la hausse des taux de nitrates qui pourraient dépasser à terme le seuil réglementaire de potabilisation des eaux brutes c'est-à-dire 100 mg/l.

Dans le but d'inverser cette tendance, le Préfet des Deux-Sèvres et la Préfète de la Vienne ont engagé une démarche de type "zone de protection de l'aire d'alimentation des captages" ou ZPAAC des Lutineaux. Le périmètre de la ZPAAC a été défini par arrêté inter-départemental du 27 novembre et du 7 décembre 2017.

L'objectif de cette ZPAAC est une stabilisation du taux de nitrates dans les eaux brutes des 3 forages des Lutineaux, puis une réduction de ce taux.

Dans ce cadre, les signataires s'engagent à respecter et à promouvoir les mesures suivantes issues de l'arrêté inter-départemental du ..... fixant le programme d'actions de la ZPAAC ainsi que les réglementations en vigueur :

## **Actions de renforcement du 6<sup>e</sup> plan d'actions régional nitrates d'origine agricole**

**Action 3 :** promouvoir des successions de cultures sur les mêmes parcelles hors succession blé sur blé ;

## **Actions liées à la protection**

**Action 8 :** promouvoir des actions de semis sous couverts, d'agriculture de conservation des sols, d'agroforesterie et de conversion à l'agriculture biologique et de certification « haute valeur environnementale » (HVE).

**Action 9 :** promouvoir l'intégration de légumineuses tous les 5 ans dans 10% de la zone et intégrer des légumineuses dans les couverts végétaux entre cultures dans le cadre d'analyse des successions culturales afin d'éviter le risque de lixiviation des nitrates.

**Action 10 :** promouvoir, notamment via les organismes professionnels agricoles (OPA), la mise en place de cultures nécessitant peu de fertilisants, parmi les cultures proposées par la liste indicative en annexe 5.

**Action 11 :** promouvoir, notamment via les organismes professionnels agricoles (OPA), l'utilisation d'outils d'aides à la décision (OAD) pour l'optimisation de la gestion de la fertilisation azotée.

**Action 12 :** prendre en compte, lors du calcul de l'équilibre de la fertilisation azotée, les apports d'azote organique réalisés par épandage d'effluents d'origine animale. Pour cela, des analyses de la teneur en azote des effluents organiques et des pesées sur les effluents organiques et minérales sont effectuées.

**Action 13 :** promouvoir, notamment via les organismes professionnels agricoles (OPA), l'utilisation de matériels permettant une répartition homogène et adaptée des intrants à la nature des cultures et des sols.

#### **Actions de pédagogie, de formation**

**Action 14 :** réaliser un diagnostic d'exploitation pour les exploitations ayant 30 % ou plus de leur surface agricole utile dans le périmètre de la ZPAAC. Le cahier des charges de ce diagnostic est approuvé par le comité de pilotage défini à l'article 9 du projet d'arrêté, un an au plus tard après l'approbation du programme d'actions.

**Action 15 :** suivre des formations aux techniques (dont réglage matériels) et aux pratiques culturales sur la thématique de la gestion de l'azote et du sol ;

**Action 16 :** suivre des formations/informations sur les règles en vigueur dans la ZPAAC.

**Action 17 :** pendant la durée de vie du programme d'actions, mettre en œuvre un suivi à l'exploitation avec volet pédagogique. Ce suivi est cohérent avec les indicateurs mesurés dans le cadre de l'observatoire.

La société ....., organisme professionnel agricole dans le périmètre de la ZPAAC des Lutineaux, s'engage à promouvoir et mettre en œuvre les actions le concernant, issues de l'arrêté inter-départemental du ..... fixant le programme d'actions de la ZPAAC, inscrites à la présente charte.

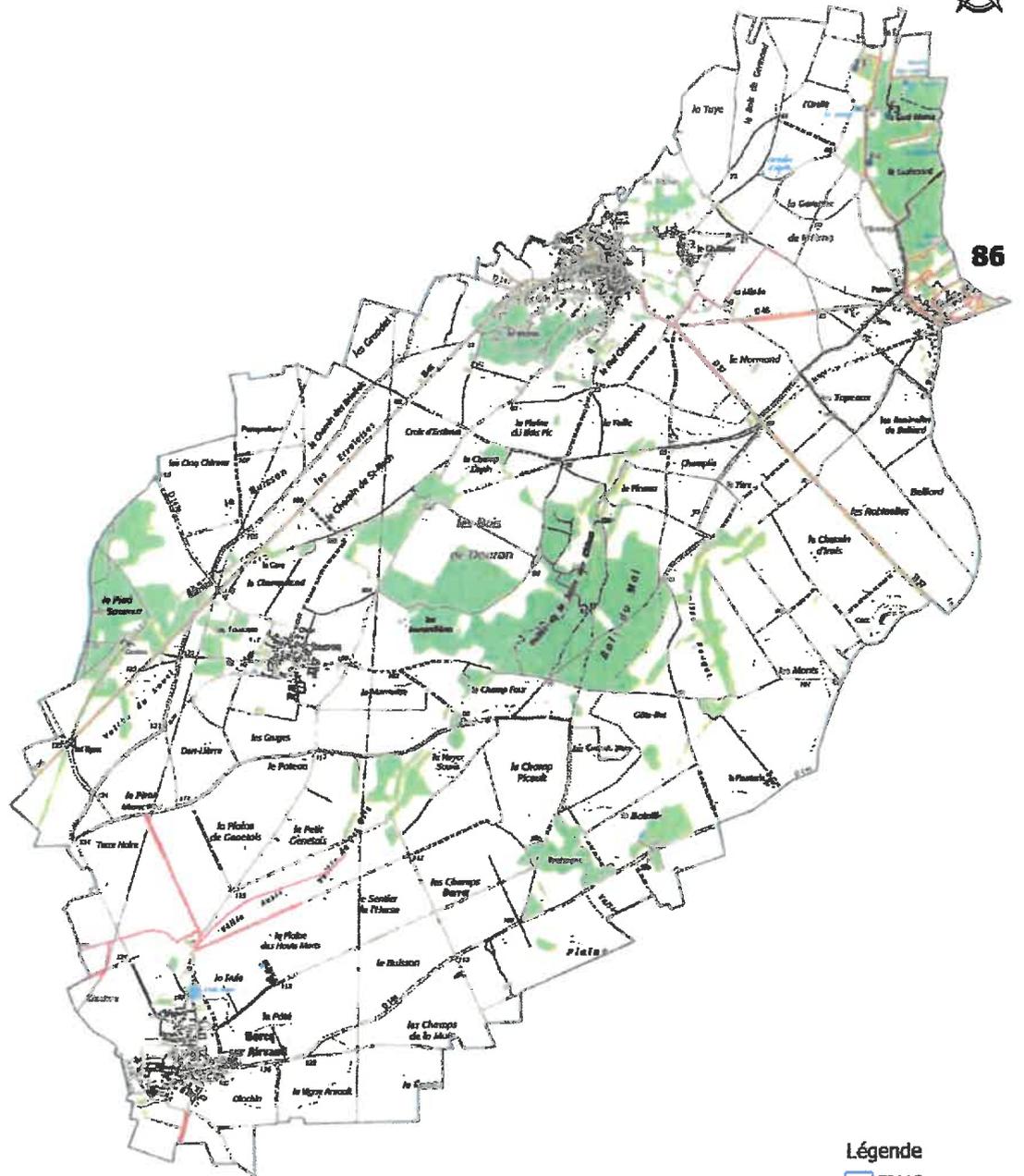
Fait à  
Le

**Signature**

**Annexe 5 : Carte indicatives des fossés existants sur la ZPAAC des Lutineaux (source : étude d'aménagement foncier du Conseil départemental)**



**Carte des fossés**



**86**



- Légende**
- ZPAAC
  - Captages
  - Fossés
  - Limite départementale

Mémoire de données : DDT - 86 - 2023 - 03 - 13 - 00008  
 Métrique : GCS\_2011 - UTM - Zone 30N  
 SRS : UTM\_30N - UTM - Zone 30N - UTM - Zone 30N

**Annexe 6 : Liste indicatives de cultures à promouvoir dans la ZPAAC**

<b>Cultures</b>	<b>Effets recherchés</b>	<b>Cultures déjà cultivées dans la ZPAAC</b>
<b>Pois protéagineux</b>	Diminution de la fertilisation de la culture suivante, Pois d'hiver adapté aux régions Pays de la Loire, Poitou-Charentes, Centre et Bourgogne	Oui
<b>Féverole</b>	Diminution de la fertilisation de la culture suivante	Non
<b>Lentille</b>	Diminution de la fertilisation de la culture suivante	Non
<b>Lin oléagineux</b>	Faibles besoins de fertilisation et restitution faible d'azote	Oui
<b>Chanvre</b>	Fertilisation modérée	Non
<b>Luzerne fourragère</b>	Très peu de traitements phytosanitaires, Pendant la culture, la couverture permet de limiter le lessivage de nitrate par diminution du flux d'eau de drainage et par un prélèvement prioritaire de l'azote nitrique sur l'azote atmosphérique	Non
<b>Luzerne porte-graine</b>	Très peu de traitements phytosanitaires, Pendant la culture, la couverture permet de limiter le lessivage de nitrate par diminution du flux d'eau de drainage et par un prélèvement prioritaire de l'azote nitrique sur l'azote atmosphérique	Non
<b>Sorgho blanc</b>	Fertilisation modérée	Oui
<b>méteils</b>	Fertilisation très faible	Non
<b>Variétés de blé rustiques et Triticale</b>	Fertilisation modérée et traitements phytosanitaires faibles	Oui
<b>Lupin</b>	Fertilisation très faible	Non

## Annexe 7 : Analyse sommaire de l'impact technique et financier des effets potentiels du programme d'actions

La ZPAAC couvre une superficie de l'ordre de 2500 ha de surface agricole utile, sur le territoire de 5 communes et de deux départements.

Le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du programme d'actions et compte tenu des résultats de la mise en œuvre de ce programme en regard des objectifs fixés, décider de rendre obligatoires certaines mesures préconisées par le programme.

Dans le périmètre, un arrêté préfectoral inter-départemental fixe les actions qu'il convient de mettre en œuvre et de promouvoir, afin de préserver la ressource en eau destinée à l'alimentation en eau potable. Elles sont dans un premier temps volontaires et s'appliquent aux parcelles, inscrites dans la ZPAAC, pour tous les exploitants qui en cultivent au moins une.

Les flots agricoles utilisés pour les déclarations des exploitants agricoles, dans le cadre de la politique agricole commune (PAC), sont inscrits en totalité dans ce périmètre, afin que les règles qui s'y appliquent soient uniques.

Des indicateurs sont définis par le présent arrêté afin de mesurer l'adhésion des exploitants au programme d'actions ainsi que les résultats des actions sur la qualité des eaux brutes dans les forages.

### Analyse des types de cultures rencontrées dans la ZPAAC :

Le tableau ci-dessous présente de façon synthétique la typologie des cultures inscrites dans la ZPAAC.

Groupement de culture : politique agricole commune	superficie des types de cultures (en ha)	% de surface par rapport à la ZPAAC
ARBORICULTURE ET VITICULTURE	0,3	0,01%
CEREALES	1536,6	61,82%
DIVERS	10,9	0,44%
FOURRAGES	1,5	0,06%
JACHERES	84,9	3,42%
LEGUMES ET FRUITS	23,2	0,93%
LEGUMINEUSES FOURRAGERES	57,4	2,31%
OLEAGINEUX	574,2	23,10%
PRAIRIES OU PATURAGES PERMANENTS	27,5	1,11%
PROTEAGINEUX	108,1	4,35%
SURFACES HERBACEES TEMPORAIRE (DE 5 ANS OU MOINS)	60,9	2,45%
TOTAL DES CULTURES	2485,5	100,00%

Majoritairement, les exploitations dans le périmètre de la ZPAAC cultivent des céréales et protéagineux à plus de 80 %. Sont présentes quelques cultures fourragères (6%) avec une diversité importante des types d'élevage (bovin, lapin, caprin, volailles...) associés.

### Impacts socio-économiques potentiels

Le programme d'actions de la ZPAAC des Lutineaux se décline en 3 grands types de mesures :

- Le renforcement du 6<sup>e</sup> programme d'actions régional nitrates,
- La protection de la ressource,
- La pédagogie et la formation des exploitants

La mise en place du programme d'actions aura des conséquences socio-économiques pour les exploitations sur la ZPAAC des Lutineaux du fait du changement de pratiques engendré par ces actions, qui, dans un premier temps, sont volontaires.

La promotion de l'agroforesterie et la plantation de haies auront un impact sur la surface agricole utile des exploitations mais auront également un impact positif sur l'activité agricole, avec des intérêts agronomiques (diminution de l'érosion des sols, auxiliaire de cultures, ombrage pour les élevages, diminution des besoins en eau...) et des intérêts économiques (bois d'œuvre, arbres fruitiers, broyage pour litière...).

Dans la zone S, l'interdiction d'épandage d'effluents de type II importés dans la ZPAAC y compris des boues de station d'épuration des eaux usées, du 1er juillet au 31 janvier, sur les cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autre que colza et ray-grass) et les cultures implantées au printemps non précédées par un couvert végétal ou une culture dérobée, implique que les exploitants devront adapter le calendrier de leurs épandages.

L'obligation de mise en place de couverts végétaux en inter-culture courte entre 2 céréales à paille pourrait avoir un impact économique pour les exploitations ayant ces pratiques.

La protection des fossés via la mise en place de bandes enherbées de 5 mètres aura pour conséquence de diminuer la SAU des exploitations de façon extrêmement marginale, dans la mesure où le linéaire de fossés existants est faible dans la ZPAAC.

Les exploitants devront adapter leur manière de stocker les effluents du fait de l'interdiction de stockage au champ dans la zone sensible aux nitrates (S).

## Annexe 8 : modalités de financement et indicateurs de suivi du programme d'action

### Modalités de financement

#### Pour l'Agence de l'eau Loire-Bretagne

Les possibilités de financements de l'agence de l'eau Loire-Bretagne nécessitent en premier lieu que les actions fassent partie du programme du Contrat Territorial (CT) Thouarsais – Seneuil 2020-2022, issu de la stratégie du territoire et de sa déclinaison en feuille de route. Pour cela, les actions et la mise à jour de la feuille de route et de la stratégie de territoire doivent faire l'objet d'une présentation en Comité de Pilotage du CT qui valide l'intégration ou non de ses actions dans le programme.

Chaque action doit avoir un descriptif technique (fiche actions ou cahier des charges), un porteur et un tableau financier prévisionnel. L'agence vérifie ensuite la compatibilité avec les modalités d'aide en vigueur et ses priorités et capacités financières.

#### Plus globalement

Le tableau ci-dessous présente, par type de mesures, les organismes et services ressources.

Type de mesures	Guichet d'entrée
MAEC	GODS, SEVT
Certification HVE	Chambre d'agriculture
agroécologie	Conseil régional
Agriculture biologique	DDT (79 et 86)
Animation et promotion de l'agriculture biologique	Chambre d'agriculture / Agrobio/ Région
Stockage des effluents	Chambre d'agriculture et DDT
Portage des actions 10 et 11	Coopératives et négoce, Chambre d'agriculture



Indicateurs de suivi		
N° de l'action	Libellé de l'action	Financements potentiels, au moment de la signature du présent arrêté
1	<p>ne pas épandre d'effluents importés dans la ZPAAC, de type II (lisiers et engrais organiques dont le rapport C/N est inférieur strictement à 8, y compris des boues de station d'épuration), du 1er juillet au 31 janvier, dans la zone S, sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— les cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autre que colza et ray-grass)</li> <li>— les cultures implantées au printemps, non précédées par un couvert végétal ou une culture dérobée.</li> </ul>	<p>Libellé de l'indicateur</p> <p>pourcentage de la superficie des parcelles de la zone S, évolution du pourcentage interannuel</p> <p>Effets escomptés</p> <p>limiter l'apport d'azote pour limiter son impact sur les eaux souterraines, avec les effluents les plus actifs sur sols en pentes et sols filtrants</p>
2	<p>ne pas retourner de prairies permanentes existantes (sauf circonstances exceptionnelles encadrées par l'article 6 de l'arrêté portant programme d'actions). Les pratiques de rénovation de prairie tant qu'elles constituent des pratiques d'entretien traditionnel pour le maintien des prairies restent autorisées (travail superficiel du sol, semis et sur-semis).</p>	<p>MAEC de préservation des prairies permanentes (80 € par hectare de prairie)</p> <p>service en charge : la région Nouvelle-Aquitaine</p> <p>pourcentage de prairie permanentes retournées</p> <p>limiter les fuites d'azotes suite au retournement</p>

<p>3</p> <p>promouvoir des successions de cultures sur les mêmes parcelles hors succession blé sur blé</p>	<p>Non</p> <p>surface en hectare des parcelles en rotation blé-blé et évolution interannuelle du pourcentage</p> <p>Capter les nitrates entre les cultures</p>
<p>4</p> <p>mettre en place des couverts végétaux en inter-culture courte entre deux céréales à paille ou maintenir les repousses de céréales jusqu'à 15 jours avant la date de semis de la culture suivante.</p>	<p>Possibilité d'aide par l'agence de l'eau pour une action d'animation de journées sur les couverts dans le cadre d'un contrat de territoire (dans la limite de 70 000 € / an et plafonnement à 420 € / j taux maximum à 50%)</p> <p>Possibilité de mise à disposition de semences pour expérimentation dans le cadre du programme Re-Sources</p> <p>service en charge : le SEVT</p> <p>surface en hectare des parcelles concernée et évolution pourcentage</p> <p>Capter les nitrates entre les cultures</p>
<p>5</p> <p>protéger les fossés existants, ou à créer, via la mise de bandes enherbées de part et d'autre (5 mètres). Les fossés existants sont ceux qui sont identifiés par la carte de synthèse issue de l'étude pour l'aménagement foncier agricole et forestier (annexe 4). Constitue un fossé un écoulement d'eaux courantes dans un lit artificiel à l'origine ou qui n'est pas alimenté par une source ou ne présentant pas un débit suffisant la majeure partie</p>	<p>Possibilité d'aide de la part de l'agence de l'eau pour la création de zones tampons avec maîtrise d'ouvrage publique, au-delà des bandes enherbées réglementaires (taux maximum à 50%)</p> <p>Possibilité de MAEC pour créer des bandes enherbées dites de "régulation écologique" (353,86 €/ha/an)</p> <p>service en charge : la région Nouvelle-Aquitaine</p> <p>le linéaire et évolution du pourcentage de fossés protégés</p> <p>limiter l'apport d'azote et produits phytosanitaires dus aux ruissellements</p>

de l'année. Les fossés qui seront créés à l'occasion du remaniement parcellaire seront associés à des bandes enherbées similaires à celles des fossés existants.

Possibilité de financements par la région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre d'une nouvelle norme, d'un agrandissement ou d'une installation via l'appel à projets plan de modernisation des élevages (taux d'aide de 30%, bonification 5% si jeune agriculteur, bonification 10 % si zone de montagne, plancher 10 000HT, plafond 80 000HT en individuel, 144 000€ HT GAEC à 2, 200 000€ HT GAEC à trois ou plus, dossiers AB ou HVE plafond 90 000HT en individuel, 162 000€ HT GAEC à 2, 225 000€ HT GAEC à trois ou plus)

nombre de stockage au champ dans la zone S

limiter le transfert d'azote

6 ne pas stocker d'effluents au champ en zone S.

mettre en œuvre des plantations de haies ou de bandes tampon (5 m), non-traitées ni fertilisées, sans entretien mécanique entre le 1er mai et le 31 août pour les haies ; pour les bandes tampon l'entretien mécanique est réalisé par fauche et non par broyage.

MAEC pour créer des bandes enherbées dites de "régulation écologique" (353,86 €/ha/an) service en charge : la région Nouvelle-Aquitaine

linéaire de haies, linéaire de bandes tampon

limiter l'apport d'azote et de produits phytosanitaires

7

Programme «Plantons des Haies», 6,94 M€ pour la région Nouvelle-

	<p>Aquitaine. Objectif : 1000 km en Nouvelle-Aquitaine service en charge : DRAAF/DDT</p> <p>Fiches Actions de la Fédération de Chasse des Deux-Sèvres - Plantations de haies ou de bosquets</p> <p>Contrat entre la fédération, le propriétaire et le détenteur du droit de chasse avec possibilité de fourniture des plants</p>	<p>surface en hectare des parcelles concernées et évolution interannuelle du pourcentage</p> <p>limiter l'apport de produits phytosanitaires et le travail du sol</p>
<p>8 promouvoir des actions de semis sous couverts, d'agriculture de conservation des sols, d'agroforesterie et de conversion à l'agriculture biologique et de certification « haute valeur environnementale » (HVE).</p>	<p>Possibilité d'aide par l'agence de l'eau (dans la limite de 70 000 € / an et plafonnement à 420 €/ha, taux maximum à 50%) et programme Re-Sources</p> <p>service en charge : le SEVT</p> <p>Possibilité d'aides via l'appel à projet régional « infrastructures agro-écologiques »</p> <p>Financement possible par la région pour la mise en place parcelles en agroforesterie via AAP</p> <p>Agroforesterie de la Région Nouvelle-Aquitaine uniquement pour les agriculteurs engagés en agriculture biologique ou certifiée « haute valeur environnementale » (HVE) (10€/plant ou 16€/plant si protection élevage)</p> <p>service en charge : la région Nouvelle-Aquitaine</p>	

Financement possible par la région pour la certification HVE à l'agriculteur selon la voie choisie dans le cadre de la certification collective de la Région OU financement aux structures souhaitant monter leur certification collective. Financement de l'animation des dispositifs aux chambres d'agriculture départementales.  
 service en charge : la région Nouvelle-Aquitaine

Financement possible par la région de matériels pour l'agriculture de conservation (semoirs semis direct par ex.), ou pour l'agriculture biologique (désherbage mécanique par exemple) via l'appel à projet Plan Végétal Environnement (taux d'aide de 30%, 40% si AB ou HVE).

promouvoir des actions de semis sous couverts, d'agriculture de conservation des sols, d'agroforesterie et de conversion à l'agriculture biologique et de certification « haute valeur environnementale » (HVE).

service en charge : la région Nouvelle-Aquitaine

Financement possible via le 2<sup>d</sup> pilier de la PAC de l'aide à la conversion en AB.  
 service en charge : la région Nouvelle-Aquitaine

nombre d'hectares de surface de parcelles concernées et évolution du pourcentage

limiter l'apport de produits phytosanitaires et le travail du sol

8

Financement possible par la région

	<p>des conseils de préconversion et postconversion et de l'animation et la promotion de l'agriculture biologique (taux max : 80%)</p> <p>service en charge : la région Nouvelle-Aquitaine</p>	
	<p>Programme «Plantons des Haies», 6,94 M€ pour la région Nouvelle-Aquitaine. Objectif : 1000 km en Nouvelle-Aquitaine</p> <p>service en charge : la région Nouvelle-Aquitaine</p>	
9	<p>promouvoir l'intégration de légumineuses tous les 5 ans dans 10% de la zone et intégrer des légumineuses dans les couverts végétaux entre cultures</p>	<p>Possibilité d'aide par l'agence de l'eau (dans la limite de 70 000 € / an et plafonnement à 420 €/ha) et le programme Re-Sources pour la promotion des légumineuses</p> <p>surface en hectare des parcelles concernées et évolution interannuelle du pourcentage</p> <p>Diversifier les assolements et capter les nitrates</p>
10	<p>promouvoir, notamment via les organismes professionnels agricoles (OPA), la mise en place de cultures nécessitant peu de fertilisants, parmi les cultures proposées par la liste indicative en annexe 5</p>	<p>Possibilité d'aide par l'agence de l'eau (dans la limite de 70 000 € / an et plafonnement à 420 €/ha) et programme Re-Sources pour la promotion de l'allongement de la rotation, la diversification des cultures</p> <p>nombre d'hectare de surface concernée par type de culture et évolution du pourcentage</p> <p>limiter l'apport d'azote</p>
11	<p>promouvoir, notamment via les organismes professionnels agricoles (OPA), l'utilisation d'outils d'aides à la décision (OAD) pour l'optimisation de la gestion de la fertilisation azotée</p>	<p>déclaration d'utilisation d'OAD</p> <p>limiter l'apport d'azote au besoin de la culture en place</p>

<p>prendre en compte, lors du calcul de l'équilibre de la fertilisation azotée, les apports d'azote organique réalisés par épandage d'effluents d'origine animale. Pour cela, des analyses de la teneur en azote des effluents organiques et des pesées sur les effluents organiques et minérales sont effectuées</p>	<p>Possibilité d'aide par l'agence de l'eau si au-delà de la réglementation (dans la limite de 70 000 € / an et plafonnement à 420 € /j, taux maximum à 50%)</p>	<p>rapports d'analyse et de mesures</p>	<p>limiter l'apport d'azote</p>
<p>promouvoir, notamment via les organismes professionnels agricoles (OPA), l'utilisation de matériels permettant une répartition homogène et adaptée des intrants à la nature des cultures et des sols.</p>	<p>Non</p>	<p>rapports d'utilisation et d'enregistrement des pratiques</p>	<p>limiter l'apport d'azote</p>
<p>réaliser un diagnostic d'exploitation pour les exploitations ayant 30 % ou plus de leur surface agricole utile dans le périmètre de la ZPAAC. Le cahier des charges de ce diagnostic est approuvé par le comité de pilotage défini à l'article 9 du projet d'arrêté, un an au plus tard après l'approbation du programme d'action</p>	<p>Possibilité d'aide de l'agence de l'eau (plafonnement à 420 € /j et 3 jours maximum / exploitation en moyenne par OPA, taux maximum à 70%)  Action prévue dans le cadre du contrat territorial Re-Sources portée par les organismes professionnels agricoles</p>	<p>nombre de diagnostics réalisés</p>	<p>Améliorer la connaissance sur la typologie des exploitations</p>
<p>suivre des formations aux techniques (dont réglage matériels) et aux pratiques culturales sur la thématique de la</p>	<p>Possibilité d'aide de l'agence de l'eau (dans la limite de 70 000 € / an et plafonnement à 420 € /j, taux maximum à 50%)</p>	<p>nombre de formations suivies et nombre d'exploitants</p>	<p>Faire évoluer les pratiques agricoles</p>

		<p>Action prévue dans le cadre du contrat territorial Re-Sources</p> <p>Possibilité de financement dans le cadre du programme de développement rural Poitou-Charentes, mesure O1 : « transfert de connaissances et actions d'information »</p> <p>Financement possible par la région de l'animation via l'appel à projet régional « infrastructures agro-écologiques » dans le cadre d'un dépôt de dossier collectif</p>		
	gestion de l'azote et du sol			formés
16	suivre des formations/information des agriculteurs sur les règles en vigueur dans la zone.	Non (volet réglementaire)	nombre de formations suivies et nombre d'exploitants formés	Faire évoluer les pratiques agricoles
17	pendant la durée de vie du programme volontaire, mettre en oeuvre un suivi à l'exploitation avec volet pédagogique	Possibilité d'aide de l'agence de l'eau (taux maximum 50%) Action prévue dans le cadre du contrat territorial Re-Sources	Le rapport de synthèse au copil	Analyser l'évolution des pratiques agricoles

**Copies à :**

- Messieurs les Présidents des conseils départementaux des Deux-Sèvres et de la Vienne ;
- Messieurs les maires des communes de Irais, Moncontour, Airvault, Plaines et Vallées et Marnes ;
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;
- Monsieur le Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine ;
- Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Monsieur le Président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du Thouet.

DDT 86

86-2023-04-13-00001

Arrêté n°2023/DDT/SEB/147 du 13 avril 2023 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la vidange du plan d'eau n°690 localisé sur la commune de Bourg-Archambault, dans le bassin versant du Salleron



**Arrêté n°2023/DDT/SEB/147 en date du 13 AVR. 2023**

portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la vidange du plan d'eau n°690 localisé sur la commune de Bourg-Archambault, dans le bassin versant du Salleron

Le préfet de la Vienne,

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 FR5400467 « Vallée de Salleron » (zone spéciale de conservation) ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté n°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature générale à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n°202-DDT-1 du 09 janvier 2023 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;
- Vu** l'attestation d'antériorité d'existence du plan d'eau n°690 localisé à Bourg-Archambault en date du 24 janvier 2023 ;
- Vu** le porter à connaissance déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 6 février 2023, présenté par la commune de Bourg-Archambault représentée par monsieur le Maire, enregistrée sous le n°86-2023-00009 et relatif à la vidange du plan d'eau n°690, lieu-dit « Pâtural des Chaumes » sur la commune de Bourg-Archambault ;
- Vu** la contribution en date du 25 janvier 2023 présentée par l'organisme en charge de l'animation du site Natura 2000 ;
- Vu** la demande de compléments en date du 22 février 2023 adressée par la DDT de la Vienne au pétitionnaire ;
- Vu** les compléments du pétitionnaire présentés le 27 février 2023 à la DDT de la Vienne, et intégrés dans le porter à connaissance initial ;
- Vu** le courrier en date du 23 mars 2023 invitant le pétitionnaire à présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, dans un délai de 15 jours ;
- Considérant** que le cours d'eau « ruisseau de l'Étang des Mats » exutoire du plan d'eau n°690, est classé en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole au titre de l'article L.436-5 du code de l'environnement ;
- Considérant** que les vidanges de plans d'eau situés sur le bassin versant d'un cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole doivent être réalisées sous prescriptions particulières afin de préserver la reproduction des salmonidés ;
- Considérant** que le cours d'eau « ruisseau de l'Étang des Mats » exutoire en aval hydraulique du plan d'eau n°690 est intégré dans le périmètre du site Natura 2000 FR5400467 « Vallée de Salleron » et que par conséquent l'opération de vidange dudit plan d'eau nécessite d'être encadrée afin de garantir la non incidence sur les habitats et espèces ayant portés désignation dudit site Natura 2000 ;
- Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent d'éviter toute pollution lors de l'opération de vidange, de conserver le bon fonctionnement du milieu pour assurer la vie, la

reproduction et le développement des espèces aquatiques ou terrestres présentes dans la zone spéciale de conservation ;

**Considérant** que le plan d'eau est infesté par une espèce exotique envahissante « l'Élodée de Nuttall » inscrite sur la liste des espèces préoccupantes pour l'Union Européenne, en application du règlement européen n°1143/2014 ;

**Considérant** que les plus grandes précautions doivent être prises afin d'empêcher la dispersion de tout spécimen vivant (tout végétal vivant, toute fructification, toute propagule ou toute autre forme prise par une espèce végétale au cours de son cycle biologique) d'espèces invasives vers le milieu naturel ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures spécifiques pour éviter toute pollution du milieu aquatique lors de l'opération, d'en conserver le bon fonctionnement, et afin d'assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques ;

**Considérant** l'absence d'observation apportée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté lors de la phase contradictoire ;

## ARRÊTE

### TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

la commune de Bourg-Archambault  
11, rue du Lac  
86390 Bourg-Archambault

représenté par monsieur le Maire,

dénommé ci-après « le bénéficiaire »,

**est bénéficiaire de l'autorisation** définie à l'article 2, ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

#### Article 2 : Caractéristiques de l'installation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » portant sur l'opération « vidange du plan d'eau n°690 », localisés sur la commune de Bourg-Archambault au lieu-dit « Pâtural des Chaumes », présentés dans le porter à connaissance sus-visée sont autorisés au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté. Cet accord vaut pour une seule vidange suivi d'une mise en assec du plan d'eau.

Le plan d'eau dispose d'une superficie d'environ 4 hectares, et est implanté sur les parcelles cadastrales B437 et B445 de la commune de Bourg-Archambault. Le ruisseau de l'Étang des Mats exutoire en aval hydraulique du plan d'eau n°690 se situe sur le bassin hydrographique du cours d'eau « le Salleron ». Ces deux cours d'eau sont classés en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole et sont intégrés dans le périmètre du site Natura 2000 FR5400467 « Vallée de Salleron ».

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » sont autorisés une seule fois et consistent à :

- vidanger lentement les eaux dudit plan d'eau ;
- obstruer les systèmes d'alimentation en eau du plan d'eau (dérivation des eaux d'une source et récupération des eaux drainage) pendant la vidange et durant la période de mise en assec ci-après spécifiée ;
- mettre en place toutes les mesures nécessaires pour éradiquer les espèces invasives présentes dans le plan d'eau ;
- maintenir en assec le plan d'eau pendant 3 ans ;

#### Article 3 : Objet de l'autorisation

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).  Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Autorisation

## TITRE 2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

### Article 4 : Modalités d'exécution des opérations de vidange

Le bénéficiaire doit appliquer les prescriptions spécifiques suivantes :

- **sauf accord préalable par dérogation du service Eau et Biodiversité de la direction départementale des territoires de la Vienne, la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars**, au vu de sa localisation sur le bassin versant d'un cours d'eau de première catégorie piscicole ;
- **sauf accord préalable écrit par la Direction Départementale des Territoires, la vidange doit être réalisée en dehors des périodes d'interdiction temporaire des manœuvres de vannes définies dans le cadre de l'arrêté préfectoral réglementant temporairement les prélèvements d'eau dans l'ensemble de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne ;**
- la vidange doit consister en un abaissement progressif du plan d'eau ;
- les lâchures massives susceptibles de dégrader physiquement le milieu récepteur sont proscrites ;
- le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi qu'à la vie aquatique du milieu récepteur ;
- un système de piégeage/filtration sera mis en place pour éviter le départ des vases de fond et piéger les sédiments et les matières en suspension, notamment par des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier positionnés en aval du système de vidange. Les dispositifs limitant les départs des sédiments à l'aval du plan d'eau sont régulièrement entretenus et opérationnels lors de la vidange ;
- lorsque ceci s'avérera nécessaire, la pêche s'effectuera à l'intérieur du plan d'eau pour limiter le culot de vidange.

### Article 5 : Espèces indésirables

Les individus des espèces animales ou végétales susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, ainsi que les individus des espèces exotiques envahissantes sont détruits sur place ou envoyés vers des centres de traitement agréés.

#### a) Précautions lors de l'exécution de la vidange

Des systèmes de captures seront mis en place pour empêcher tout rejet ou dévalaison dans le milieu récepteur des poissons, grenouilles ou crustacés et plantes exotiques envahissantes émanant de l'opération de vidange, ainsi que des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. De plus, les espèces *Xenopus laevis* (Xénope lisse, Xénope du Cap ou Dactylère du Cap) et *Ctenopharyngodon idella* (carpe amour) sont également concernées.

Pour garantir l'absence de diffusion de l'espèce invasive « Élodée de Nutall » vers le milieu naturel, le bénéficiaire doit appliquer les prescriptions spécifiques suivantes :

- exécuter la vidange du plan d'eau uniquement le jour sur la plage horaire 8h00 à 20h00 et sous une surveillance constante effectuée par le bénéficiaire. En dehors, de ladite plage horaire, la vanne de vidange du plan d'eau est fermée ;
- mettre en place sur le fossé d'évacuation des eaux de vidange du plan d'eau, trois dispositifs de filtrage espacés d'environ 10 m. Chaque dispositif est composé de trois rangées de filtres espacées d'environ 1 m, conçues à l'aide de barrières fabriquées avec du **grillage disposant d'un maillage garantissant une rétention efficace de l'espèce invasive, dont la propagation se fait principalement par fragmentation et bouturage des tiges**. Chaque barrière est ancrée dans la berge du fossé. Le système d'ancrage de chaque grillage doit assurer la stabilité de l'ensemble des dispositifs de filtrage, tant dans le temps que lors de la vidange ;
- disposer devant chaque barrière de la paille décompactée tout en étant un peu tassée avec des planches posées sur la partie sommitale ;

- assurer une fréquence de nettoyage des systèmes de filtration et des grilles de la pêcherie, une fréquence du renouvellement des pailles, et mettre en place une procédure d'élimination des pailles contaminées et des résidus de plante bloqués par les grillages. Les modalités de suivis de ces opérations sont consignées par le bénéficiaire dans un registre à disposition de la police de l'eau ;
- curer le fossé d'évacuation des eaux de vidange du plan d'eau à fin de vidange. Les extractions issues du curage du fossé sont stockées pendant 1 mois sur une plateforme imperméable éloignée de tout secteur humide, en étant intégralement recouvert par une bâche opaque.

1 mois avant la réalisation de la vidange, le bénéficiaire adresse à la DDT de la Vienne une note technique expliquant le dimensionnement des installations, définissant les procédures d'encrage dans le sol et les talus pour éviter toute fuite, justifiant le diamètre de la maille du grillage, et précisant la fréquence de remplacement des filtres ainsi que le devenir des résidus filtrés et des pailles usagées. La vue en plan, le profil en long et le profil en travers, cotés, d'une rangée de filtres type sont joints à la note.

#### *b) Précautions lors de la pêche du poisson*

Toutes les mesures sont mises en œuvre pour éviter la contamination des milieux aquatiques, notamment par une procédure de nettoyage des outils servant à la pêche du poisson et/ou des eaux nécessaires au transport des poissons. Les modalités de suivis des mesures et de procédures de nettoyage sont consignées par le pisciculteur dans un registre à disposition de la police de l'eau. Le bénéficiaire assure le contrôle desdites modalités et consigne également ces constats dans le registre.

1 mois avant la réalisation de la vidange, le bénéficiaire adresse à la DDT de la Vienne une note technique expliquant les mesures prises par le pisciculteur pour éviter la contamination des milieux aquatiques.

### **Article 6 : Dispositions liées à la biodiversité et à Natura 2000**

En cas de contacts ou d'identification avec l'espèce *Emys orbicularis* (Cistude d'Europe) et/ou avec des espèces de bivalves d'eau douce (mulettes, anodontes) lors de l'opération de vidange, le bénéficiaire interrompt la vidange, informe la DDT de la Vienne, l'OFB ainsi que l'organisme en charge de l'animation du site Natura 2000 « FR5400467 – Vallée de Salleron », puis adresse une demande de dérogation « espèces protégées » à la DDT de la Vienne.

### **Article 7 : Modalités d'exécution des opérations de remplissage**

Le maire de la commune de Bourg-Archambault dresse un procès verbal de constatation de la fin de la réalisation de la vidange et l'adresse à la DDT de la Vienne. Le plan d'eau est maintenu en assec pendant 3 ans, à compter de la date du procès verbal. Durant cette période tous les systèmes d'alimentation en eau du plan d'eau sont obturés et la vanne de vidange du plan d'eau est maintenue ouverte.

Les trois dispositifs de filtrage mentionnés dans l'article 5 de la présente autorisation, sont maintenus en place durant la période d'assec. Le bénéficiaire à la charge de l'entretien des dispositifs de filtrage. Les modalités de suivis de ces opérations sont consignées par le bénéficiaire dans un registre à disposition de la police de l'eau ;

Le remplissage du plan d'eau doit être réalisé en dehors des périodes d'interdiction temporaire de remplissage des plans d'eau définies dans le cadre de l'arrêté préfectoral réglementant temporairement les prélèvements d'eau dans l'ensemble de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne.

### **Article 8 : Curage du plan d'eau**

En cas d'opération projetée de curage du plan d'eau, le bénéficiaire transmet à la DDT de la Vienne un rapport à connaissance au moins deux mois avant réalisation de ladite opération, comprenant les analyses sédimentaires nécessaires pour garantir l'absence d'impact dans sa mise en dépôt ou lors de l'épandage.

## TITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

### **Article 9 : Modalités d'information préalable**

Les services de la police de l'eau et des milieux aquatiques (service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne), ainsi que l'organisme en charge de l'animation du site Natura 2000 « FR5400467 – Vallée de Salleron » doivent être prévenus au moins quinze jours à l'avance avant le début de l'opération de vidange.

### **Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

**Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.**

Le Préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

Le bénéficiaire informe le service Eau et Biodiversité de la DDT de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

### **Article 11 : Conformité au dossier**

Les activités, installations, ouvrages et travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus des dossiers déposés, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

### **Article 12 : Modification de l'installation ou des prescriptions**

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément à l'article L.181-14, l'autorité administrative compétente peut imposer, dans les conditions fixées par l'article R.181-45, toute prescription complémentaire que le fonctionnement ou la transformation de cet ouvrage rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'alimentation en eau potable de la population, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, la qualité ou la diversité du milieu aquatique, sans que le bénéficiaire, puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

### **Article 13 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État, conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Elle est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation et comporte les pièces prévues par l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'autorisation cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter à compter de la signature du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

La prorogation de ce délai peut être accordée sous réserve que le bénéficiaire en fasse la demande au maximum six mois avant l'échéance, en la motivant et l'accompagnant d'un mémoire justifiant si nécessaire les modifications prévues.

#### **Article 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police de l'eau**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par l'article L.170-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 15 : Droit des Tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION**

#### **Article 16 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Bourg-Archambault pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal municipal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 4 mois.

#### **Article 17 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 18 : Voies et délais de recours**

I - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

II - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III - Conformément à l'article R.181-52 du code l'environnement, sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au « I » et « II » du présent article, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'opération faisant l'objet de la présente autorisation, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients

ou des dangers que l'opération présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité administrative compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité administrative compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

#### **Article 19 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Bourg-Archambault, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental,

La Responsable du Service  
Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT

DDT 86

86-2023-04-12-00010

Arrêté n°2023\_DDT\_SEB\_143 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne



**Arrêté n°2023\_DDT\_SEB\_143 en date du 12 avril 2023**

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne.

Le préfet de la Vienne,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental n°2022\_DDT\_163 du 30/03/2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté n°2023\_DDT\_SEB\_123 en date du 22 mars 2023, réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne ;
- Vu** l'avis de la cellule de vigilance du mercredi 12 avril 2023 ;

**Considérant** le débit d'alerte de printemps établi à 1,80 m<sup>3</sup>/s à la station hydrométrique de Pouançay, dans l'arrêté cadre interdépartemental n°2022\_DDT\_163 sus-visé ;

**Considérant** que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Pouançay le 10 avril 2023 (1,71 m<sup>3</sup>/s) et le 11 avril 2023 (1,70 m<sup>3</sup>/s) justifient la mise en œuvre de mesures de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Dive du Nord en application de l'arrêté cadre interdépartemental n°2022\_DDT\_163 sus-visé ;

**Considérant** la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devant permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable, conformément à l'article 8 de l'arrêté cadre interdépartemental n°2022\_DDT\_n°163 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

## ARRETE :

### ARTICLE 1 - Objet - application des plans d'alerte

L'arrêté n° 2023\_DDT\_SEB\_123 en date du 22 mars 2023 est abrogé à compter du 17 avril 2023.

Le présent arrêté régleme nte temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne, selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1.

### ARTICLE 2 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.

	Indicateurs de rattachement	Niveaux de gestion	Mesures à respecter
<b>Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin de la Dive du Nord</b>	Pouançay	<b>Alerte de printemps</b>	<b>VHR50 % (volume hebdomadaire réduit 50%) À compter du 17 avril 2023</b>
<b>Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin de la Dive du Nord</b>	Pouançay	<b>Alerte de printemps</b>	<b>VHR50 % (volume hebdomadaire réduit 50%) À compter du 17 avril 2023</b>
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin de la Dive du Nord	Cuhon 2	Vigilance	Mesures d'auto-limitation. à compter du lundi 20 mars 2023
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin de la Dive du Nord Secteur Amont Grimaudière et Prepson (communes concernées : Amberre, Cherves, Chouppes, Coussay, Cuhon, Maisonneuve, Massognes, Mazeuil, Mirebeau, Saint-Jean-de-Sauves, Saint-Clair, Verrue, Vouzailles)	Cuhon 1	Vigilance	Mesures d'auto-limitation. à compter du lundi 27 mars 2023
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin de la Dive du Nord Secteur Aval Grimaudière, Briande, Canal de la Dive, Marais et Petite Maine	Cuhon 1	Hors alerte	Hors alerte

### ARTICLE 3 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable).

Les niveaux de gestion pour les autres usages (hors usage irrigation agricole) publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
	<b>Bassin de la Dive du Nord à compter du 17 avril 2023</b>		

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

#### Remplissage des plans d'eau :

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Une dérogation pourra être accordée au cas par cas (en particulier pour des plans d'eau à usage de baignade déclarée et pour des mesures liées à la salubrité) sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

#### Manceuvres de vannes :

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues, pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, sont interdits lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

### ARTICLE 4 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable.

Les niveaux de gestion pour tous les usages publics ou privés prélevant directement sur le réseau d'eau potable sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
<b>Pour tous les usages à compter du 17/04/2023 - 8h00</b>			

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable sont réglementées par l'arrêté départemental n°2023\_DDT\_SEB\_145.

#### **ARTICLE 5 - Application et Validité**

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication.

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates citées dans les articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 19 juin 2023 -8h.

#### **ARTICLE 6 - Sanctions**

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe quiconque a contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

#### **ARTICLE 7 - Droit des tiers**

Les concessionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 8 - Voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 9 - Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de M. Le Préfet à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne et sur le site Propluvia :

- [www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/](http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/).
- <https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

#### **ARTICLE 10 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,

Le sous-préfet de Châtellerault,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,

Le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

**Le Directeur  
Départemental Adjoint**

**Christophe LEYSSENNE**

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière ou en nappe :

Prélèvements en rivière et en nappes rattachés à la station de Pouançay			Prélèvements en nappes rattachés aux piézomètres de Cuhon 1 et 2	
AMBERRE	MARTAIZE	TERNAY	AMBERRE	MAISONNEUVE
ANGLIERS	MASSOGNES	VERRUE	ARCAY	MASSOGNES
ARCAY	MAZEUIL	VOUZAILLES	BASSES	MAZEUIL
AULNAY	MONCONTOUR	ASSAIS LES	BOURNAND	MESSEME
BERRIE	MONT-SUR-	JUMEAUX (79)	CHERVES	MONCONTOUR
BOURNAND	GUESNES	BILAZAIS (79)	CHOUPPES	SAINTE-JEAN-DE-
CHALAIS	MORTON	BORCQ SUR	CUHON	SAUVES
CHERVES	MOUTERRE-SILLY	AIRVAULT (79)	CURCAY-SUR-	SAIRES
CHOUPPES	OUZILLY-	BRIE (79)	DIVE	SAMMARCOLLES
CRAON	VIGNOLLES	DOUX (79)	GUESNES	VERRUE
CURCAY-SUR-	POUANÇAY	MARNES (79)	LES TROIS-	VEZIERES
DIVE	RANTON	OIRON (79)	MOUTIERS	VOUZAILLES
DERCE	RASLAY	ST JOUIN DE	LOUDUN	
GLENOUZE	ROIFFE	MARNES (79)		
GUESNES	SAINTE JEAN DE	THENEZAY (79)		
LA CHAUSSEE	SAUVES	TOURTENAY (79)		
LA GRIMAUDIERE	SAINTE-LEGER-DE-	ANTOIGNE (49)		
LA ROCHE-	MONTBRILLAIS	BREZE (49)		
RIGAULT	SAINTE-CLAIR	EPIEDS (49)		
LES TROIS-	SAINTE-LAON	MONTREUIL-		
MOUTIERS	SAIRES	BELLAY (49)		
LOUDUN	SAIX			
MAISONNEUVE				

## Annexe 2 à l'arrêté : plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

**Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)**  
**Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.**

*Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole*

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)	Interdiction			X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m <sup>3</sup> )		Interdiction de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction		X			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en <a href="#">circuit ouvert</a> est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	

## Annexe 2 à l'arrêté : plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

**Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)**  
**Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.**

*Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole*

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)		X		
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7  Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique				X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique et thermique à flamme doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.				X		

## Annexe 2 à l'arrêté : plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

**Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)**  
**Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.**

*Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole*

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	voir Article 2 de l'arrêté en vigueur						X
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)		Autorisé	Interdiction					X
Abreuvement des animaux		Pas de restriction sauf arrêté spécifique						X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction, sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Manoeuvres de vannes		Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques			X	X	X	X
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			X	X	X	X
<b>Usages indirects impactant la ressource</b>								
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses, Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5)		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5) Arrêt de la navigation si nécessaire				X
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.			X	X	X	X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

### Annexe 3 à l'arrêté :

## plans d'alerte et mesures de restriction tout usage prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)  
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable  
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)		Interdiction			X	X
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)		Interdiction de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdiction		X		
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			X	X
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau		Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en <a href="#">circuit ouvert</a> est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X		X	X

**Annexe 3 à l'arrêté :**  
**plans d'alerte et mesures de restriction tout usage**  
**prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)**

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)  
 Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable  
 Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 11h et 18h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, <b>sauf en cas de pénurie en eau potable</b> )		X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7  Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, <b>sauf en cas de pénurie d'eau potable</b> , par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique				X	X	
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : marâichères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé		Interdit entre 11h et 18h				X
Abreuvement des animaux		Pas de restriction sauf arrêté spécifique						X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

DDT 86

86-2023-04-12-00009

Arrêté n°2023\_DDT\_SEB\_144 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne.



**Arrêté n° 2023\_DDT\_SEB\_144 en date du 12 avril 2023**

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne.

Le préfet de la Vienne,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté cadre interdépartemental n°2022\_DDT\_n°156 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

**Vu** l'arrêté N° 2023\_DDT\_SEB\_112 en date du 16 mars 2023 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne.

**Vu** l'avis de la cellule de vigilance du 12 avril 2023 ;

**Considérant** le niveau d'alerte de printemps établi à 0,25 m<sup>3</sup>/s à la station hydrométrique de Saint-Martin-La-Pallu, dans l'arrêté cadre interdépartemental 2022\_DDT\_n° 163 sus-visé ;

**Considérant** les niveaux mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Saint-Martin-La-Pallu depuis le 25 mars 2023 (0,24 m) ;

**Considérant** les observations du dernier relevé du réseau ONDE en date du 24 mars 2023 ;

**Considérant** que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Saint-Martin-La-Pallu sont supérieurs au seuil d'alerte de printemps et justifient l'adaptation des mesures de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin Clain en application de l'arrêté cadre interdépartemental n°2022\_DDT\_156 sus-visé ;

**Considérant** que la situation restant fragile sur le bassin de la Pallu justifie le maintien d'un niveau de vigilance sur les indicateurs de Puzé 1 et Chabournay ;

**Considérant** que le niveau mesuré à l'indicateur de la station piézométrique du Bé de Sommières est de - 6,58 mètres au 11 avril 2023 ;

**Considérant** que les observations du ruisseau du Bé réalisées le 12 avril 2023 révèlent une amélioration des débits, et justifient l'adaptation des mesures de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin Clain en application de l'arrêté cadre interdépartemental n°2022\_DDT\_156 sus-visé ;

**Considérant** que les niveaux et débits mesurés aux indicateurs des stations piézométriques de Petit Chez Dauffard, Lourdines sont inférieurs aux seuils de vigilance et justifient le maintien de mesures de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin Clain en application de l'arrêté cadre interdépartemental n°2022\_DDT\_156 sus-visé ;

**Considérant** la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devant permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, conformément à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable, conformément à l'article 8 de l'arrêté cadre interdépartemental n°2022\_DDT\_n°156 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 - Objet - application des plans d'alerte**

L'arrêté N° 2023\_DDT\_SEB\_124 en date du 22 mars 2023 est abrogé.

Le présent arrêté régleme te temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne selon les niveaux de gestion suivants :

<b>Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements</b>			
<b>Vigilance</b>	<b>Alerte</b>	<b>Alerte renforcée</b>	<b>Crise</b>

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1.

**ARTICLE 2 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.**

Pour les prélèvements rattachés à un indicateur rivière :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement Niveaux de gestion	Niveaux de gestion	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Voulon (Petit Allier)	Hors alerte	
	Dive de Couhé – Bouleure	Voulon (Neuil)	Hors alerte	
	La Clouère	Château Larcher (Le Rozeau)	Hors alerte	
		La Douce	Hors alerte	
	La Vonne	Cloué (Pont de Cloué)	Hors alerte	
	La Boivre	Vouneuil-sous-Biard (Ribalière)	Hors alerte	
	L'Auxance	Quincay (Rohecourbe)	Hors alerte	
	Le Clain aval	Poitiers	Hors alerte	
		Vallée Moreau (Roches-Prémaries)	Hors alerte	
La Pallu	Vendeuvre	Vigilance	Mesures de vigilance de printemps à compter du lundi 17 avril 2023	

Pour les prélèvements rattachés à un indicateur nappe libre du supra-toarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Niveaux de gestion	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE LIBRE DU SUPRATOARCIEN dans le bassin du Clain	Le Clain amont	Renardières (Saint-Romain)	Hors alerte	
		Bé de sommières (Romagne)	<b>Alerte de printemps</b>	<b>VHR 50 % (volume hebdomadaire réduit) à compter du lundi 17 avril 2023</b>
	La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)	Bréjeuille supra (Rom)	Hors alerte	
	La Clouère	La Charpraie (Magné)	Hors alerte	
		Petit Chez Dauffard (Magné)	<b>Vigilance</b>	<b>Mesures d'auto-limitation à compter du lundi 17 avril 2023</b>
	L'Auxance	Villiers	Hors alerte	
		Lourdines (Migné-Auxances)	<b>Vigilance</b>	<b>Mesures d'auto-limitation à compter du lundi 17 avril 2023</b>
	La Pallu	Puzé (Champigny-Le-Sec)	<b>Vigilance</b>	<b>Mesures d'auto-limitation à compter du lundi 17 avril 2023</b>
		Chabournay (Chabournay)	<b>Vigilance</b>	<b>Mesures d'auto-limitation à compter du lundi 17 avril 2023</b>
	Le Clain aval	La Cagnoche (Coulombiers)	Hors alerte	
		Sarzec (Montamisé)	Hors alerte	
		Vallée Moreau	Hors alerte	

Prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

<b>Prélèvements à usage agricole en NAPPE DE L'INFRATOARCIEN dans le bassin du Clain</b>	Indicateurs de rattachement	Mesure à respecter	
	Bréjeuille infra	Hors alerte	
	Choué	Hors alerte	
	Fontjoise	Hors alerte	
	La Raudière	Hors alerte	
	La Preille	Hors alerte	
	Rouillé	Hors alerte	
	Les Saizines	Hors alerte	

**ARTICLE 3 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable).**

Les niveaux de gestion pour les autres usages publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
- Sous-bassin de La Pallu à compter du 17/04/2023	- Sous-bassin du Bé de Sommières à compter du 17/04/2023		

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

### Remplissage des plans d'eau :

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte et dans les sous-bassins complémentaires au regard des observations du réseau de suivi ONDE.

Une dérogation pourra être accordée au cas par cas (en particulier pour des plans d'eau à usage de baignade déclarée et pour des mesures liées à la salubrité) sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Le remplissage des réserves à usage d'irrigation est fixé par l'article 4.1.3 de l'arrêté cadre inter-départemental 2022\_DDT\_n°156 du 30 mars 2022 sus-visé.

### Manceuvres de vannes :

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau sont interdits lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte et dans les sous-bassins complémentaires au regard des observations du réseau de suivi ONDE.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

## **ARTICLE 4 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable.**

Les niveaux de gestion pour tous les usages publics ou privés prélevant directement sur le réseau d'eau potable sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
<b>A compter du 17 avril 2023</b>			

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable sont réglementées par l'arrêté départemental n°2023\_DDT\_SEB\_145.

## **ARTICLE 5 - Application et validité**

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates citées dans aux articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

**En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 19 juin 2023-8h.**

## ARTICLE 6 - Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe fixées par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement .

## ARTICLE 7 - Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 8 - Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 9 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne et sur le site Propluvia :

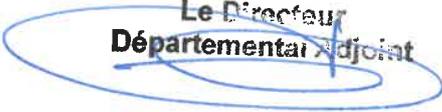
- [www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/](http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/).
- <https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

**Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.**

## ARTICLE 10 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,  
Le sous-préfet de Châtellerauld,  
Le sous-préfet de Montmorillon,  
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,  
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,  
Le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,  
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,  
Les maires des communes concernées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

  
**Christophe LEYSSENNE**

**ANNEXE 1**

**ARRETE N°2023\_DDT\_SEB\_144**

**Liste des communes concernées par les restrictions liées aux indicateurs de prélèvements en nappe et en rivière :**

<b>Sous-bassin de la Dive du Sud</b>			
<b>Voulon (Neuil)</b>		<b>Bréjeuille supratoarcien</b>	
ANCHÉ		BRUX	MESSE (79)
BLANZAY		CAUNAY (79)	PLIBOUX (79)
BRUX		CHAUNAY	ROM (79)
CAUNAY (79)		CLUSSAIS-LA-POMMERAIE (79)	SAINT-SAUVANT
CELLE-LÉVESCAULT		VALENCE-EN-POITOU	
CHAMPAGNÉ-LE-SEC		MAIRE L'EVESCAULT (79)	
CHAUNAY			
CLUSSAIS-LA-POMMERAIE (79)			
GOURNAY-LOIZÉ (79)			
LA CHAPELLE-POUILLOUX (79)			
LES ALLEUDS (79)			
MAIRÉ-LEVESCAULT (79)			
MELLERAN (79)			
MESSÉ (79)			
PLIBOUX (79)			
ROM (79)			
ROMAGNE			
SAINT-SAUVANT			
SAINT-VINCENT-LA-CHÂTRE (79)			
SAUZÉ-VAUSSAIS (79)			
VALENCE-EN-POITOU			
VANZAY (79)			
VIVONNE			
VOULON			

<b>Sous-bassin de la Clouère</b>			
<b>Château-Larcher</b>		<b>La Charpraie</b>	<b>Petit Chez Dauffard</b>
ANCHÉ	MAGNÉ	LA FERRIERE-AIROUX	BRION
ASLONNES	MARNAY	MAGNE	CHATEAU-GARNIER
AVAILLES-LIMOUZINE	MAUPRÉVOIR		GENCAY
BOURESSE	PAYROUX		LA FERRIERE-AIROUX
BRION	PRESSAC		MAGNE
CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE	QUEAUX		MARNAY
CHÂTEAU-GARNIER	SAINT-MARTIN-L'ARS		PAYROUX
CHÂTEAU-LARCHER	SAINT-MAURICE-LA-CLOÛÈRE		SAINT-MARTIN-L'ARS
GENÇAY	SAINT-SECONDIN		SAINT-MAURICE-LA-CLOÛÈRE
LA FERRIÈRE-AIROUX	SOMMIÈRES-DU-CLAIN		SAINT-SECONDIN
LA VILLEDIEU-DU-CLAIN	USSON-DU-POITOU		USSON-DU-POITOU
LE VIGEANT	VIVONNE		
TLESSAC (16)			

<b>Sous-bassin de la Vonne</b>	
BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY (79)	MÉNIGOUTE (79)
BOIVRE-LA-VALLEE	PAMPROUX (79)
BÉRUGES	REFFANNES (79)
CELLE-LÈVESCAULT	ROUILLÉ
CHANTECORPS (79)	SAINT-GERMIER (79)
CLAVÉ (79)	SAINT-LIN (79)
CLOUÉ	SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX (79)
COULOMBIERS	SAINT-SAUVANT
COUTIÈRES (79)	SANXAY
CURZAY-SUR-VONNE	SOUDAN (79)
EXIREUIL (79)	VALENCE-EN-POITOU
FOMPERRON (79)	VASLES (79)
FONTAINE-LE-COMTE	VAUSSEROUX (79)
JAZENEUIL	VAUTEBIS (79)
LES FORGES (79)	VIVONNE
LUSIGNAN	VOUHÉ (79)
MARÇAY	
MARIGNY-CHEMEREAU	

<b>Sous-bassin de la Boivre</b>	
BÉRUGES	JAZENEUIL
BIARD	LATILLÉ
BOIVRE-LA-VALLEE	LES FORGES (79)
CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU	POITIERS
CHIRÉ-EN-MONTREUIL	QUINÇAY
COULOMBIERS	VASLES (79)
CROUTELLE	VOUILLÉ
CURZAY-SUR-VONNE	VOUNEUIL-SOUS-BIARD
FONTAINE-LE-COMTE	

<b>Sous-bassin de l'Auxance</b>		
Station de Quincay	Piézomètre de Villiers	Piézomètre de Lourdines
AVANTON	AYRON	BIARD
AYRON	CHARRAIS	CHASSENEUIL-DU-POITOU
BOIVRE-LA-VALLÉE	CISSE	CISSE
BÉRUGES	CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU	MIGNE-AUXANCES
BIARD	FROZES	POITIERS
CHALANDRAY	LA FERRIERE-EN-PARTHENAY (79)	QUINÇAY
CHASSENEUIL-DU-POITOU	MAILLE	VOUNEUIL-SOUS-BIARD
CHERVES	QUINÇAY	
CHIRÉ-EN-MONTREUIL	VASLES (79)	
CISSÉ	VILLIERS	
FROZES	VOUILLÉ	
LA FERRIÈRE-EN-PARTHENAY (79)	SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX (79)	
LATILLÉ	YVERSAY	
MAILLÉ		
MIGNÉ-AUXANCES		
NEUVILLE-DE-POITOU		
POITIERS		
QUINÇAY		
SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX (79)		
SAURIS (79)		
THÉNEZAY (79)		
VASLES (79)		
VILLIERS		
VOUILLÉ		
VOUNEUIL-SOUS-BIARD		
VOUZAILLES		
YVERSAY		

<b>Sous-bassin de la Pallu</b>		
Vendeuvre du Poitou Station de St-Martin-la-Pallu	Piézomètre de Puzé1	Piézomètre de Chabournay
AMBERRE AVANTON BEAUMONT SAINT-CYR CHABOURNAY CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU CHASSENEUIL-DU-POITOU CHERVES CHOUPPES CISSÉ COLOMBIERS DISSAY FROZES JAUNAY-MARIGNY MAILLÉ MIGNÉ-AUXANCES MIREBEAU NEUVILLE-DE-POITOU SAINT-MARTIN-LA-PALLU THURAGEAU VILLIERS VOUZAILLES YVERSAY	CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU SAINT-MARTIN-LA-PALLU VILLIERS VOUZAILLES	AVANTON CHABOURNAY CISSE DISSAY JAUNAY-MARIGNY NEUVILLE-DE-POITOU SAINT-MARTIN-LA-PALLU YVERSAY

<b>Sous-bassin du Clain amont</b>		
Voulon	Renardières	Bé de Sommières
ALLOUE (16) ANCHÉ ANSAC-SUR-VIENNE (16) AVAILLES-LIMOUZINE BLANZAY BRUX CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE CHAMPNIERS CHARROUX CHÂTEAU-GARNIER ÉPENÈDE (16) HIESSE (16) JOUSSÉ LA CHAPELLE-BÂTON LA FERRIÈRE-AIROUX LESSAC (16) MAUPRÉVOIR PAYROUX PLEUVILLE (16) PRESSAC ROMAGNE SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-ROMAIN SAVIGNÉ SOMMIÈRES-DU-CLAIN VALENCE-EN-POITOU VIVONNE VOULON	CHAMPNIERS CHATEAU-GARNIER JOUSSE LA CHAPELLE-BATON MAUPREVOIR ROMAGNE SAINT-ROMAIN SOMMIERES-DU-CLAIN	ROMAGNE SAINT-ROMAIN SOMMIERES-DU-CLAIN HIESSE (16)

<b>Nappes captives de l'infra-toarcien</b>		
Bréjeuille_Infra	CAUNAY (79) CLUSSAIS LA POMMERAIE (79)	MESSE (79) ROM (79) VALENCE-En-POITOU
Choué	ANCHE CELLE-LEVESCAULT CLOUE COULOMBIERS	MARIGNY-CHEMEREAU VIVONNE VOULON LES FORGES (79)
Fontjoise	ASLONNES CHATEAU-LARCHER GIZAY	MARNAY ROCHES-PREMARIE-ANDILLE
Preille	BOIVRE-LA-VALLEE	VASLES (79)
Raudière	AYRON CHALANDRAY LA FERRIERE-EN-PARTHENAY (79)	CHIRE-EN-MONTREUIL LATILLE ST-MARTIN-DU-FOUILLOUX (79) VASLES (79)
Rouillé	BOIVRE-LA-VALLEE JAZENEUIL	LUSIGNAN
Saizines	CHARROUX GENOUILLE LA CHAPELLE-BATON LIZANT	MAUPREVOIR PRESSAC SAVIGNE SURIN

<b>Sous-bassin du Clain aval</b>			
<b>Station de Poitiers</b>	<b>Piézomètre de Cagnoche</b>	<b>Piézomètre de Sarzec</b>	<b>Piézomètre de Vallée Moreau</b>
ANCHÉ ASLONNES AVANTON BEAUMONT SAINT-CYR BÉRUGES BIGNOUX BUXEROLLES CELLE-LÉVESCAULT CENON-SUR-VIENNE CHASSENEUIL-DU-POITOU CHÂTEAU-LARCHER CHÂTELLERAULT COLOMBIERS CROUTELLE DISSAY FONTAINE-LE-COMTE GIZAY ITEUIL JAUNAY-MARIGNY LA CHAPELLE-MOULIÈRE LA VILLEDIEU-DU-CLAIN LAVOUX LIGUGÉ LINIERS MARÇAY MARIGNY-CHEMEREAU MARNAY MIGNALOUX-BEAUVOIR MIGNÉ-AUXANCES MONTAMISÉ NAINTRÉ NIEUIL-L'ESPOIR NOUAILLÉ-MAUPERTUIS POITIER ROCHES-PRÉMARIE-ANDILLÉ SAINT-BENOÎT SAINT-GEORGES-LÈS- BAILLARGEAUX SAINT-JULIEN-L'ARS SAINT-MAURICE-LA-CLOUÈRE SAVIGNY-LÉVESCAULT SÈVRES-ANXAUMONT SMARVES VERNON VIVONNE VOULON VOUNEUIL-SOUS-BIARD VOUNEUIL-SUR-VIENNE	BOIVRE-LA-VALLEE COULOMBIERS FONTAINE-LE-COMTE ITEUIL LIGUGE MARCAY VIVONNE	Beaumont-Saint-Cyr Dissay Lavoux Liniers Mignaloux-Beauvoir Montamisé Naintré Poitiers Saint-Georges-les- Baillargeaux Saint-Julien-L'ars Savigny-Levescault Sevres-Anxaumont	ASLONNES GIZAY NIEUIL-L'ESPOIR NOUAILLE- MAUPERTUIS ROCHES- PREMARIE-ANDILLE SMARVES VERNON

**Sous-bassin du Clain Aval – Vallée Moreau (lavoir)**

Roches-Premarie-Andille

## Annexe 2 à l'arrêté : plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

**Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)**  
**Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.**

*Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole*

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)	Interdiction			X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m <sup>3</sup> )		Interdiction de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction		X			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			X	X
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en <a href="#">circuit ouvert</a> est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	

## Annexe 2 à l'arrêté : plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

**Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)**  
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

*Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole*

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)			X	X
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7  Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.  Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique				X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique et thermique à flamme doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.				X		

## Annexe 2 à l'arrêté : plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

**Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)**  
**Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.**

*Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole*

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	voir Article 2 de l'arrêté en vigueur							X
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)		Autorisé	Interdiction						X
Abreuvement des animaux		Pas de restriction sauf arrêté spécifique							X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction, sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné			X	X	X	X	
Manoeuvres de vannes		Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques			X	X	X	X	
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			X	X	X	X	
<b>Usages indirects impactant la ressource</b>									
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses, Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5)		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5) Arrêt de la navigation si nécessaire					X
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.			X	X	X	X	

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

## Annexe 3 à l'arrêté : plans d'alerte et mesures de restriction tout usage prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

**Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)**  
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable  
*Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole*

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)	Interdiction			X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m <sup>3</sup> )		Interdiction de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction		X			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			X	X
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en <u>circuit ouvert</u> est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	

## Annexe 3 à l'arrêté : plans d'alerte et mesures de restriction tout usage prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

**Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)**  
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable  
*Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole*

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 11h et 18h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, <b>sauf en cas de pénurie en eau potable</b> )		X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7  Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, <b>sauf en cas de pénurie d'eau potable</b> , par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique				X	X	
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé		Interdit entre 11h et 18h				X
Abreuvement des animaux		Pas de restriction sauf arrêté spécifique						X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

DDT 86

86-2023-04-12-00008

Arrêté n°2023\_DDT\_SEB\_145 Règlementant temporairement les usages de l'eau réalisés à partir du réseau d'adduction d'eau potable, pour faire face à un risque de pénurie dans le département de la Vienne



**Arrêté n°2023\_DDT\_SEB\_145 en date du 12 avril 2023**

Règlementant temporairement les usages de l'eau réalisés à partir du réseau d'adduction d'eau potable, pour faire face à un risque de pénurie dans le département de la Vienne

Le préfet de la Vienne,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental n°2022\_DDT\_163 du 30/03/2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental n°2022\_DDT\_155 du 30/03/2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental n°2022\_DDT\_n°156 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;
- Vu** l'arrêté cadre départemental n°2022\_DDT\_SEB\_159 du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin situés dans le département de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental du 16 mars 2022 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre sur le bassin versant de la Charente ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie pour l'année 2022 ;
- Vu** l'avis de la cellule de vigilance du 12 avril 2023,

**Considérant** la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devant permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la situation de la ressource en eau reste fragile et nécessite de maintenir la vigilance sur les prélèvements et usages de l'eau en vue de diminuer la pression sur les milieux et les ressources destinées à l'alimentation en eau potable dans le département de la Vienne ;

**Considérant** la nécessité d'harmonisation entre les usages et l'interconnexion des réseaux d'eau potable sur l'ensemble du département ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 - Objet - application des plans d'alerte

Le présent arrêté régleme<sup>n</sup>te temporairement les usages de l'eau réalisés à partir du réseau d'adduction d'eau potable, pour faire face à un risque de pénurie dans le département de la Vienne, selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

L'ensemble des communes du département de la Vienne sont concernées par les mesures prescrites dans le présent arrêté.

### ARTICLE 2 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable.

Les niveaux de gestion pour tous les usages publics ou privés prélevant directement sur le réseau d'eau potable sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
À compter du 17/04/2023	-	-	-

### **ARTICLE 3 - Application et Validité**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir de 8h00, aux dates citées dans l'article 2.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, **le 19 juin 2023- 8 h.**

### **ARTICLE 4 - Sanctions**

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe quiconque a contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

### **ARTICLE 5 - Droit des tiers**

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 6 - Voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 7 - Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de M. Le Préfet à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne et sur le site Propluvia :

- [www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/](http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/).
- <https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Copie de cet arrêté sera adressée aux préfets coordonnateurs de bassin.

#### **ARTICLE 8 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,

Les sous-préfets de Châtellerault et de Montmorillon,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,

Le Directeur de l'antenne départementale de la Vienne de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine,

Le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des  
Territoires,

**Le Directeur  
Départemental Adjoint**

**Christophe LEYSSENNE**

## Annexe 1 à l'arrêté : plans d'alerte et mesures de restriction tout usage prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

**Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)**  
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable  
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction		X	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X	
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)	Interdiction			X	X		
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m <sup>3</sup> )		Interdiction de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdiction		X			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			X	X	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté spécifique				X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction, sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau		Interdiction sauf impératif sanitaire	X	X	X	X	
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique			X				
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en <a href="#">circuit ouvert</a> est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible				X	X	X	

**Annexe 1 à l'arrêté :**

**plans d'alerte et mesures de restriction tout usage  
prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)**

**Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)**  
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable  
*Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole*

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 11h et 18h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, <b>sauf en cas de pénurie en eau potable</b> )		X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7  Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, <b>sauf en cas de pénurie d'eau potable</b> , par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique				X	X	
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraichères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé		Interdit entre 11h et 18h				X
Abreuvement des animaux		Pas de restriction sauf arrêté spécifique						X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

DISP BORDEAUX

86-2023-01-27-00010

Délégation de signature - CP POITIERS VIVONNE  
- CSA - 27 01 2023

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

## Arrêté du 27 janvier 2023 fixant la liste des représentants siégeant au sein de la formation spécialisée du comité social d'administration du centre pénitentiaire de Poitiers-Vivonne

**Le garde des sceaux, ministre de la justice,**

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales et de leurs représentants aptes à siéger au sein du comité social d'administration du centre pénitentiaire de Poitiers-Vivonne;

Vu les désignations de représentants titulaires et suppléants au sein de la formation spécialisée du comité social d'administration du centre pénitentiaire de Poitiers-Vivonne, auxquelles ont procédé les organisations syndicales siégeant au sein de ce comité, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 susvisé,

**Arrête :**

### Article 1

La liste des représentants titulaires et suppléants siégeant au sein de la formation spécialisée du comité social d'administration du centre pénitentiaire de Poitiers-Vivonne est fixée comme suit :

Organisations syndicales	Représentants titulaires	Représentants suppléants
CGT	Delphine GALLOIS Romain MARQUES Gaëtan BONHOMME Régis LAFOND	Emmanuel FERRET Samuel MARSAULT Didier POMPEE Kelly SANSIQUET

## Article 2

La cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Poitiers-Vivonne est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait le 27 janvier 2023.

La cheffe d'établissement,

  
Karyne FAROU PRINCE

DREAL NA

86-2023-04-14-00001

decision subdeleg signature dreal vienne 04 2023  
14 04 2023 10 22

**DÉCISION**  
**subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine**  
**Département de la Vienne**

**La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,**

**VU** l'article 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;  
**VU** le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;  
**VU** l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;  
**VU** l'arrêté du 5 mars 2018 nommant Mme Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;  
**VU** l'arrêté du préfet de la Vienne du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. Christian MARIE, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES : code F5
- Jacques REGAD : codes B1 à B8, F1 à F4
- Olivier MASTAIN : codes A, B9, B10, C, D, E, G1

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent ou empêché. Cette capacité est également donnée à Éric SIGALAS, directeur adjoint.

**ARTICLE 2 :** Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

**Pour le Service Environnement Industriel (SEI)**

Samuel DELCOURT, chef de service : codes A, B1 à B8, C, D, G1

Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes A, B1 à B8, C, D, G1

- *Département sécurité industrielle*

Séverine LONVAUD, cheffe du département : codes A, C, G1

Cédric MONTASSIER, chef de la division risques accidentels : code A, G1

Eric MOULARD, chef de la division équipements sous pression : codes A, C, G1

Annick DE MENORVAL, cheffe de la division canalisations et coordonnatrice du pôle CANA : code C

*Département risques chroniques*

Christophe MARTIN, chef du département : code A, G1

Céline FANZY, adjointe au chef du département : code A, G1

Jacques GERMAIN, chargé de mission Carrières : code A3, A4

*Département énergie sol et sous-sol*

David SANTI, chef du département : codes B1 à B8, A, G1

Monique ALLAUX, adjointe au chef du département et cheffe de la division mines et géothermie : codes B1 à B8, A, G1

Julien MORIN, chef de la division énergie : code B1 à B8, A4

Christophe SIMBELIE, chef de la division mines et après mines U : codes A3, A4

*Pôle pilotage, réglementation et véhicules*

Fabrice HERVE, chef de pôle : code D

Stéphanie HUGON, coordinatrice régionale véhicules : code D

**Pour le Service des Risques Naturels et Hydrauliques (SRNH)**

Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service : codes B9, B10, E

Laëtitia NICOLAY, adjointe au chef de service : codes B9, B10, E

*Département risques naturels*

Agnès CHEVALIER, cheffe du département : code E1

*Département ouvrages hydrauliques*

Jean HUART, chef du département : code B9, B10, E2

Chrystelle FREMAUX adjointe au chef de département : codes B9, B10, E2

*Département Hydrométrie et Préviation des Crues Gironde-Adour-Dordogne*

Yan LACAZE, chef du département : code E1

Sylvain CHESNEAU, adjoint au chef du département : code E1

*Département Hydrométrie et Préviation des Crues Vienne-Charente-Atlantique*

Isabelle LEVAVASSEUR, cheffe du département : code E1

Pascal VILLENAVE adjoint à la cheffe du département : code E1

**Pour le Service Patrimoine Naturel (SPN)**

Fabrice CYTERMANN, chef de service : codes F1 à F4

Bénédicte GUERINEL, adjointe au chef de service : codes F1 à F4

*Département appui support et transversalités*

Alain MOUNIER, chef du département : codes F1 à F3

- 

*Département Biodiversité Continuité et espaces naturels*

Alain VEROT, chef du département : code F1 à F2

Sophie AUDOUARD et Sophie KERLOC'H, adjointes au chef de département : code F1 à F2

*Département Biodiversité, espèces et connaissance*

Julien PELLETANGE, chef du département : codes F1 à F2, F4

Vincent DORDAIN, adjoint au chef du département : codes F1 à F2, F4

Maylis GUINAUDEAU, codes F1 à F2

*Département eau et ressources minérales*

Claire CASTAGNEDE-IRAOLA, cheffe du département: code F3

Hervé TREHEIN, adjoint à la cheffe du département : code F3

**Pour le Service Aménagement, Habitat, Paysage et Littoral (SAHPL)**

Valérie PEREIRA-MARTINEAU, cheffe de service : code F5

Jennifer LIEGEOIS-GACHELIN, adjointes à la cheffe de service : code F5

*Département aménagement, paysage et littoral*

Christophe BELOT, chef du département : code F5

Bruno LIENARD, adjoint au chef du département : code F5

**Pour l'unité bi-départementale Charente-Vienne**

Jean-François MORAS, chef de l'unité bi-départementale : codes A, D (sauf D2-s et D4-s), D5, G1

Marc VIEL, adjoint au chef de l'unité bi-départementale: codes A, D (sauf D2-s et D4-s), D5, G1

Nicolas BLANCHET, responsable de la cellule véhicules Charente-Vienne : codes D (sauf D2-s, D4-s et D5)

Khalid KSIBI, Thierry LECIRE, Martial BALOGE, techniciens véhicules : codes D (sauf D2-s, D4-s et D5)

Loïc STEPHANT, responsable de la subdivision environnement RTCD : codes A, G1

Eric LOISEL, responsable de subdivision environnement E16 :codes A, G1

Pierre BUSSON, responsable de la subdivision E186: codes A, G1

Stéphane FAUVAUD, responsable de la subdivision environnement CDE 16 : codes A, G1

**ARTICLE 3 :** La présente décision abroge la décision du 3 mars 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DREAL Nouvelle Aquitaine – département de la Vienne.

**ARTICLE 4 :** La présente décision est exécutoire à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Vienne.

Poitiers, le 14 avril 2023

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Nouvelle-Aquitaine

*Alice-Anne Médard*

Alice-Anne MÉDARD

— ANNEXE 1—

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
<b>A - ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL</b>		
A1	Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets,	Code de l'environnement, code minier, code du travail
A2	Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,	
A3	Tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, sanction, mise en demeure),	
A4	La saisine de l'autorité environnementale sur les projets ICPE, mines et ouvrages électriques, en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement,	
A5	Toutes les décisions individuelles prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement, suite à un examen au cas par cas prévu dans le cadre de l'article L122-1 du code de l'environnement, et notamment les articles R122-2 et R122-3; sauf les décisions concernant les dossiers soumis à étude d'impact.	
<b>B- ÉNERGIE</b>		
B1	Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B2	Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B3	Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B4	Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B5	Production d'électricité à partir d'énergie renouvelable, – Les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du Code de l'Énergie Livre III, – Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération,	
B6	Les documents liés à l'instruction des procédures relatives au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie,	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
B7	Les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B8	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'utilisateurs prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d'intérêt général (arrêté du 19 mai 2008)	
B9	Les actes relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydroélectrique,	
B10	Les actes relatifs à l'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques.	
	<b>C - SÉCURITÉ INDUSTRIELLE</b>	
C1	Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre Ier du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant : – les mises en demeure, – les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement, – les aménagements.	
C2	Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) : – les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement, – l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555.24 du code de l'environnement.	
	<b><u>D- TRANSPORTS</u></b>	
D1	Délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules : – véhicules de transport en commun, – véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage, - véhicules de transport de matière dangereuse,	
D2-s	Réceptions en série (RPT, NKS, agrément de prototype)	
D2-u	Réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules,	
D3	Surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques	
D4-a	Agrément des centres de contrôle de véhicules légers et poids	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	lourds, et des contrôleurs techniques,	
D4-s	Sanction des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	
D5	Désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique annuelle des petits trains routiers.	
	<b><u>E - RISQUES NATURELS ET SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES</u></b>	
E1	Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels,	
E2	Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives	
	<b><u>F - PROTECTION DE LA NATURE</u></b>	
F1	Les documents administratifs et décisions prévus dans le cadre de l'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction, des règlements communautaires correspondants et de leurs textes d'application (CITES),	
F2	les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement,	
F3	La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce.	
F4	Les dérogations exceptionnelles au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, les avis de la DREAL transmis au conseil national de protection de la nature (CNPN) ou au conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), et les transmissions des avis du CNPN aux pétitionnaires ou du CSRPN, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
F5	L'instruction des dossiers relatifs aux sites classés et sites inscrits, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
	<b><u>G- AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE</u></b>	
G1	Les actes relatifs à l'instruction des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement, en qualité de chef de service de l'État chargé de l'inspection des installations classées (articles R 181-2 et R 181 -3 du code de l'environnement).	

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-04-14-00002

Arrêté du 14 avril 2023 portant réquisition des  
médecins libéraux du secteur de Montmorillon  
pour assurer la permanence des soins  
ambulatoires



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Délégation départementale de la Vienne**

**Arrêté du 14 avril 2023**

portant réquisition des médecins libéraux du secteur de Montmorillon  
pour assurer la permanence des soins ambulatoires

Le préfet de la Vienne,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L1435-5, L 4163-7, L.6314-1 et suivants, R.4127-1 et suivants et R.6315-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

**VU** le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Vienne – Monsieur Jean-Marie GIRIER ;

**VU** l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-028 en date du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature à Mme Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

**VU** l'arrêté du DG ARS-NA, R75-2018-10-25-007, en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du DG ARS-NA, R75-2020-11-13-003, en date du 13 novembre 2020 portant modification de l'arrêté relatif au cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le courriel du 2 février 2023 du Dr Natacha MESRINE informant le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) et l'ARS de sa participation au mouvement de grève lancé par le collectif « Médecins pour demain » sur son secteur de gardes (secteur 7 – Montmorillon) pour les soirs, dimanche et jours fériés compris à compter du 4 février 2023 et pour une durée illimitée.

**VU** le rapport circonstancié du conseil départemental de l'ordre des médecins (CDOM) de la Vienne adressé par mail en date du 11 avril 2023 informant le Directeur de la Délégation Départementale de la Vienne de la déclaration de grève du docteur Natacha MESRINE sur le secteur de Montmorillon et notamment le lundi 17 avril 2023 de 20h00 à 24h00 et demandant de prendre les dispositions nécessaires ;

**CONSIDERANT** d'une part que la permanence des soins doit être assurée et garantie pour les jours et heures susnommés; d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

**CONSIDERANT** que l'absence d'un médecin effecteur libéral pour exercer la permanence des soins sur le secteur de Montmorillon le lundi 17 avril 2023 de 20h00 à 24h00 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population de ce secteur et constitue une atteinte à la

salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L6314-1 du CSP) ;

**CONSIDERANT** l'impossibilité, notamment pour le SAMU Centre 15 et les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner un médecin généraliste sur le secteur concerné en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique afin d'assurer les services de garde et d'urgence ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Madame Natacha MESRINE, médecin libéral exerçant au cabinet médical situé 5 rue de provence 86410 VERRIERES est réquisitionnée pour effectuer une astreinte d'effecton médicale libérale afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur Montmorillon ;

⇒ **Le lundi 17 avril 2023 de 20h00 à 24h00**

**Article 2 :** Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

**Article 3 :** Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

**Article 5 :** La directrice de cabinet de la préfecture de la Vienne, le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le général commandant le groupement de Gendarmerie de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne, la directrice du centre hospitalier universitaire de Poitiers et le directeur du SAMU 86 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au médecin libéral susnommé.

A Poitiers, 14 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète directrice de cabinet,

  
Alice MALLICK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-04-14-00003

Arrêté du 14 avril 2023 portant réquisition des  
médecins libéraux du secteur de POITIERS  
pour assurer la permanence des soins  
ambulatoires



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Délégation départementale de la Vienne**

**Arrêté du 14 avril 2023**

portant réquisition des médecins libéraux du secteur de POITIERS  
pour assurer la permanence des soins ambulatoires

Le préfet de la Vienne,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L1435-5, L 4163-7, L.6314-1 et suivants, R.4127-1 et suivants et R.6315-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

**VU** le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Vienne – Monsieur Jean-Marie GIRIER ;

**VU** l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-028 en date du 20 octobre 2022 donnant délégation de signature à Mme Alice MALLICK, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

**VU** l'arrêté du DG ARS-NA, R75-2018-10-25-007, en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du DG ARS-NA, R75-2020-11-13-003, en date du 13 novembre 2020 portant modification de l'arrêté relatif au cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le courriel du 23 janvier 2023 du Dr Vincent THIBURCE informant le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) et l'ARS de sa déclaration de grève sur son secteur de gardes (secteur 1 - POITIERS) pour les soirs, dimanche et jours fériés compris à compter du 23 janvier 2023.

**VU** le rapport circonstancié du conseil départemental de l'ordre des médecins (CDOM) de la Vienne adressé par mail en date du 11 avril 2023 informant la Directrice de la Délégation Départementale de la Vienne par intérim de la déclaration de grève du Dr Vincent THIBURCE sur le secteur de POITIERS et notamment le lundi 17 avril de 20h00 à 24h00 et demandant de prendre les dispositions nécessaires ;

**CONSIDÉRANT** d'une part que la permanence des soins doit être assurée et garantie pour les jours et heures susnommés; d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

**CONSIDÉRANT** que l'absence d'un médecin effecteur libéral pour exercer la permanence des soins sur le secteur de POITIERS le lundi 17 avril 2023 de 20h00 à 24h00 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population de ce secteur et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L6314-1 du CSP) ;

**CONSIDERANT** l'impossibilité, notamment pour le SAMU Centre 15 et les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner un médecin généraliste sur le secteur concerné en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique afin d'assurer les services de garde et d'urgence ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

## A R R E T E

**Article 1 :** Monsieur le Dr Vincent THIBURCE, médecin libéral exerçant au cabinet médical situé 116 rue de l'hôtel de ville à BUXEROLLES (86180) est réquisitionné pour effectuer une astreinte d'effecton médicale libérale afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur de POITIERS :

⇒ **Le lundi 17 avril de 20h00 à 24h00**

**Article 2 :** Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

**Article 3 :** Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin, de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

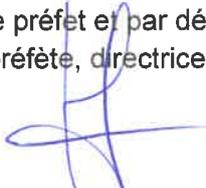
**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

**Article 5 :** La directrice de cabinet de la préfecture de la Vienne, le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le général commandant le groupement de Gendarmerie de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne, la directrice du centre hospitalier universitaire de Poitiers et le directeur du SAMU 86 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au médecin libéral susnommé.

A Poitiers, le 14 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Alice MALLICK

# PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-04-07-00007

Arrêté n° 2023 DCL/BER/246 en date du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté 2022/DCL/BER/ 366 en date du 31 août 2022 instituant dans le département de la Vienne les bureaux de vote à partir du 1er janvier 2023

**Arrêté n° 2023 DCL/BER/246 en date du 7 avril 2023  
modifiant l'arrêté 2022/DCL/BER/ 366 en date du 31 août 2022  
instituant dans le département de la Vienne les bureaux de vote à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023**

Le préfet de la Vienne

**VU** le code électoral ;

**VU** l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022, donnant délégation de signature à Mme Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n°2022/DCL/BER/ 366 en date du 31 août 2022 instituant dans le département de la Vienne les bureaux de vote à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**VU** la demande de modification du lieu de vote de la commune de La Chapelle-Moulière ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la Vienne ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'annexe 1 de l'arrêté n°2022/DCL/BER/ 366 en date du 31 août 2022 instituant dans le département de la Vienne les bureaux de vote à partir du 1er janvier 2023 est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

**Article 2** -.La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et notifié aux maires du département.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

Pascale PIN

Arrondissement	N° du Canton	Nom Du Canton	Circoscription Législative	Commune	Nombre de Bureaux De vote	Lieux des bureaux de vote
Montmorillon	10	Lussac-les-Châteaux	3	Adriers	1	1 seul bureau de vote – Mairie
Poitiers	11	Migné-Auxances	1	Amberre	1	1 seul bureau de vote – salle socio-éducative-2 rue du 8 mai 1945
Montmorillon	09	Lusignan	3	Anché	1	1 seul bureau de vote - Mairie - 1 place Odile Bbaud
Châtelleraut	12	Montmorillon	3	Angles-sur-l'Anglin	1	1 seul bureau de vote – Salle du conseil municipal à la mairie - 18 rue Saint Jean.
Châtelleraut	08	Loudun	3	Angliers	1	1 seul bureau de vote - Mairie - salle des mariages
Montmorillon	12	Montmorillon	3	Antigny	1	1 seul bureau de vote - salle de la Mairie
Châtelleraut	03	Châtelleraut 2	4	Antan	1	1 seul bureau de vote - Mairie - Salle du Conseil municipal
Châtelleraut	08	Loudun	4	Arçay	1	1 seul bureau de vote – Salle des Fêtes - Route de Chazeigne
Châtelleraut	05	Chauvigny	2	Archigny	1	1 seul bureau de vote – Salle des fêtes - 38 rue Roger Furgé
Poitiers	18	Vivonne	3	Azolomes	1	1 seul bureau de vote – Mairie
Montmorillon	10	Lussac-les-Châteaux	3	Astières-sur-Blour	1	1 seul bureau de vote – Mairie 8 route de la Marechaire
Montmorillon	06	Chivay	3	Ancis	1	1 seul bureau de vote - Salle des fêtes - Le bourg
Châtelleraut	08	Loudun	4	Aulnay	1	1 seul bureau de vote - Mairie
Châtelleraut	05	Chauvigny	3	Availles-en-Châtelleraut	1	1 seul bureau de vote – Espace Culturel René Descartes, 17 rue Chémery les Deux
Montmorillon	06	Chivay	3	Availles-Limouzine	1	1 seul bureau de vote – Mairie
Poitiers	11	Migné-Auxances	1	Avanton	2	Bureau 1 – salle des fêtes - André Adolphe 4 rue saint mandé Bureau centralisateur Bureau 2 -salle des fêtes - André Adolphe 4 rue saint mandé Electeurs de A à J Electeurs de K à Z
Poitiers	11	Migné-Auxances	1	Avanton	1	Bureau 2 -salle des fêtes - André Adolphe 4 rue saint mandé Electeurs de K à Z
Poitiers	19	Vouneuil-sous-Biard	2	Ayron	1	1 seul bureau de vote - Maison de la Nature / Bibliothèque
Châtelleraut	08	Loudun	4	Basses	1	1 seul bureau de vote – Mairie CIRCOSCRPTION LEGISLATIVE 3
Poitiers	07	Jaunay-Clan	3	Beaumont Saint-Cyr	3	Bureau 1- Gymnase Thomas Pesquet - rue haute Bureau centralisateur CIRCOSCRPTION LEGISLATIVE 3
Poitiers	07	Jaunay-Clan	3	Beaumont Saint-Cyr	3	Bureau 2 - Gymnase Thomas Pesquet - rue haute CIRCOSCRPTION LEGISLATIVE 3
Poitiers	07	Jaunay-Clan	1	Beaumont Saint-Cyr	1	Bureau 3 - Salle socio-éducative - rue de la mairie CIRCOSCRPTION LEGISLATIVE 1
Châtelleraut	05	Chauvigny	3	Bailefonds	1	1 seul bureau de vote – salle de conseil mairie
Châtelleraut	08	Loudun	4	Berrie	1	1 seul bureau de vote - Mairie
Châtelleraut	08	Loudun	4	Berthezon	1	1 seul bureau de vote - Salle des fêtes
Poitiers	19	Vouneuil-sous-Biard	2	Béruges	1	1 seul bureau de vote – salle des mariages
Montmorillon	12	Montmorillon	3	Béthines	1	1 seul bureau de vote – Mairie 11 rue du saleron
Châtelleraut	08	Loudun	4	Beaux	1	1 seul bureau de vote – Mairie
Poitiers	13	Poitiers 1	2	Biard	2	Bureau 1- mairie - salle des mariages - Electeurs de A à K inclus Bureau centralisateur
Poitiers	13	Poitiers 1	2	Biard	2	Bureau 2 - mairie - salle René Meunier – Electeurs de L à Z inclus 1 seul bureau de vote - Salle des Fêtes Roland Copin - 9 rue de la Forêt
Poitiers	01	Chasseneuil du Poitou	1	Bignoux	1	1 seul bureau de vote – Salle des fêtes Place Jean Baillargé
Montmorillon	06	Chivay	3	Blanzay	1	Bureau 1 - Salle de la Boivre - 2 Grand Rue - Lavauzeau Bureau centralisateur
Poitiers	19	Vouneuil-sous-Biard	2	Boivre-la-Vallée	4	Bureau 2- mairie annexe de Bernassay- salle des fêtes - Route de la Forêt Bureau 3- mairie annexe de La Chapelle Montreuil - Salle polyvalente Avenue du 19 mars 1962 Bureau 4- mairie annexe de Montreuil-Bonnin - salle des fêtes 3 Rue de l'Etang du Roy
Poitiers	19	Vouneuil-sous-Biard	2	Boivre-la-Vallée	2	Bureau 1 - Ecole publique - Salle de réunion Bureau centralisateur
Poitiers	19	Vouneuil-sous-Biard	2	Boivre-la-Vallée	2	Bureau 1 - Ecole publique - Salle de réunion Bureau centralisateur
Poitiers	01	Chasseneuil du Poitou	1	Bonnes	2	Bureau 2 - Ecole publique - Cantine scolaire Bureau 1 – Salle festive 3 rue de l'Ancienne Gare Bureau centralisateur
Châtelleraut	05	Chauvigny	3	Bonneuil-Matours	2	Bureau 2 - Salle festive 3 rue de l'Ancienne Gare Bureau 1 - seul bureau de vote - Mairie
Châtelleraut	05	Chauvigny	3	Bonneuil-Matours	2	Bureau 2 - Salle festive 3 rue de l'Ancienne Gare Bureau 1 - seul bureau de vote - Mairie
Montmorillon	10	Lussac-les-Châteaux	3	Bouresse	1	1 seul bureau de vote – Mairie
Montmorillon	12	Montmorillon	3	Bourg-Archambault	1	1 seul bureau de vote – Mairie
Châtelleraut	08	Loudun	4	Boumand	1	1 seul bureau de vote - Salle BASILIC, 2 Rue du Bois de Craon

Montmorillon	12	Montmorillon	3	Biguellie-Chantre	1	1 seul bureau de vote - Mairie
Montmorillon	10	Lussac-les-Châteaux	3	Rifon	1	1 seul bureau de vote - Mairie
Montmorillon	09	Lusignan	3	Brux	1	1 seul bureau de vote - Mairie
Montmorillon	12	Montmorillon	3	La Bussière	1	1 seul bureau de vote - salle du conseil municipal de la mairie, 6 route St Pierre
Poitiers	14	Poitiers 2	1	Buxerolles	8	<b>Bureau 1 - Hôtel de Ville</b> - 12 rue de l'Hôtel de Ville Place d'Aunis, Place d'Auvergne, rue L.V. Beethoven, rue H. Bertoz, rue des Blauets, rue des coquelicots, avenue des Castors, place des Castors, allée des Cadrès, rue de la Closerie, rue Ste-Croix, rue de Darça, rue des Ecoles, avenue de l'Entrée, rue des Fleurs, rue des Glycines, rue des Lilas, rue J.P. Rameau, place W.A. Mozart, rue des Wyosots, rue M. Ravel, rue des Rosiers, rue J. Straus, allée des Tamans, rue de l'Hôtel de Ville, avenue des Amandiers Bureau centralisateur
Poitiers	14	Poitiers 2	1	Buxerolles		<b>Bureau 2 - Garderie de l'école Jean-Marie Paratte</b> Rue des Canaris, allée des Capucines, rue Olympe de Gouges, rue des Irs, impasse des Irs, Allée des Mésanges, rue des Mimosas, cité des Peupliers, rue Christine de Pisan, rue du Parly, rue des Quatre Cyprès, allée du Petit Rochereuil, impasse de la Sabotière, rue Flora Tristan, rue des Troènes.
Poitiers	14	Poitiers 2	1	Buxerolles		<b>Bureau 3 - Gymnase de l'école Jean Marie Paratte ( rue des écoles )</b> Rue des Acacias, impasse des Amandiers, clos des Amandiers, impasse des Aubépines, Parc Buxerolles, rue des Camélias, allée du Certier, rue des Charmes, rue de la Chartra, le clos du parc, rue de la Coulée, passage entre les Deux Chemins, allée des Eglantiers, allée des Lauriers, rue Louise Michel, rue des Mûriers, rue des Mûriers, rue des Platanes, allée de Puy Mire, rue des Saules, rue Abel Tassin, rue des Tilleuls, rue du Val, rue de la Varenne, rue de la Vincoendère, impasse Camille Girault.
Poitiers	14	Poitiers 2	1	Buxerolles		<b>Bureau 4 - Salle d'activités Espace Marcel VARLETTE</b> Rue de l'Alizé, rue de l'Aquilon, impasse de la Barre, rue de la Barre, rue Omer Bemier, allée de la Brise, rue des Buis, Clotet, rue des Côtéaux de Clotet, Chemin de l'Égalité, rue Pierre Fouquet, rue des Fresnes, rue de la Galerne, avenue du Pas de Saint Jacques, rue de Lessart, rue de la Noblesse, impasse des Noisetiers, impasse du Norot, chemin de la Grande Sablière, rue Auguste Sapin, allée de la Solidarité, rue Antoine Thimonnier, avenue des Quatre Vents, rue Hippolyte Véron, impasse Théodore Fumerton, rue des Clés, rue Camille Girault ( côté pair ),
Poitiers	14	Poitiers 2	1	Buxerolles		<b>Bureau 5 - Restaurant Espace Marcel VARLETTE</b> Allée des Abeilles, rue Edouard Brantly, rue de la Caborne, rue de Chandy, allée Charlie Chaplin, rue des Chrysalides, rue des Cigales, rue des Coccinelles, rue des Cosses, rue des Criqueux, place des Gallons, rue des Libellules, chemin de la Loubanrière, rue des Lucioles, rue des Frères Lumière, rue des Métiers, allée Théodore Monod, route de l'Orbras, route de l'Ormeau, rue des Papillons, rue des Sables, route de la Vallée, rue des Terrageux, rue Camille Girault ( côté impair )
Poitiers	14	Poitiers 2	1	Buxerolles		<b>Bureau 6 - Salle des sports Colette Besson.</b> Allée Louis Aragon, rue des Hauts Bizais, rue Albert Camus, rue Chateaubriand, allée Didot, allée Paul Eluard, allée Paul Fort, rue Gutenberg, allée de l'imprimerie, allée Alphonse de Lamartine, avenue de la Liberté, rue Guy de Maupassant, rue Frédéric Mistral, route de l'Ormeau, allée Marcel Pagnol, allée des Papyrus, allée du Parchemin, allée Jacques Prévert, rue du Versaïnt, rue des Vignes, rue Alfred de Vigny.
Poitiers	14	Poitiers 2	1	Buxerolles		<b>Bureau 7 - Salle d'activités Maurice Ravel - 10 rue Maurice Ravel</b> Rue Margse Bastié, rue Charles Baudelaire, allée Beauregard, rue Beausoleil, rue des Cyclamens, rue des Deux Communes, avenue de la Fraternelle, rue de la Galette, rue du Jasmin, rue des Marguerites, rue Montplaisir, allée du Miguët, rue Micheline Ostermeyer, chemin des Pépinières, rue des Plénières, rue de Plaisance, rue Roger Frison Roche, Voie romaine, allée Eric Tabarly, rue Paul Verlaine, rue Arthur Rimbaud.
Poitiers	14	Poitiers 2	1	Buxerolles		<b>Bureau 8 - Restaurant Maurice Ravel - 10 rue Maurice Ravel</b> Allée Jacqueline Auroi, rue des Bergennes, route de Bonneau Matours, allée du Bouvreuil, rue de la Charleterie, rue du Colibri, rue de la Dinière, rue des Entrepreneurs, rue des Fauvettes, allée Anne Franck, avenue Charles de Gaulle, allée Marie Laurenci, avenue François Mitterrand, chemin du Petit Nieul, rue Edith Piaf, rue du Pic Vert, rue du Rotiellet, rue des Rossignols, rue George Sand, rue du Sentier, rue Simone Signoret, allée Suzanne Valadon, rue Marguerite Yourcenar.
Châtelleraut	03	Châtelleraut 2	4	Buxeuil	1	1 seul bureau de vote - Mairie 15 rue de l'Église
Châtelleraut	08	Loudun	4	Ceaux-er-Loudun	1	1 seul bureau de vote - Marie - 1 place de l'église
Poitiers	09	Lusignan	3	Celle-Lévescaut	1	1 seul bureau de vote - Salle des Fêtes - Rue de Chiné
Châtelleraut	05	Chauvigny	3	Cenon-sur-Vienne	1	1 seul bureau de vote - salle du Chai place Michel Gaudineau
Châtelleraut	08	Loudun	4	Cernay	1	1 seul bureau de vote - Mairie
Poitiers	07	Jaunay-Clan	1	Chabournay	1	1 seul bureau de vote - Salle Multi Activités - 13 Quart rue des Tourniquets
Châtelleraut	08	Loudun	4	Chalats	1	1 seul bureau de vote - Mairie
Poitiers	19	Vouneuil-sous-Biard	2	Chalandray	1	1 seul bureau de vote - Mairie
Montmorillon	06	Civray	3	Champagné-le-Sec	1	1 seul bureau de vote - Mairie
Montmorillon	06	Civray	3	Champagné-Saint-Hilaire	1	1 seul bureau de vote - Mairie
Poitiers	11	Migné-Auxances	1	Champigny en Rochebeau	2	<b>CIRCONSCRIPTION LEGISLATIVE 1</b> <b>Bureau 1 -</b> Salle de l'union <b>Canton 11</b> Bureau centralisateur

Poitiers	11	Migné-Auxances	2	Champigny en Rochereau			<b>CIRCONSCRIPTION LEGISLATIVE 2</b> <b>Bureau 2</b> - Salle de l'union <b>Canton 11</b>
Montmorillon	06	Civray	3	Champniers		1	1 seul bureau de vote – Mairie
Montmorillon	06	Civray	3	La Chapelle-Bâton		1	1 seul bureau de vote - salle de la mairie
Poitiers	01	Chasseneuil du Poitou	1	La Chapelle-Moulière		1	1 seul bureau de vote - salle du conseil - 2 place de la Mairie
Montmorillon	05	Chauvigny	3	La Chapelle-Viviers		1	1 seul bureau de vote – salle du conseil - 2, rue du Vivier
Montmorillon	06	Civray	3	Charroux		1	1 seul bureau de vote - Salle du Foyer Charlois - Rue de Paille
Poitiers	01	Chasseneuil du Poitou	1	Chasseneuil-du-Poitou		3	<b>Bureau centralisateur du canton 1</b>
Poitiers	01	Chasseneuil du Poitou	1	Chasseneuil-du-Poitou			<b>Bureau 1</b> - Salle des Ecluzelles - rue Leclanché - Complexe sportif des Ecluzelles - Bureau centralisateur
Poitiers	01	Chasseneuil du Poitou	1	Chasseneuil-du-Poitou			<b>Bureau 2</b> - Salle des Ecluzelles - rue Leclanché - Complexe sportif des Ecluzelles - Electeurs de E à Ma inclus
Montmorillon	06	Civray	3	Chatain		1	<b>Bureau 3</b> - Salle des Ecluzelles - rue Ledaniché - Complexe sportif des Ecluzelles - Electeurs de Mb à Z inclus
Montmorillon	06	Civray	3	Château-Garnier		1	1 seul bureau de vote – Mairie – Rue du Centre
Poitiers	18	Vivonne	2	Château-Larcher		1	1 seul bureau de vote – salle du conseil
Châtelleraut	02	Châtelleraut 1	4	Châtelleraut		24	1 seul bureau de vote - salle des fêtes <b>Bureau 9 - Ecole primaire Littré-Lakanal – 3 rue Emile Littré</b> <b>Canton 2</b>
Châtelleraut	02	Châtelleraut 1	4	Châtelleraut			Rue de l'Abbé Lalanne, rue Aglaphile Fradin, rue Alfred de Vigny, rue Emile Littré, rue Gabriel Fauré, rue Guillaume Apollinaire, rue Jules Divau, rue Marcel Dumas, rue Mozart, avenue Pierre Abelin (r's impairs), allée des Rivages, résidence des Rivages, Cité Saint Vincent de Paul, rue Stendhal, Quai du 11 novembre (pairs du 2 au 12), Rue aîné Rasseveau (pairs du 2 au 12 et impairs du 1 au 25).
Châtelleraut	02	Châtelleraut 1	4	Châtelleraut			<b>Bureau 10 - Ecole maternelle Lavoisier - 3 rue Paul Brugier – Cantine</b> <b>Canton 2</b>
Châtelleraut	02	Châtelleraut 1	4	Châtelleraut			Aérodrome (route de Chauvigny), square Anatole France (r's pairs), rue Charles Cros (r's impairs), rue Charles Réguy, La Chevallerie, chemin du Chillon, le Chillon, le Clément Ader, La Commanderie d'Ozon, rue Edouard Branly, rue Elie Cartan, la Fontaine O, rue Georges Rouault, La Grange d'Ozon, avenue du Professeur Guérin, La Guillaudière, résidence Henri Farman, avenue Jean Mermoz, résidence Jules Verne, rue Lavoisier, Ecole maternelle Lavoisier, square Léonard de Vinci, route de Monchoiron, le Moulin d'Ozon, Ozon, route d'Ozon, rue Paul Brugier, avenue Pierre Abelin (r's pairs), chemin des Portereaux, les Varennes d'Ozon, place Winston Churchill, rue René Tognardi, rue Anatole France, rue Marius Montier, rue Guglielmo Marconi, square Pierre Sudreau, rue Henri Guillaumet, rue du Pont de Moie, Pont de Moie, Nonnes, route de Nonnes, rue des Bordes (pairs de 42 à 999).
Châtelleraut	02	Châtelleraut 1	4	Châtelleraut			<b>Bureau 14 – La grange de Targé – 93 rue Jacques Prévert</b> <b>Canton 2</b>
Châtelleraut	02	Châtelleraut 1	4	Châtelleraut			L' Aiguiseau, rue Alphonse Daudet, les Boudillères, le Bourg, la Chagnotte, le Château, le Château Fort, les Cloîtres, le Clos Claveau, rue Coudray, le Coudray, le Coudreau, Ecotou, la Ferme de Piétard, la Fosse Mann, les Gâteaux, la Guéraudière, rue Jacques Prévert, rue Joachim du Bellay, lotissement du Château, lotissement Laurin, la Mailardière, la Maison Perdue, la Maison de Terre, rue Marcel Beauchêne, rue Marcel Pagnol, les Marmiaux, la Martinière, Mazeray, la Mitaudière, le Paradis, le Parc, rue Paul Fort, le Patroun, la Pérussette, résidence la Pérussette, rue Pierre de Ronsard, rue des Planches, les Planches, le Porcheron, les Prés Teneaux, rue Robert Desnos, la Roche, les Sables, les Terras Fortes, les Trois Cheminées, les Vallées, rue Anne Frank, rue André Chénier, chemin de la Maison Perdue (Pairs du 2 au 998), rue Edmond Rostand (impairs du 1 au 55), chemin de l'Aiguiseau, rue de l'Eguiseau, l'Aiguiseau, résidence du Clos, Chemin dit du Moulin de Mazeray, chemin des Planches, chemin des Porcherons, rue Alexandre Dumas (impairs du 1 au 55), avenue Pierre Mendès-France, rue Honoré Limousin, rue Louis Fabre d'Églantine, route de Chaudet, chemin de la Guéraudière (Pairs du 2 au 10), rue Alexandre Dumas (pairs du 2 au 58), rue Alexandre Dumas (impairs du 1 au 61), route de Targé.
Châtelleraut	02	Châtelleraut 1	4	Châtelleraut			<b>Bureau 17 - Ecole maternelle Paul Painlevé - 21 chemin de la Marmornerie - Salle de motricité</b> <b>Canton 2</b>
Châtelleraut	02	Châtelleraut 1	4	Châtelleraut			Rue Adrienne Duchemin, Arthur Ranc (lycée G. Sand n° 11), lotissement Cassiopée, lotissement des Coquelicots, rue des Coquelicots, la Cousinière d'Auzon, rue du Docteur Schweitzer (impairs du 1 au 81), Pont du Dorat, rue Ernest Godart, place de l'Europe, rue François Arago, rue des Gruges d'Auzon, rue Gustave Eiffel, rue Henri Fabre, rue Jean Daille, rue Jean Richépin, rue Marc Andraut, chemin de la Marmornerie, avenue Paul Painlevé, avenue du Professeur Guérin, rue Raymond Pilet, les Sables d'Auzon, rue du Paradis, lotissement Cassiopée, lotissement des Coquelicots, avenue Angel Paullet, voie Pierre Alcover, rue Coluche, rue Jean Marais, rue Yves Montand, rue Edith Piaf, Rue Pierre Ulmer, rue Edwige Feuillère, rue Simone Signoret, route de la Chevallerie, Chemin des Eglantiers (Pairs du 2 au 998), rue du Colonel Ferron, Rue Albert Hillaire (pairs de 2 au 999), rue Gilbert Bécaud, rue René Tognardi, rue du Docteur Schweitzer (paire du N°2 au 80).

Châtelleraut	02	Châtelleraut 1	4	Châtelleraut			<b>Bureau 18 - Ecole primaire Maurice Carême</b> - 4 rue du Maréchal Juin – Cantine <i>Canton 2</i> Résidence des Acacias, les Bordes, avenue Camille Pagé (n°s 2 à 30), rue Charles Perrault, résidence de la Clairière, résidence des Erables, l'Etang, résidence la Forêt Viennoise, Fort Clan, résidence les Hanneaux de la Forêt, avenue Honoré de Balzac (n°s pairs), rue Jacques Cartier (n°s impairs), avenue Jean Moulin, rue Léo Lagrange (pairs du 2 au 12 et impairs du 1 au 17), avenue du maréchal Juin, résidence les Pavillons, résidence Pierre de Coubertin, les Renardières (P.L.R. Tour A-1, rue Charles Perrault), les Renardières (P.L.R. Tour B3 rue Charles Perrault), les Renardières (P.S.R. Bâtiments 1, 2, 3), rue René Cassin, résidence les Sablons, rue Sully Prudhomme, résidence des Truys, ZAC de la Forêt, résidence les Bordes, résidence de l'Etang, rue René de la Fouchardière, allée René Cassin, rue du Petit Essart, résidence des Charmes, rue des Bordes (pairs du 2 au 40), rue Jacques Cartier (N° paire).
Châtelleraut	02	Châtelleraut 1	4	Châtelleraut			<b>Bureau 20 - Ecole primaire Littré-Lakanal</b> – 3 rue Emile Littré – Cantine <i>Canton 2</i> Square Anatole France (n°s impairs), rue Auguste Rodin, allée Bernard Percevaux, rue Charles Cros (n°s pairs), rue David d'Angers, rue Docteur A. Derouan, rue Emile Georget, rue de la Gomière, rue Henri Boucher, rue Léon Petit, rue René Boylesse, Saint Exupéry, Résidence Camille Claudel.
Châtelleraut	03	Châtelleraut 2	4	Châtelleraut			<b>Bureau 5 – CRD 1</b> rue Jean Monnet <i>Canton 3</i> Rue de la Brielandière, rue de Colombiers, boulevard d'Estrées, Impasse de Gravellines, rue de Gravellines, rue de la Guimberie, la Haute Brielandière, rue Jean Rivière, rue Jean Robert Gatault, rue Marcel Proust, rue Maurice Uriho, rue Maurice Wilmnick, rue de la Nouvelle Brielandière, rue Paul Valéry, rue Pierre Tavemier, chemin du Pré Long, impasse Rodolphe Salis, rue Rodolphe Salis, résidence la Sauvègère, rue de la Brielandière, rue de Soyécourt, avenue des stades (stade MAC n° 91), Terre-Neuve, rue de Terre Neuve, rue Louise Michel.
Châtelleraut	03	Châtelleraut 2	4	Châtelleraut			<b>Bureau 6 - Ecole primaire Edouard Herriot</b> - 4 avenue Edouard Herriot – Gymnase <i>Canton 3</i> L'Aiguillon, avenue Auguste Sutter, Quai Alsace Lorraine, la route d'Antan, Bellevue de la Massonne, rue Bernard Palissy, la Bindonnière, la Blanchardière, les Blanchards de Chateauneuf, la Borde, le Clare, le Clos, rue Corne du Cerf, Fontevielle, rue des Frères Lumière, la Guichardière, rue de la Jaubale, avenue de Kaye, avenue Léonée Duaillet, chemin de la Massonne, la Massonne, la Ménodière, Moury, rue des Némaux, la Cour des Philippaux, chemin du Pin, le Pin, rue du Pin, Plaisance, le Plessis, Pont Henri IV, le Portreau, rue Rabolais, avenue de Richelieu, route de Richelieu, Saint-Germain, Santal, rue du Santal, la Tapisserie, rue Thomas Edison, les Troncs, Valette, rue de Verdun, avenue Alfred Nobel, rue de la Valette, rue Georges Charpak, rue Albert Einstein, allée Victor de Saint-Genis, rue des Sorbiers, rue Marcel Dassault, rue Jean Perrin, rue Georges Pompidou, chemin de l'Aiguillon, rue Pierre-Gilles de Gannes, Michel.
Châtelleraut	03	Châtelleraut 2	4	Châtelleraut			<b>Bureau 7 - Maison Pour Tous</b> – 10 rue du Nouveau Brunswick – Salle polyvalente <i>Canton 3</i> Rue des Acadiens, rue de l'Aiguillon (n°s pairs), rue Androuet du Cerceau, rue d'Yvaucourt, place de Belgique, rue de Châteaufort, Grande Rue de Chateauneuf, Grande Rue de Chateauneuf (Tour Aunis, Tour Gascogne, Tour Guyenne, Tour Saintonge), rue Clément Jannequin, place Clément Krebs, rue Clément Krebs, rue Creuze, rue du Cygne Châteauneuf, avenue Edouard Herriot, rue d'Enter, boulevard de l'Envigne, rue Ferdinand Buisson, rue Frédéric Mistral, rue Henri Barboussé (n°s 1 à 55 et 2 à 56), avenue Lamartine, rue des Loges (n°s 1 à 95 et 2 à 114), rue de Madame, rue Marcel Coubrat (HLM n°s A1/B3, C/5 - 7 et 9) avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (n°s 1 à 87 et 2 à 82), Quai des Martyrs de la Résistance, rue du 4 septembre, place de la République, rue de Thuré, rue Urbain Grandier, Square Alexis Darnan, place Ferdinand Buisson, rue Jean Monnet, allée du Jardin du Directeur, rue Georges Brassens, rue Voltaire, Résidence de Lattre, Place du Grand Pré, rue du Nouveau Brunswick.
Châtelleraut	03	Châtelleraut 2	4	Châtelleraut			<b>Bureau 13 - Ecole maternelle Jacques Prévert</b> - 47 rue Aliénor d'Aquitaine – salle motricité <i>Canton 3</i> Rue Gustave Courbot, rue Aliénor d'Aquitaine, rue Antoine de Bougainville (Maison de retraite n° 2), rue Joseph Carré, rue Jacques Cartier (n°s 8 à 98), la Commission, rue Jeanne d'Albret, avenue Honoré de Balzac (n°s impairs), rue Isabeau de Bavère, résidence Marie de Médicis, résidence Marguerite de Valois, résidence Gabrielle d'Estrées, Château de l'Etang, rue Flandres Dunkerque 1940, résidence du Lac.
Châtelleraut	03	Châtelleraut 2	4	Châtelleraut			<b>Bureau 22 - Ecole Jacques Prévert Bis</b> - 47 rue Aliénor d'Aquitaine – salle de motricité <i>Canton 3</i> Rue Léo Lagrange (école des Renardières pairs du 14 au 998 et impairs du 19 au 999), résidence de l'Orée du Bois, avenue Camille Pagé (n°s 32 et suivants et n°s impairs), résidence les Cersiers (avenue Camille Pagé), rue Charles Plessard, les Renardières, HLM des Renardières : bât. A, B, D, E et F, rue Saint Just, rue Agnès Sorel, rue de Turenne, rue Vauban, résidence Vert Galant, rue d'Hamilton, rue Pierre Chabrol (1918-1991), rue Jacques Brei, résidence Jacques Brei.

Châtelleraut	03	Châtelleraut 2	4	Châtelleraut		<p><b>Bureau 16 – Gymnase Jean Macé - 24 chemin Vert de Piétiard</b> <i>Canton 3</i></p> <p>Rue de l'Aguillon (n°s impairs), rue Roger Aubugeau, rue Henri Barbusse (n° 57 et suivants et 58 et suivants) la Bercillière, rue de la Bercillière, résidence de la Bercillière, la Bonalière, route de la Bonalière, la Petite Bruyère, chemin de la Bruyère, la Grande Bruyère, la Charloterie, résidence de la Charloterie, avenue de Corby, la Croix de Piétiard, rue de la Croix Piétiard, la Croix Rouge, avenue du maréchal de Lattre de Tassigny (n°s 89 et suivants et 84 et suivants), chemin de Tenvigne, la Foie de Piétiard, rue Albert Girardeau (HLM F/2 - E/4 - D/6 - C/8 - B/10 - A/12), résidence de la Grande Bruyère, route de Lencloître, La Grande Maison, Piétiard, rue des Loges - Résidence la Tranchée, chemin Vert des Loges, résidence André Raimbault.</p>
Châtelleraut	03	Châtelleraut 2	4	Châtelleraut		<p><b>Bureau 23 - Gymnase Jean Macé (Bis) - 24 chemin Vert de Piétiard</b> <i>Canton 3</i></p> <p>Rue des Loges (n°s 97 et suivants et 116 et suivants), route de Loudun, la Maison Blanche, la Maitoterie, chemin de la Maitoterie, rue Henri Martin, rue Janine Millet (P.R.I.), rue Janine Millet, le Moulin Neuf, chemin du Moulin Neuf, rue Nouvelle de Tivoli, rue Charlotte Perdigé, le Petit Besse, le Pontillon, rue des Romarins, rue Alphonse Rousseau, avenue de Velbert, chemin Vert de Piétiard, les Gruges (route de Lencloître), Allée Robert Champigny, chemin du Pontillon, rue Lucien Jayat, résidence Georges Courtefine, rue Georges Courtefine, rue Pierre Daminos, rue Madeleine Brûlé, rue Pauline Kergomard, rue Joséphine Baker, chemin Raoul Paitraut, rue des Vignes, La Haute Bercillière, Le Pavillon.</p>
Châtelleraut	03	Châtelleraut 2	4	Châtelleraut		<p><b>Bureau 21 - Ecole primaire Jean Zay - 71 avenue Camille Pagé - Cantine entrée n° 77</b> <i>Canton 3</i></p> <p>La Basse Caille, Beauséjour, le Boeur Mort, rue du Bois de Boulogne, le Bois Robin, la Caille, rue Camille Audinet, la Croix Poulailier, rue Emile et Marie Rabeau, rue des Fougères, allée Francis Poulienc, allée Frantz Schubert, rue Joseph Mergau, les Lauriers Verts, impasse des Lias, rue des Lias, rue Louis Bernier, rue Manet, avenue Pasteur Martin Luther King, rue Maurice Bourgeois, rue Muller, le Paradis, rue Pierre Fillard, rue des Platanes, rue Robert Gaillard, rue Romain Rolland, rue des Tamars, rue Toulouse Lautrec, rue des Lauriers, Les Basses Calles, Les Hautes Calles, rue Lucien Mullier, rue de Beauséjour, rue Henri de Toulouse-Lautrec, route de la Fond Ferrière, rue de l'Oiseau Bleu.</p>
Châtelleraut	04	Châtelleraut 3	4	Châtelleraut		<p><b>Bureau centralisateur des cantons 2/3/4</b></p> <p><b>Bureau 1 : Espace Clémenceau - 5 avenue Georges Clémenceau</b> <i>Canton 4</i></p> <p>Rue de l'Adjudant Reau, rue Augustin Neveu, rue Arsène Lambert, boulevard de Blossac (Hôtel de Ville n° 78 CES n° 96), rue de la Chevrette (n°s 2 à 66 et 1 à 59), rue Choissin, rue Descartes, avenue Georges Clémenceau, impasse Georges Clémenceau, rue Gilbert, rue Léon Joanny, rue des Naurais, rue Paul Bert, rue du Faubourg Saint Jacques, rue des Scieurs, place du 32ème R.I. n°s 7 - 9 - 4 - 6 - 8, avenue Treuille, Boulevard Victor Hugo, Sous-Préfecture n° 27, cour des Trois Trompettes.</p>
Châtelleraut	04	Châtelleraut 3	4	Châtelleraut		<p><b>Bureau 2 - Gymnase Descartes - 21 avenue Adrien Treuille</b> <i>Canton 4</i></p> <p>Rue de l'Abreuvoir, rue Alexandre Rivière, rue de l'Arceau, rue de la Basse Ville, Bien Nourri, rue Bourbon, Quai du Château, rue du Château, rue du Cheval Blanc, rue Colbert, rue du Collège Maison de retraite n° 1, place de la Croix Rouge, rue de la Croix Rouge, rue Deschazeaux, rue du Docteur Abel Orliand, place Emile Zola, boulevard Félix Faure, rue des Fossés Saint Jean, rue de la Galère, rue Gaudreau Larpignière, Quai du 8 mai, avenue Jean Jaurès, carrefour Joyeux, rue Lafayette, rue Léon Biedif, rue des Limousins, rue Maurice Bedel, Le Turgot n° 14, impasse de la Melette, rue de la Melette, rue des Moulins, rue Noire, place Notre Dame, rue Poulain, rue Roffray des Pallus, boulevard Sadi Carnot, Gare n° 6, Burfét n° 4, rue Saint André, rue Saint Jean, Petite rue Saint Jean, rue Saint Louis, rue Sainte Marthe, rue Saint Romain, place Sainte Catherine, Résidence Sainte Catherine, rue du Tabary, le Turgot n° 8, rue de la Taupanne, rue de la Vieille Poissonnerie, Quai du 19 mars 1962, rue de l'Abreuvoir du Bien Nourri.</p>
Châtelleraut	04	Châtelleraut 3	4	Châtelleraut		<p><b>Bureau 3 - Ancienne école primaire Henri Denard - 48 rue Arsène et Jean Lambert - Salle des archives</b> <i>Canton 4</i></p> <p>Rue de l'Abbé Longier, rue Alfred Héralut, résidence Auguste Renoir, Beauregard, résidence de Beauregard, rue de Beauregard, Square Benoit du Rey, avenue de la Croix Merlet, la Croix Méné, rue Denise Maille, impasse de la Fleur de Lys, rue de la Fleur de Lys, rue du Général Reibel, rue du Général Sarraill, rue Guyonner, rue Jean Pidoux, avenue du Maréchal Leducr (n°s pairs), résidence Paul Gauguin, la Renaitrie, résidence de la Renaitrie, rue de la Renaitrie, rue Villévert, rue Marcel Paul, rue des Tourterelles, impasse des Roitiers, rue des Mesanges, allée Marcel Paul, impasse des Moinesaux, rue des Hirondelles, rue des Sittelles, rue des Rossignols, rue des Martinets.</p>

Châtelleraut	04	Châtelleraut 3	4	Châtelleraut		<p><b>Bureau 4 - Le 4 - 4</b> rue Aimé Raseteau <i>Canton 4</i></p> <p>Rue Aimé Raseteau (pairs du 14 au 998 et impairs du 27 au 999), rue de l'Anglerde, boulevard Aristide Briand, place Camille de Hogues, rue Camille Lebeau, rue Charnoir de Villeneuve, rue de la Chevrière, n° 61 et suivants et n° 68 et suivants, Cité Militaire, rue du Cognet, impasse des Cordeliers, rue des Cordeliers, rue du Cygne Saint Jacques, rue des Fonteaux, Place Gambetta, Square Gambetta, rue René Gautier, impasse de la Guadeloupe, rue Jeanne d'Arc, Square Jeanne d'Arc, carrefour Labarre, rue Louis Braille (Caserne E.P.G. n° 34), rue des Mignons, Quai Napoléon 1er, Quai du 11 novembre (pairs du 14 au 998), rue de la Paix, rue Pierre Mitraud, rue Porte Saint-Jacques, Cour du préche, avenue du Président John Fitzgerald Kennedy, avenue du Président Roosevelt, avenue du Président Wilson, rue du 14ème R.T.A., Résidence André Gide (rue Louis Braille) (Lamaritine), avenue Robert Schumann, petite rue Saint Jacques, rue Saint Jacques, rue du Souci, rue Sully, rue de Tange, place du 52ème R.I. (n°s 1-3-5), rue des Trois Pigeons, rue du Vieux Palais, Allée Henri Labrot.</p>
Châtelleraut	04	Châtelleraut 3	4	Châtelleraut		<p><b>Bureau 8 - Ecole élémentaire d'Antioigné - 1</b> chemin de la Guillotière - salle de motricité <i>Canton 4</i></p> <p>L'Amérigue, Antioigné, chemin de la Bicoque d'Antioigné, la Bicoque d'Antioigné, la Bobinière, le Bois d'Anthien, route de Oyré, rue des Champs, la Chapelle d'Antioigné, allée de la Chevalier de Terray, le Clos, la Cousinière d'Antioigné, la Duranderie, la Férandière, la Charonnière, le Cheval Blanc, rue du Chevalier de Terray, le Clos, la Cousinière d'Antioigné, la Duranderie, la Férandière, la Fouchardière d'Antioigné, les Girouettes, la Grange Girard, le Grenadier Français partie Nord, la Grisonnière, la Guillotière, chemin de la Guillotière, la Guilmetrière, résidence Hector Berlioz, résidence Jourdain, la Loge d'Antioigné, la Maison Neuve, rue de la Maison Neuve, le Marais, les Meiotières, la Monticonnette, le Moulin à Vent, l'Oignerie, l'Orangerie, les Parrières d'Antioigné, les Paupliers, rue Pierre Loti, la Planière, rue des Plantes, le Plantis Boutin, chemin du Portail Rouge, le Portail Rouge, les Richardènes, route de la Roche-Posay (partie Nord), Terrier Blanc (route de la partie Nord), chemin de la Tour Girard, la Tour Girard, résidence de la Tour Girard, la Tricoche, les Trois cheminées, la Tuilerie, la Valetière, chemin du Verger, Cité du Verger, impasse du Verger, Villecour, Allée Marcel Fuzeau, rue Maurice Fombeure, allée des Pierres Blanches, allée du Clos d'Alce, chemin du Marais, avenue du Grenadier Français (impair), chemin de la Loge d'Antioigné, rue de la Maison Neuve, chemin du Marais, rue des Hautes Perrières, rue des Couderres, rue des Ormeaux, rue des Cormiers, résidence de la Source, rue de la Barbotière, allée des Champignonnières, rue Paul Jarret, chemin du cheval blanc, LD La Chapelle Rouge, Impasse de la Loge d'Antioigné, Résidence de la Source.</p>
Châtelleraut	04	Châtelleraut 3	4	Châtelleraut		<p><b>Bureau 11 - Centre Socio-culturel des Minimes - 17</b> rue des Minimes - salle polyvalente <i>Canton 4</i></p> <p>Rue Aimé Souché (Maison médicale n° 17), rue Alfred de Musset, cité des Américains, rue Arthur Raimbaud, résidence Beau Soleil, rue Blaise Cendrars, avenue des Capucines, résidence des Châteliers, rue des Châteliers, rue Ferdinand de Lesseps, les Gats, chemin des Gats, allée des Gérardus, rue Gérard Philippe, allée des Glycines, l'Herse, chemin de l'Herse, allée des Jasmins, rue Jean Charcot, allée des Jonquilles, rue Louis Jouvet, rue Marcel Prévost, avenue des Mimosas, impasse des Minimes, impasse des Minimes, rue des Minimes, rue des Minimes HLM Bât D, rue des Minimes HLM Bât E, rue des Minimes HLM Bât F, résidence Pablo Picasso, rue Paul Verlaque, P.R.I. des Minimes, allée des Primevères, avenue des Tillieus, rue Jean Vilar, impasse des Mimosas, rue de la Roseate, rue Pierre Pleignard, Rue du Docteur Luc Montagnier, allée des Bouleaux.</p>
Châtelleraut	04	Châtelleraut 3	4	Châtelleraut		<p><b>Bureau 12 - Ecole primaire Jules Ferry - 1</b> rue Pierre et Marie Curie - Salle de sports <i>Canton 4</i></p> <p>Rue de l'abbé Péan, résidence Bellevue Montée du Roc, résidence du Berry, rue Boileau, impasse des Cédres, résidence des Cédres, la Calvière, la Chamallière, rue Cornelle, rue de la Fontaine, la Grand'Eau, rue de la Grand'Eau, rue Guillemot, rue Henri Doucet, rue Henri Durand, allée des Iris, rue Jean-Baptiste Corot, rue Jules Ferry, rue Marcelin Barthélemy, avenue du Maréchal Foch, avenue du Maréchal Lédier (n°s impairs), impasse du Maréchal Lédier, rue Molette, rue Pasteur, résidence Paul Cézanne, rue Paul Cézanne, rue Pierre et Marie Curie, avenue de Piffoux, rue Racine, chemin du Roc, clos du Roc, allée des Troènes, rue Alain Gerbault, résidence Eugénie Nau, allée Max Pol Fouchet, cité allée des Troènes, rue Madarne de Sévigne.</p>



Poitiers	05	Chauvigny	3	Chauvigny		<b>Bureau 3 - Ecole Saint Martial - Rue Saint-Martial - Ville Haute</b> Rue de la Fontaine, chemin de la Barre, boulevard des Châteaux, rue Antoine de St Exupéry, rue du Talbat, rue des Grandes Ecoles, rue de l'Aviation, rue St Martial, les Courils, les Brétres, route de la Puye, rue des Pruniers, la Fontaine Talbat, rue Maurice Genevoix, rue Pol Jouteau, le Clos Bertrand, la Pontonnière, rue de Gèle Rappé, rue Porte Chevreau, rue de Bretaigne, Beauvais, rue Saint Pierre, le Clos Ragon, rue de la Tuillerie, rue de Cocagne, chemin du Châtaignier, place Saint Pierre, Verneille, rue de la Cironnette, rue Porte Brunet, impasse Saint Pierre, rue Léo Malat, rue des Puyx, rue des Alouettes, la Perchiale, route des Courils, Château-Gaillard, Chamlegay, la Tanière, Tessec, les Trais, place du Vieux Marché, Chartron, rue des Rampes, la Maison Neuve, les Davières, les Fosses, Chantranne, la Grenouille, Pourveau, place du Donjon, Picourtaut, rue Vital Guérin, la Gareme, Charneau-Borneau, impasse St Martial, rue des Mésanges, place Louis Pégnaud, rue des Fauvettes, rue des Prisons, rue des Bergeronnettes, rue des Hirondelles, les Plantis, allée Georges Maché, chemin du Colibri, Charaudemont, La Jouardière, chemin des Courils, le Marchais, rue de l'atrodrome, rue des Bouvreuils, rue le Clos des Sables, rue Paul Cézanne, rue Roman Opalka, rue Séraphine de Senlis.
Poitiers	05	Chauvigny	3	Chauvigny		<b>Bureau 4 - Préau Ecole Jean-Arnaud - 4 rue Michel Deeshoulières</b> Rue Arthur Rimbaud, les Groges, place des Martyrs Châteaubriant, rue des Erables, rue des Censiers, rue du Bas-Bourg, rue des Noyers, rue des Roos, rue de la Vallée des Goths, rue Louis Daquin, rue Max Eug Fouchet, rue Marcel Carne, rue de Montmorillon, rue Paul Verthaire, rue de Chamtegroux, rue de la Talbarrière, rue des Grands-Champs, chemin de la Caronnière, rue de la Noiré, l'Espérance, le Planty, Fressinai, l'Etat, place du Bourg, rue Gilbert Becaud, Luchet, la Grande Métairie, la Galisière, le Maras, la Molle, Aille, les Vaux, Bois-Clerbault, les Granges, Beaumarchais, chemin de l'Etat, Virec, la Courance, Epran, le Querreux, la Bretalière, Bois-Joubert, chemin des Grêles, Aguzon, Bois-Clair, la Bremaudière, l'Épine, le Guet, l'âne Vert, Talligout, les Essarts, les Houillères, le Pin, rue du Planty, rue de la Caronnière, chemin de Chamtegroux, rue du faubourg de l'Aumônerie, rue Claude Hélène, rue des Clozures, rue des Terres Noires, rue de la Mareuil, chemin des Ormeaux, rue de la Métairie, rue des Vignes, rue de la Poterie, rue d'Allé, impasse des Froux, rue du Bas Village, impasse des Chenevères, le champ Epran, Rue des Jonquilles, rue des Potagers, rue des Vergers.
Poitiers	05	Chauvigny	3	Chauvigny		<b>Bureau 5 - Ecole primaire des Guiraudières - Rue des Pignons Blancs</b> Rue du Château d'Eau, rue de Poitiers, rue du Grobleau, rue de Peuron, rue des Chaumes, rue des Pignons Blancs, avenue de la Commune de Paris, rue de Justice, Bois-Sennebault, rue Bel Air, avenue de la Gare, rue de l'ancien Chemin de Poitiers, place Albert Camus, rue de la Croix-Ayrault, cité de Peuron, rue des Petits Clos, rue de la Folie, rue des Treilles, rue du Grelin, rue des Sapins, rue des Sables, rue Jean-Paul Sartre, rue des Basses Plantés, rue du 19 mars 1962, rue des Bois Galants, rue des Clozurons, allée Paul Eliard, le Charneau de Bousseac, rue des Chrons, Bousseac, rue de la Blaquère, impasse du Grelin, Pressac, place Louis Pasteur, allée des Vignes, place Camille Guérin, La Bedourne, chemin du Gouffre, rue Gabrielle Colette, place Joliot Curie, rue de la Logerie, rue de la Verrière, rue de la Fosse à boire, route de Poitiers, lotissement Le Grelin, rue Paul Eliard, Zi de Peuron, rue de l'Essart.
Poitiers	05	Chauvigny	3	Chauvigny		<b>Bureau 6 - Chemin des Murailles à la salle des fêtes de Pouzioux</b> Route de Lussac les Châteaux Pouzioux, les Bretalières de Pouzioux, route de Villeneuve, le Pradeau, les Missandières, chemin du Viviers Pouzioux, route de Chauvigny, la Moineire, Peunmarin, la Richarderie, le Charraul, la Chaise, le Bouchaud, chemin des Roches, le Terrier, route de Fontpévoir, rue Pierre Champon, Charasson, la Poirigonnelle Pouzioux, les Callauds, le Crène, la Gaudinière Pouzioux, rue du Bourg, la Roche, place Albert Maître, les Chaumes, Laudonnière, la Forge, Ceyenne, le Mazaun, la Garnière, la Bonnetterie, la Pernauderie, le Ry, Villiers Pouzioux, les Grêles, route de la Chapelle Viviers, chemin de la Guillotie, la Fêvière, Champpeau Pouzioux, Chamlegay Pouzioux, le Breuil de Pouzioux, les Terniers, rue de La Guillotie.
Châtelleraut	04	Châtelleraut 3	4	Chenevelles		1 seul bureau de vote – Salle polyvalente
Poitiers	11	Migné-Auxances	1	Cherves		1 seul bureau de vote - Mairie - 5 rue de la Mairie
Poitiers	19	Vourneuil-sous-Biard	2	Chiré-en-Montreuil		1 seul bureau de vote - Salle polyvalente-Rue des Tranchées
Poitiers	08	Loudun	4	Chouppes		1 seul bureau de vote - salle multi-activités sise Rue des Moulins
Poitiers	11	Migné-Auxances	1	Cissé		Bureau 1- Salle Polyvalente Michel BOUCHET Bureau centralisateur
Poitiers	11	Migné-Auxances	1	Cissé		Bureau 2 - Salle Polyvalente Michel BOUCHET
Poitiers	11	Migné-Auxances	1	Cissé		Bureau 3- Salle Polyvalente Michel BOUCHET
Montmorillon	10	Lussac-les-Châteaux	3	Civaux		Salle municipale Bureau centralisateur du canton 6
Montmorillon	06	Chivray	3	Chivray		Bureau 1 – Salle d'animation de la Margelle – Place de Gaulle (électeurs de A à K) Bureau centralisateur
Montmorillon	06	Chivray	3	Chivray		Bureau 2 - Salle d'animation de la Margelle – Place de Gaulle (électeurs de L à Z)
Châtelleraut	08	Loudun	4	La Roche-Rigault		1 seul bureau de vote – Mairie – 1 rue des charmillés
Poitiers	09	Lusignan	3	Cloué		1 seul bureau de vote - salle des fêtes
Châtelleraut	02	Châtelleraut 1	4	Colombiers		1 seul bureau de vote – Salle des fêtes
Poitiers	09	Lusignan	3	Coulombiers		1 seul bureau de vote - Salle Socioculturelle – 1 le Champ de Foire
Montmorillon	12	Montmorillon	3	Coulonges		Bureau 1 - Mairie de Coulonges - 3 Place Sully Bourg, le Prieuré, la Pechoterie, Benzate, Coulongette, la Vergne, Travail Gogain, le Begneau, Noyette, la Patronnière, la Bergerie, le Peu de Tilly (maison de la partie droite du CD 121 et allant vers Tilly). Bureau centralisateur
Montmorillon	12	Montmorillon	3	Coulonges		Bureau 2 – Salle des fêtes des Hérolles, Chemin du Pilon Les Hérolles, les Grandes Hérolles, le Pin, le Peu du Pin, la Porte, le Pavillon, l'Éffe, Theilisset, L'Ygepoutaud, la Jarrige, le Peu de Tilly (maison à gauche du CD 121 en se dirigeant vers Tilly).

Poitiers	08	Loudun	4	Coussay	1	1 seul bureau de vote - Salle de réunion - 2 rue du moulin Jolly
Châtelleraut	04	Châtelleraut 3	4	Coussay-les-Bois	1	1 seul bureau de vote - la salle polyvalente, 20 chemin des Préaux
Châtelleraut	08	Loudun	4	Craon	1	1 seul bureau de vote - Mairie
Poitiers	13	Poitiers 1	2	Croulalle	1	1 seul bureau de vote - Espace Loisirs - 31 Grand'Rue
Poitiers	11	Migné-Auxances	1	Cuhon	1	1 seul bureau de vote - Mairie - 1 place de la mairie
Châtelleraut	08	Loudun	4	Curçay-sur-Dive	1	1 seul bureau de vote - Mairie - Salle du Conseil Municipal
Poitiers	09	Lusignan	3	Curçay-sur-Vonne	1	1 seul bureau de vote - Salle des Fêtes - place de l'Eglise
Châtelleraut	03	Châtelleraut 2	4	Dangé-Saint-Romain	3	Bureau 1 - Mairie - Place de la promenade De la lettre A à G avant la Vienne Bureau centralisateur
Châtelleraut	03	Châtelleraut 2	4	Dangé-Saint-Romain	4	Bureau 2 - Foyer Culturel - Rue de la Grenouillère Du côté de Saint Romain et écartés après la Vienne
Châtelleraut	03	Châtelleraut 2	4	Dangé-Saint-Romain	4	Bureau 3 - Mairie - Place de la promenade De la lettre H à Z avant la Vienne
Châtelleraut	08	Loudun	4	Dercé	1	1 seul bureau de vote - Mairie
Poitiers	18	Vivonne	2	Dienné	1	1 seul bureau de vote - salle socioculturelle
Poitiers	07	Jaunay-Clan	1	Dissay	3	Bureau 1 - Salle Polyvalente - Gymnase - Esplanade du 14 juillet- Avenue du clain Electeurs de A à D inclus Bureau centralisateur
Poitiers	07	Jaunay-Clan	1	Dissay	1	Bureau 2 - Salle Polyvalente - Gymnase - Esplanade du 14 juillet- Avenue du clain Electeurs de E à M inclus
Poitiers	07	Jaunay-Clan	1	Dissay	1	Bureau 3 - Salle Polyvalente - Gymnase - Esplanade du 14 juillet- Avenue du clain Electeurs de N à Z inclus
Châtelleraut	08	Loudun	4	Doussay	1	1 seul bureau de vote - Salle des Fêtes (derrière Mairie-Route de Saïres)
Montmorillon	06	Chavay	3	La Ferrière-Airoux	1	1 seul bureau de vote - Mairie
Montmorillon	05	Chavigny	3	Fleix	1	1 seul bureau de vote - Mairie - salle du conseil
Poitiers	18	Vivonne	2	Fleuré	1	1 seul bureau de vote - Mairie
Poitiers	13	Poitiers 1	2	Fontaine-le-Comte	3	Bureau 1 - Salle Raymond Sardet - 12 rue du stade Electeurs de A à D inclus Bureau centralisateur
Poitiers	13	Poitiers 1	2	Fontaine-le-Comte	2	Bureau 2 - Salle Raymond Sardet - 12 rue du stade Electeurs de E à M inclus
Poitiers	13	Poitiers 1	2	Fontaine-le-Comte	1	Bureau 3 - Salle Raymond Sardet - 12 rue du stade Electeurs de N à Z
Poitiers	19	Vouneuil-sous-Biard	2	Fozzes	1	1 seul bureau de vote - Salle des Fêtes - 4 place de la Croix
Montmorillon	10	Lussac-les-Châteaux	3	Gençay	1	1 seul bureau de vote - Mairie
Montmorillon	06	Civray	3	Genouillé	1	1 seul bureau de vote - Salle des fêtes
Poitiers	18	Vivonne	2	Gizay	1	1 seul bureau de vote - Salle des fêtes Claude Paction - Route de Neuil
Châtelleraut	08	Loudun	4	Glénouze	1	1 seul bureau de vote - salle des fêtes
Montmorillon	10	Lussac-les-Châteaux	3	Goux	1	1 seul bureau de vote - Salle socioculturelle
Châtelleraut	08	Loudun	4	La Grimaudière	3	Bureau 1 - salle des fêtes, 18 rue Charles de Gaulle Bureau centralisateur
Châtelleraut	08	Loudun	4	La Grimaudière	4	Bureau 2 - Mairie annexe de Notre Dame d'Or - Route de Fontenay
Châtelleraut	08	Loudun	4	La Grimaudière	4	Bureau 3 - Mairie annexe de Verger-sur-Dive - Rue des Porches
Châtelleraut	08	Loudun	4	Guesnes	1	1 seul bureau de vote - Ancienne classe (Mairie) - 2 rue de la Mairie
Montmorillon	12	Montmorillon	3	Hairns	1	1 seul bureau de vote - Salle de la mairie
Châtelleraut	03	Châtelleraut 2	4	Ingrandes	2	Bureau 1 - Salle Polyvalente - 7 rue des Ecoles Bureau centralisateur
Châtelleraut	03	Châtelleraut 2	4	Ingrandes	1	Bureau 2 - Salle Polyvalente - 7 rue des Ecoles
Montmorillon	10	Lussac-les-Châteaux	3	L'Isle-Jourdain	1	1 seul bureau de vote - Mairie
Poitiers	18	Vivonne	2	Itueil	2	Bureau 1 - Complexe Socio-culturel et sportif H. MANTEAU - Rue des Genèbres - Electeurs de A à G Bureau centralisateur
Poitiers	18	Vivonne	2	Itueil	1	Bureau 2 - Complexe Socio-culturel et sportif H. MANTEAU - Rue des Genèbres - Electeurs de H à Z
Poitiers	01	Chasseneuil du Poitou	1	Jardres	1	1 seul bureau de vote - Mairie - 3 rue de la mairie

					<b>Bureau centralisateur du canton 7</b>
Poitiers	07	Jaunay-Clan	1	Jaunay-Martigny	5
					<b>Bureau 1 - Espace Agora - Avenue Gérard Girault</b> Allée sous Clan, avenue de Bordeaux, avenue Gérard Girault, chemin de l'abreuvoir, chemin des Abordages, chemin de la Gaerene, cité de l'Arée, Clos du Cadran, Clos de l'Herminette, Clos des Champs de Pils, impasse du Moulin, le Clos des Gerêts, les Hauts de Clan, Lycée Pilote Innovant, rue de l'Arée, rue de Grémont, rue de la Haute Payre (de la rue de la Payre à la RN 10), rue de Poitiers (de la Grand maison à la RN 10), rue des 4 rivières, rue des champs de Brain, rue des Ecoles, rue des 1 amaris, rue des Vinagrères, rue du 11 novembre, rue du 8 mai 45, rue du Clair Soleil, rue du Moulin, rue Georges Sand, rue Jules Verne, rue Rabelais, rue René Descartes, rue St Exupéry, square Charles Gounod, square Claude Debussy, square Maurice Ravel, Bureau centralisateur
Poitiers	07	Jaunay-Clan	1	Jaunay-Martigny	
					<b>Bureau 2 - Espace Agora - Avenue Gérard Girault</b> Chemin des Grands Champs, impasse de Venise, impasse des Thermes, impasse des Forges, L.PARC, place de la Fraternité, place de la Fontaine, place du Marché, rue A.Suter, rue Jacques Babinet, rue de Beaumont, rue de Bourcain, rue de Chandollan, rue de l'ancien maître, rue de la Croix Grand, rue de la Grand'Mare, rue de la Grand'Raise, rue de la Renaissance, rue de la Vraube, rue de l'Industrie, rue de la République, rue de Parigny, rue de Pataence, rue des Pétaesses, rue des Perdrix, rue du bois des Ballanges, rue du Château, rue du 19 mars 1962, rue du Temple, rue du Vert Coiteau, rue Etienne Moreau, rue Louis Mèrme, rue Montignuel, Puy Gremier.
Poitiers	07	Jaunay-Clan	1	Jaunay-Martigny	
					<b>Bureau 3 - Espace Agora - Avenue Gérard Girault</b> Avenue de Paris, Allée Annette de Chalembert, Allée des Censiers, Allée des Tourneilles, avenue du Parc du Futur, chemin de Percebaud, chemin du Trait, chemin du Clos des Cyprés, Clos des Cyprés, impasse de l'Étoile, impasse de la Basse Payre, impasse de la Giraudière, Grand'rue, impasse des limousins, impasse des Pirogues, la Basse Payre, route de Neuville, rue de Bellevue, rue Beau Site, rue de Brin, rue de Chalembert, rue Chante Alouette, rue de Poitiers (de la Grand'Rue à la Grand maison), rue de la Grand maison, rue de la Payre, rue de la Haute-Payre (de la rue de la Payre à l'A,10), rue de l'Ormeau, rue des Chandonniers, rue des Couvraillies, rue des Hauts de Chalembert, rue des Méasanges, rue des Métives, rue des Rouge-Gorges, rue du Belvédère, rue du Clos des Vignes, rue du Donjon de Brin, square des Fauvettes.
Poitiers	07	Jaunay-Clan	1	Jaunay-Martigny	
					<b>Bureau 4 Espace Agora - Avenue Gérard Girault</b> Villages de : Chincé, Parigny, Louneuil, Train, Ecarts de : Bel Air, Lioux, Monte-à-Boucha, rue du Grand Tillet
Poitiers	09	Lusignea	3	Jazeuueuil	1
					<b>Bureau 5 - Salle du Conseil (Martigny-Brizay)</b> 1 seul bureau de vote - Salle des Fêtes
Montmorillon	12	Montmorillon	3	Journet	1
					1 seul bureau de vote - salle polyvalente rue des sables
Montmorillon	06	Civray	3	Joussé	1
					1 seul bureau de vote - Mairie
Montmorillon	12	Montmorillon	3	Lathus-Saint-Rémy	2
					<b>Bureau 1 - Salle des Fêtes de Lathus - 27 route du Dorat</b> Bureau centralisateur
Montmorillon	12	Montmorillon	3	Lathus-Saint-Rémy	
					<b>Bureau 2 - Salle des Fêtes de Saint Rémy - 4 place de l'Eglise</b> 1 seul bureau de vote - Salle des Fêtes - rue du docteur Roux
Poitiers	19	Vouneuil-sous-Biard	2	Lathillé	1
					1 seul bureau de vote - Salle Polyvalente
Montmorillon	05	Chauvigny	3	Lauthiers	1
					1 seul bureau de vote - Salle Polyvalente
Poitiers	01	Chassenaui du Poitou	1	Layoux	1
					1 seul bureau de vote - Salle des Fêtes
Chatelleraut	05	Chauvigny	4	Leigné-les-Bois	1
					1 seul bureau de vote - Salle de la mairie 1 place de l'église
Montmorillon	03	Chatelleraut 2	4	Leigné-sur-Fontaine	1
					1 seul bureau de vote - Salle de la mairie - 10 place de la mairie
Chatelleraut	02	Chatelleraut 1	4	Lençôître	1
					1 seul bureau de vote - mairie, 4 route de Vaux
Chatelleraut	04	Chatelleraut 3	4	Leugny	1
					1 seul bureau de vote - Mairie
Chatelleraut	03	Chatelleraut 2	4	Leugny	1
					1 seul bureau de vote - Salle de conseil municipal, ancienne mairie, 5 Grand Rue
Chatelleraut	04	Chatelleraut 3	4	Leugny	1
					1 seul bureau de vote - Mairie - 7 rue de la Mairie
Chatelleraut	03	Chatelleraut 2	4	Leugny	1
					1 seul bureau de vote - Mairie - 7 rue de la Mairie
Montmorillon	10	Lussac-Chateaux	3	Lhommaizé	1
					1 seul bureau de vote - Mairie 12 Route de Verrières
Montmorillon	12	Montmorillon	3	Liglet	1
					1 seul bureau de vote - Salle des Associations-2 Route de la Croix du Pommier Roux
Poitiers	17	Poitiers 5	2	Ligué	2
					<b>Bureau 1 - Complexe sportif Jean-Paul Gomez - rue Paul Claudel</b> Bureau centralisateur
Poitiers	17	Poitiers 5	2	Ligué	
					<b>Bureau 2- Complexe sportif Jean-Paul Gomez - rue Paul Claudel</b> Bureau centralisateur
Montmorillon	06	Civray	3	Lhazay	1
					1 seul bureau de vote - Mairie - 5 rue saint hilaire
Poitiers	01	Chassenaui du Poitou	1	Liniars	1
					1 seul bureau de vote - Salle des Fêtes Sonia Delaunay - rue des Linais
Montmorillon	06	Civray	3	Lizant	1
					1 seul bureau de vote - Ecole de LIZANT - 4 rue des écoliers.
					<b>Bureau centralisateur du canton 8</b>
Chatelleraut	08	Loudun	4	Loudun	6
					<b>Bureau 1 - Hôtel de Ville - Rue Gambetta</b> Différentes rues du centre-ville, une partie de l'avenue d'Anjou, l'avenue de la Gare, rue et impasse du Clos Salé, rue des Saules, rue du grand Champ, le boulevard du Maréchal Leclerc, la place du Portail Chaussé, le haultit : Beaurépaire, Bureau centralisateur

Châtelleraut	08	Loudun	4	Loudun			<b>Bureau 2 - Lycée Guy Chauvet</b> - Rue de l'Éperon Différentes rues du centre-ville, boulevard Jean Pascaut, boulevard Guy Chauvet, le quartier de la Croix peinte, de la Maison à la Jolie, les nouvelles rues du quartier route de Monts-sur-Guesnes, tout le quartier de la route de Poitiers.
Châtelleraut	08	Loudun	4	Loudun			<b>Bureau 3 - du Martray</b> - Boulevard du 8 Mai Différentes rues de la ville, tout le quartier Gaillemont, lieux-dits : Beausoleil, Bel Air, la Cocharderie, Lassey, route de Moncontour, Nire le Dolent, la Quèbrie, la Roche Plumeau, route de Thouars.
Châtelleraut	08	Loudun	4	Loudun			<b>Bureau 4 - Hall d'accueil de VIME de Veniers</b> L'ancienne commune de Veniers, une partie de l'avenue d'Angou et les nouvelles rues de ce quartier.
Châtelleraut	08	Loudun	4	Loudun			<b>Bureau 5- Ancienne Mairie de Rossay</b> L'ancienne commune de Rossay.
Châtelleraut	08	Loudun	4	Loudun			<b>Bureau 6- Ecole maternelle "Le chat Botté"</b> - Boulevard Loche et Matras Différentes rues de la ville, rue des Fontaines blanches, des Quatre Croix, du Moulin Patron, boulevard du 11 novembre, l'avenue de Touraine, la rue du 19 mars 1962, du Stade, l'avenue du Val de Loire, rue de la Croix Moquet, le secteur rue des Carves, le boulevard Loche et Matras, les lieux-dits : Velours, Niorneau, Préau, les Vaux, la Jallière, Gâtine, Gâtibourse et Bavalande.
Montmorillon	10	Lussac-les-Châteaux	3	Luchapt		1	<b>Bureau centralisateur du canton 9</b> 1 seul bureau de vote -Salles de la mairie
Poitiers	09	Lusignan	3	Lusignan		2	<b>Bureau 1- Mairie</b> - Place du 8 Mai 1945 Agglomération - nom des rues : d'Alburned, de l'Amourrette, Babinet, impasse des Berches, des Châtelliers, Carnot, Enjambes, Galice du n° 18 au n° 26 et du n° 1 au n° 5, Galice (petite Rue), de la Gare, de la Guibauderie, Fon de Cé (Cité des), Olivier de Serres, de Jazeuil (route), de la Libération, rue de Chypre du 1 au 31 et du 2 au 68, des Hêtres (place), du 8 mai (place), Notre Dame (du 1 au 13), du Port de l'Île, de la Rangonnière, Raymondin, de la Roche Groleau, de Saint Gerrier (route), Saint Martin, de Saintronge (avenue), des Vallées, des Vallées (impasse), de Vauchiron, de Versailles, de Vivonne (route), rue Pasteur, rue François Dolto, rue Pierre et Marie Curie. Ecart, lieux-dits : La Basse Vallée, Bourdeverns, Breuil, la Bruyère, les Brousses, le Buissonnet, la Cannelière, la Champpezière, le Chêne, la Cocherie, la Fule, la Georginière, la Gratière, Grandchamps, la Grande Lande, la Petite Lande, la Groussinière, les Jardies, Maissoncelle, la Martinière, Mauplier, Morigadon, Montlorgis, le Moulin de la Touche, le Murault, le Nègre, la Nortière, le Parc, le Petit Pin, le Vieux Pin, le Plantis, la Postre, la Souche, la Touraine, les Vernées. Bureau centralisateur
Poitiers	09	Lusignan	3	Lusignan		2	<b>Bureau 2 -SALLE MELUSINE</b> - Place du Bail Agglomération - nom des rues : d'Aquitaine, de Bellevue, de Bretagne, Cheboux, de Cloué (route), de la Fée Mélusine, Galice du n° 2 au n° 16, rue de Chypre du n° 33 et du n° 70, du Payré, du Petit Pont, des Pins (route), du Bail (place), du Gouverneur (place) Notre Dame du n° 15 et du n° 2, de Poitiers, de Pranzay (Cité de), de Puy Berger, Saint Louis, d'Angou, du Berry, de Savoie, de Touraine, de Provence, d'Alvergne, de Bourgogne. Ecart, lieux-dits : la Barbaudière, Bel'Air, Bob-il-Bob, la Canteillère, le Chalet du Parc, la Coudrière, la Cuellie de Pranzay, le Four de Pourfon, le Grand Pourfon, le Logis de Pourfon, la Grange, la Guinaudelière, l'Ormeau, les Grands Pins, la Plantivière, la Potière, la Royauté, la Touche des Pins, Tourfou, Vauchiron. Cité de la plaine : : rue des coudriers, rue des menisiers, rue des robiniers, rue des cormiers, rue des châtaigniers, rue des alsiers.
Montmorillon	10	Lussac-les-Châteaux	3	Lussac-les-Châteaux		2	<b>Bureau centralisateur du canton 10</b> <b>Bureau 1- La salle des Fêtes Michel MAUPIN</b> - 18 rue du Quai <b>Bureau 2- La salle des Fêtes Michel MAUPIN</b> - 18 rue du Quai
Montmorillon	06	Civray	3	Magné		1	1 seul bureau de vote – mairie
Châtelleraut	04	Vouneuil-sous-Biard	2	Mailé		1	1 seul bureau de vote – Salle pluriactivités – 3 allée des Voines
Poitiers	11	Migné-Auxances	4	Mairé		1	1 seul bureau de vote - Salle polyvalente
Poitiers	18	Vivonne	1	Maisonneuve		1	1 seul bureau de vote -salle polyvalente
Poitiers	18	Vivonne	2	Marçay		1	1 seul bureau de vote - Mairie
Poitiers	18	Vivonne	2	Mangry-Chemereau		1	1 seul bureau de vote - Salle des Fêtes - 3 rue du Parc
Châtelleraut	08	Loudun	2	Marnay		1	1 seul bureau de vote – la salle de garderie de Marnay- 2 rue des écoles 66160 Marnay
Poitiers	11	Migné-Auxances	4	Martalzé		1	1 seul bureau de vote - Salle des mariages
Châtelleraut	08	Loudun	1	Massognes		1	1 seul bureau de vote - Mairie
Montmorillon	06	Civray	4	Maulay		1	1 seul bureau de vote - Mairie
Montmorillon	10	Lussac-les-Châteaux	3	Mazerolles		1	1 seul bureau de vote - Mairie
Châtelleraut	08	Loudun	4	Mazeuil		1	1 seul bureau de vote - Salle des Fêtes 1 seul bureau de vote – Salle de Mairie – 1bis place de l'église

Châtelleraut	08	Loudun	4	Messigné	1	1 seul bureau de vote – Mairie
Poitiers	16	Poitiers 4	2	Mignaloux-Beauvoir	4	1er bureau - Salle des Magnais 192 allée des Magnais
Poitiers	16	Poitiers 4	2	Mignaloux-Beauvoir		2ème bureau - Salle des Magnais 192 allée des Magnais
Poitiers	16	Poitiers 4	2	Mignaloux-Beauvoir		3ème bureau - Salle des Magnais 192 allée des Magnais
Poitiers	16	Poitiers 4	2	Mignaloux-Beauvoir		4ème bureau - Salle des Magnais 192 allée des Magnais
Poitiers	11	Migné-Auxances	1	Migné-Auxances	6	Bureau centralisateur du canton 11
Poitiers	11	Migné-Auxances	1	Migné-Auxances		Bureau 1 - Salle Jean Ferrat - Rue du 8 mai 1945 Allée Pierre Blanchard, chemin de Marcoux, impasse d'Auxances, rue Daniel Mesmain, rue d'Avanton, rue de la Croix de Sigon, rue de la Vauchèvre, rue de Limbre, rue de Montleury, rue de Richelieu, rue de Saumur, rue de Sigon, rue des Lourdaies, rue du Martouret, rue du Moulin de Sigon, rue Guille Belleite, rue J. Baptiste Berger, rue Paul Braul, rue sur Celle, rue Zamanski, rue des Fardiers, rue des Bieueux, rue des coquelicots, rue des chaumes, Bureau centralisateur
Poitiers	11	Migné-Auxances	1	Migné-Auxances		Bureau 2 - Salle Jean Ferrat - Rue du 8 mai 1945 Allée des Buis, allée des Fusains, allée des Troènes, place du 11 novembre, rue de Giroir, rue de la Biguette, rue de la Comberie, rue de la Creuzette, rue de la Croix Bailion, rue de la République, rue de Poitiers, rue des Bouleaux, rue des Coudres, rue des Fiénes, rue des Peupliers, rue des saules, rue des Sorbiers, rue du 8 mai 1945, rue du Centre, rue du Pilat, rue du Quéreux, rue Georges Brasseins, chemin des Coudres, allée du centre
Poitiers	11	Migné-Auxances	1	Migné-Auxances		Bureau 3 - Ecole Robert Desnos - 96, rue de Nanteuil Allée des Agates, allée des Fougères, allée des Onyx, Allée des Opales, allée des Topazes, allée des Turquoises, allée des Vendangeurs, allée du Jardinai, allée Mandé Germeleau, allée Norbert Proust, allée Pierre Lindet, allée R.A. de Réaumur, places des Vignes, rue de Banni, rue de Château Gallard, rue de la Castouarde, rue de la Tourmaline, rue de la Vallée Sèche, rue de l'Obsidienne, rue de l'Ouillette, rue des Bas Marteaux, rue des Diamants, rue des Emeraudes, rue des Hauts de Nanteuil, rue des Rochereaux, rue des Rubis, rue des Saphirs, rue du Charreau, rue du Douzil, rue du Haut Bourg, rue du Port Chaussé, rue du Pressoir, rue Jules Abonneau, rue Louis Roux, allée de Bellevue.
Poitiers	11	Migné-Auxances	1	Migné-Auxances		Bureau 4 - Ecole Robert Desnos - 96, rue de Nanteuil Allée de la Daumade, allée des Remuets, avenue de Châtelleraut, la Folle RN 10, rue Camille Demarcay, rue de Chaussec, rue de la Longeolle, rue de l'Abreuvoir, rue de Lavaud, rue de Nanteuil, rue de Portreau, rue des Cosses, rue du Moulin Neuf, rue du Moulin Vieux, rue du Petit Bois, rue du Pont de Chardonchamp, rue du Temps Perdu, rue Joseph Huguet, rue Louis Plaud, rue de la évêché sainte loubette, allée des Hauts de Lavaud, rue de la Folle, rue du Moulin Bernhaut.
Poitiers	11	Migné-Auxances	1	Migné-Auxances		Bureau 5 - Ecole V. Schoelcher - 13, rue Louis Jouvet Avenue de la Loge, chemin Monté du Porteau, rue Antoine de Lavoisier, rue Auguste Naudin, rue de Chardonchamp, rue de la Bellelière, rue de la Garenne, rue de la Peninquette, rue de l'Etable, rue de Salvart, rue St Nicolas, rue des Hauts de la Garenne, rue des Landes, rue du Centre, rue du Parc, rue du Porteau, rue Georges Bizet, rue Henri Matisse, rue Honoré de Balzac, rue Horace Chavigneau, rue Jean Memnoz, rue Louis Jouvet, rue Louis Pasteur, rue Michel Nourry, rue Lucie Aubrac, rue France Bloch-Serazin, rue Danielle Casanova, rue des Entreprises, rue du Souvenir, rue Germaine Tilon, allée champ d'indart, rue Michèle Moët Agniel
Poitiers	11	Migné-Auxances	1	Migné-Auxances		Bureau 6 - Ecole de Limbre - Rue des Chilloux Allée des Chats, impasse de la Pourteie, impasse de Montauban, impasse O.M. Chauvet, rue Alfred de Curzon, rue de Beauvoir, rue de la Croix de Limbre, rue de la Dibbe, rue de la Galmardière, rue de la Roche aux Chats, rue de Moulinet, rue de Puy Lonchard, rue de Verneuil, rue de Vouillé, rue des Boisses, rue des Chilloux, rue des Erondes, rue des Fréchours, rue des Quarts, rue des Rochers, rue du Moulin de Limbre, rue Gué de Montfouion, rue Marcelin Maury, rue Tombe Grenneau, allée du terrier, rue André Biats-Sauvêtre,
Montmorillon	10	Lussac-les-Châteaux	3	Miliac	1	1 seul bureau de vote - Mairie - 18 rue des cabanes
Poitiers	11	Migné-Auxances	1	Mirbeau	1	1 seul bureau de vote - Salle des Fêtes - 2 rue de la Mutualité
Châtelleraut	08	Loudun	4	Moncontour	4	Bureau 1 - Salle de la mairie Bureau centralisateur
Châtelleraut	08	Loudun	4	Moncontour		Bureau 2 - Salle des Fêtes (Messais)
Châtelleraut	08	Loudun	4	Moncontour		Bureau 3 - Salle des Fêtes d'Ouzilly-Vignolles
Châtelleraut	08	Loudun	4	Moncontour		Bureau 4 - Salle des Fêtes de Saint Chartres
Châtelleraut	03	Châtelleraut 2	4	Mordion	1	1 seul bureau de vote – Mairie
Poitiers	01	Chasseneuil du Poitou	1	Montamisé	3	Bureau 1 - Groupe scolaire Charles Choisie - Rue de l'Ancien Porche Bureau de A à D Bureau centralisateur
Poitiers	01	Chasseneuil du Poitou	1	Montamisé		Bureau 2- Groupe scolaire Charles Choisie - Rue de l'Ancien Porche Election de E à M
Poitiers	01	Chasseneuil du Poitou	1	Montamisé		Bureau 3- Groupe scolaire Charles Choisie - Rue de l'Ancien Porche Election de N à Z
Châtelleraut	05	Chauvigny	3	Monthoiron	1	1 seul bureau de vote - Mairie



Châtelleraut	02	Châtelleraut 1	4	Naintre	5	Bureau 1 - Salle des Fêtes « Robert Sauvon » - Place Gérard Philipe Electeurs de A à Ce Bureau centralisateur
Châtelleraut	02	Châtelleraut 1	4	Naintre		Bureau 2 - salle des Fêtes « Robert Sauvon » - Place Gérard Philipe Electeurs de Cr à F
Châtelleraut	02	Châtelleraut 1	4	Naintre		Bureau 3- Salle des Fêtes « Robert Sauvon » - Place Gérard Philipe Electeurs de G à L
Châtelleraut	02	Châtelleraut 1	4	Naintre		Bureau 4 - Salle des Fêtes « Robert Sauvon » - Place Gérard Philipe Electeurs de M à Pr
Châtelleraut	02	Châtelleraut 1	4	Naintre		Bureau 5- Salle des Fêtes « Robert Sauvon » - Place Gérard Philipe Electeurs de Ps à Z
Montmorillon	12	Montmorillon	3	Nalliers	1	1 seul bureau de vote - Salle des fêtes
Montmorillon	10	Lussac-les-Châteaux	3	Négnac	1	1 seul bureau de vote - Salle des Fêtes - 15A rue de la Mairie
Poitiers	11	Migné-Auxances	1	Neuville-de-Poitou	5	Bureau 1 - Jean DOUSSET- 9 rue de la jeunesse Bureau centralisateur
Poitiers	11	Migné-Auxances	1	Neuville-de-Poitou		Bureau 2- Jean DOUSSET- 9 rue de la jeunesse
Poitiers	11	Migné-Auxances	1	Neuville-de-Poitou		Bureau 3 - Espace Jean DOUSSET- 9 rue de la jeunesse
Poitiers	11	Migné-Auxances	1	Neuville-de-Poitou		Bureau 4 - Espace Jean DOUSSET- 9 rue de la jeunesse
Poitiers	18	Vivonne	2	Neuil-Espoir	2	Bureau 5 - Espace Jean DOUSSET- 9 rue de la jeunesse Bureau 1-Salle de jonction - Allée du Champ de Foire et la salle polyvalente Bureau centralisateur
Poitiers	18	Vivonne	2	Neuil-Espoir		Bureau 2- salle socioculturelle - Allée du champ de foire et la salle polyvalente
Poitiers	18	Vivonne	2	Nouaille-Maupertuis	2	Bureau 1- Maison pour tous - 2, chemin de l'Aumônerie Bureau centralisateur
Châtelleraut	08	Loudun	4	Nouaille-Maupertuis		Bureau 2 - Maison pour tous - 2, chemin de l'Aumônerie
Châtelleraut	03	Châtelleraut 2	4	Nueil-sous-Faye	1	1 seul bureau de vote - Mairie - Place Saint Georges
Châtelleraut	03	Châtelleraut 2	4	Orches	1	1 seul bureau de vote - Mairie
Châtelleraut	03	Châtelleraut 2	4	Les Ormes	2	Bureau 1 - Salle des fêtes - 31 route nationale Bureau centralisateur
Châtelleraut	03	Châtelleraut 2	4	Les Ormes		Bureau 2 - Salle des fêtes-31 route nationale
Châtelleraut	02	Châtelleraut 1	4	Ouzilly	1	1 seul bureau de vote - 1 place de l'Eglise à la mairie
Châtelleraut	03	Châtelleraut 2	4	Oyré	1	1 seul bureau de vote - Salle de la mairie - 11 route de Saint-Sauveur
Montmorillon	05	Chauvigny	3	Payzac-le-Sec	1	1 seul bureau de vote - Salle des fêtes allée des genêts
Montmorillon	06	Civray	3	Payroux	1	1 seul bureau de vote - Salle des Fêtes - 3 rue du Pont Cormier
Montmorillon	10	Lussac-les-Châteaux	3	Persac	1	1 seul bureau de vote - Espace 3 Rivières (salle polyvalente) - place de l'église
Montmorillon	12	Montmorillon	3	Pindray	1	1 seul bureau de vote - Salle Polyvalente - 2 rue du Lavoir
Châtelleraut	12	Montmorillon	3	Plaisance	1	1 seul bureau de vote - Salle Polyvalente - route de Lathus
Châtelleraut	04	Châtelleraut 3	4	Pleumartin	1	1 seul bureau de vote - salle des fêtes - 3 place de l'Hôtel de Ville CIRCONSCRIPTION LEGISLATIVE 1
Poitiers	75	Poitiers 3	1	Poitiers	53	BUREAU N°9 ECOLE PAUL BERT, 1 rue du Moulin à vent Canton Poitiers 3 (86-15)
						BUREAU N°10 ECOLE PAUL BERT, 1 rue du Moulin à vent Canton Poitiers 3 (86-15)
Poitiers	15	Poitiers 3	1	Poitiers		Côté impair boulevard, Jeanne d'Arc, côté pair place Jean de Berry, rue des Carmélites, côté impair boulevard du Grand Cerf, rue de Champagne, du 1 au 67 boulevard Chassaigne, côté pair Chemin des Crêtes, place Duguesclin, rue Dom Fonteneau, boulevard de l'Abbé Georges Fremont, rue Jean Macé, place Prosper Mérimée, rue Grignon de Montfort, place Montierneuf, à partir du 3 côté impair rue de l'Intendant Le Nain, rue du Puits Cl-Près, rue des Trois Rois, du 1 au 119 côté impair rue des Quatre Roues, du 2 au 68 côté pair rue des Quatre Roues, côté impair boulevard Soffelino, promenade Sœur Marie Louise Trichet.
Poitiers	14	Poitiers 2	1	Poitiers		BUREAU N°11 GYMNASSE CHARLES PERRAULT, 4 boulevard des hautours Canton Poitiers 3 (86-14)
						Rue de la Queille Aigue, côté pair rue de Bourgoigne, allée de la Censale, rue de la Clergeoiserie, jardin des Couronnes, rue de la Dauvergne, côté impair chemin des Grandes Dunes, rue de Normandie, rue de la Pépinière, du 2 au 10 côté pair avenue Georges Pompidou, côté pair rue de Provence, chemin des Romains, rue Jules Verne.

Poitiers	15	Poitiers 3	1	Poitiers	<p><b>BUREAU N°12 ECOLE ELEMENTAIRE MICROMEGAS, 4 RUE FRANCOIS VOLTAIRE</b> <i>Canton Poitiers 3 (86-15)</i></p> <p>Rue Salvador Allende, rue Babeuf, rue Bara, du 15 au 155 côté impair rue de Bignonx, du 22 au 158 côté pair, rue de Bignonx, rue de la Croix du Bourdon, allée de la Carmagnole, rue de Châlons, square de la Citoyenneté, allée Fabre d'Églantine, place Fabre d'Églantine, rue de Fleurus, allée Olympe de Gouges, avenue Hoche, rue Kleber, rue Rouget de Lisle, rue Toussaint Louverture, rue Nelson Mandela, du 20 au 70 côté pair rue de Bonneuil Matours, côté impair avenue de Northampton, rue du Clos de l'Œle, avenue le Pelétier, allée de l'Abbé Sleyers, rue de Valmy.</p>
Poitiers	15	Poitiers 3	1	Poitiers	<p><b>BUREAU N°13 ECOLE ELEMENTAIRE MICROMEGAS, 4 RUE FRANCOIS VOLTAIRE</b> <i>Canton Poitiers 3 (86-15)</i></p> <p>Rue d'Alembert, allée Armonville, rue André Chénier, rue Diderot, rue d'Étne, rue de Saint Eloi, rue d'Elincourt, rue de l'Élom, rond-point de l'Égalité, rue d'Elven, rue le Gendre, rue Lemappes, boulevard Marat, du 72 à 118 côté pair, rue de Bonneuil Matours, rue Thérigne de Méricourt, rue Monge, rue Gabriel Morain, allée des Terres Pures, rue Voltaire, rue du 14 Juillet 1789.</p>
Poitiers	15	Poitiers 3	1	Poitiers	<p><b>BUREAU N°51 ECOLE MATERNELLE MICROMEGAS, 6 RUE FRANCOIS VOLTAIRE</b> <i>Canton Poitiers 3 (86-15)</i></p> <p>Rue Bailly, rue Brissot, rue Coutton, rue des Sans-Culottes, allée Danton, rue Darthe, avenue du Tiens Etat, cours du Tiens-Etat, avenue de la Fraternelle, place de la Fraternelle, allée des Girondins, rue Harriot, rue des Jacobins, rue de l'Abbé Jallet, boulevard Saint Just, du 120 au 190 côté pair, rue de Bonneuil Matours, rue des Montagnards, rue Montessquin, place Montessquin, rue du Sement du Jeu de Paume, avenue de la Révolution, allée Robespierre, rue Robespierre, place Robespierre, rue Thourêt, rue Vergnaud, rue Viala.</p>
Poitiers	15	Poitiers 3	1	Poitiers	<p><b>BUREAU N°14 ECOLE DU BREUIL MINGOT, 4 RUE DE LA GIREE</b> <i>Canton Poitiers 3 (86-15)</i></p> <p>Rue du Champ Berland, rue Colette Besson, à partir du 170 côté pair, rue de Bignonx, à partir du 183 côté impair, rue de Bignonx, rue de Haut Bois, rue Grétes des Petits Bois, route de Bonnes, rue Edouard Branly, allée de la Croix du Breuil, résidence du Petit Breuil, rue de la Tour du Breuil, rue du Bois Caré, rue Régine Cavagnoud, allée des Contères, rue des Coquelicots, rue du Commier, rue de la Coutellerie, rue de Cuse, rue de Saint Eloi, rue Laurent Fignon, rue de la Croix Galipeau, allée des Genevriers, rue de Geniec, rue de la Giree, rue de la Grelère, rue des Grogges, rue de Groslin, rue du Bois Jallais, route de Jappeloup, rue Susanne Lengien, à partir 175 côté impair, rue de Bonneuil Matours, à partir du 192 côté pair, rue de Bonneuil Matours, rue de Mervant, rue des Meuniers, rue Alice Milliat, rue de la Mirauderie, rue du Breuil Mingot, rue du Cersier Nègre, côté pair, avenue de Northampton, rue Micheline Ostermeyer, rue de la Pichaudrie, rue du Poilher, rue François Prat, rue du Prunier, rue des Raimonnières, rue Henri Serandour, rue du Pré de la Tour, rue de la Vallée 1.</p>
Poitiers	16	Poitiers 4	1	Poitiers	<p><b>BUREAU N°19 ECOLE ALPHONSE BOULOUX, Allée de Chitré</b> <i>Canton Poitiers 4 (86-16)</i></p> <p>Rue de Beaupuy, place Philippe le Bel, place Jean le Bon, place des Capetiers, allée de Chitré, place de Fontevraut, place de la Grand Goule, avenue de Lafayette, rue Lavoisier, place Richard Coeur de Lion, rue des Frères Lumière, rue Gay Lussac, allée de Mantigny, rue de la Massardière, allée Antoine Parmentier, allée Diane de Poitiers, rue des Pommiers, rue du Pré des Rosées, rue des Rosiers, place des Tempeliers, place Jean Sans Terre, allée de Tourfou, rue de Treguel.</p>
Poitiers	16	Poitiers 4	1	Poitiers	<p><b>BUREAU N°20 ECOLE ALPHONSE BOULOUX, Allée de Chitré</b> <i>Canton Poitiers 4 (86-16)</i></p> <p>Allée de Boisrouge, place Pépin le Bref, rue du Bois Dousset, allée de Bois Gourmont, avenue de Jaroslav, rue de la Jaille, rue de Marconnay, allée de Montpensier, allée d'Orion, rue Denis Papin, allée du Pin, allée de la Réau, boulevard Savari, allée de Vayres, allée de la Venvolière.</p>
Poitiers	16	Poitiers 4	1	Poitiers	<p><b>BUREAU N°21 ECOLE ALPHONSE BOULOUX, Allée de Chitré</b> <i>Canton Poitiers 4 (86-16)</i></p> <p>Allée d'Algine, rue d'Artigny, rue de Boismonard, rue Nauma Fechnes Borges, rue Jean Carbonnier, boulevard René Cassin, allée de Cercigny, rue Champplain (1567-1635), allée Jeanne Chauvin, rue du Haut Clairvaux, rue de la Foucaudière, Rue d'Harcourt, avenue de lassy, place du Jutraeu, rue Théodore Lefebvre, allée du Manège, rue de Marleville, rue de la Motte, à partir du 93 côté impair, avenue du Recteur Pineau, rue du Pumon, rue de la Raudrière, place de Rocheaux, cité des Rosiers, rue de Valencay, allée de Villanon, rue de Villesalem.</p>

Poitiers	16	Poitiers 4	1	Poitiers			<p><b>BUREAU N°22 ECOLE ALPHONSE BOULOUX, Allée de Chitré</b> <i>Canton Poitiers 4 (86-16)</i></p> <p>Rue Jean Bernard, impasse du Petit Bois, rue Prosper Boissonnade, rue Georges Bonnet, rue Madeleine Bres, impasse du Blandon, rue du Blandon, rue Abel Brillianceau, rue Pierre Brousse, rue Michel Brunet, rue Raymond Carrel, rue du Clos des Cavaliers, rue Germaine Poins-Chapuis, rue Charles-Charles Chenou, chemin Emma Chenou, à partir du 41 côté impair avenue Jacques Coeur, rue de la Maison Coupée, chemin Julie-Victoire Daubie, rue de la Devinière, place Françoise Dollo, rue Françoise Dollo, rue Marcel Dore, rue Shihri Ehad, rue Raoul Follemer, rue Jacques Fort, rue Michel Foucault, rue Marie-Andrée Weill-Halle, place du Haras, rue Carole Heitz, rue Jean Jablonski, rue Marie-Louise Dubreuil-Jacotin, rue Henri Labort, rue Tony Lainé, chemin Louise-Armielle Leblots, rue du Pied de Marc, allée Jean Monnet, allée du Cadre Noir, rue des Terres Noires, rue du Pâlis, chemin Bernard Pavis, rue Madeleine Pelletier, du 23 au 91 côté impair avenue du Recteur Pineau, à partir du 28 côté pair avenue du Recteur Pineau, rue des Prairies, place des Sablons, chemin Adrien Saigre, rue France Bloch-Serazin, rue Albert Turpin, rue Pierre Vertadier.</p>
Poitiers	13	Poitiers 1	1	Poitiers			<p><b>BUREAU N°39 ECOLE JEAN MERMOZ, 8 RUE DE LARNAY</b> <i>Canton Poitiers 1 (86-13)</i></p> <p>côté pair boulevard Jeanne d'Arc, à partir du 27 rue Rique Avoine, côté impair place Jean de Berry, à partir du 58 côté pair rue du Capitaine Bès, côté pair boulevard du Grand Cerf, du 1 au 27 rue de la Chaussée, impasse de la Chauvrière, rue Roland Gantros, rue Gerhard Hansen, rue Maryse Hilsz, de 1 à 8 rue de Lamay, du 1 au 29 côté impair rue de Maillochon, du 2 au 8bis côté pair rue de Maillochon, du 22 au 46bis côté pair rue Jean Mermoz, rue des Frères Morane, côté pair rue de l'Intendant le Nain, du 1 à 101 côté impair avenue de Nantes, du 27 au 95 côté impair rue de Quinçay, rue Emile Roux, rue Alexandre Yersin.</p>
Poitiers	13	Poitiers 1	1	Poitiers			<p><b>BUREAU N°40 ECOLE JEAN MERMOZ, 8 RUE DE LARNAY</b> <i>Canton Poitiers 1 (86-13)</i></p> <p>Rue Clément Ader, du 1 au 21 côté impair rue de l'Aérodrome, du 1 au 65 côté impair rue de l'Aéropostale, du 24 au 40 côté pair rue de l'Aéropostale, rue Jacqueline Aurioi, du 1 au 9 côté impair et 20 place de la Blaiserie, rue Adrienne Boland, chemin des Bonnes, rue Hélène Boucher, rue Louis Breguet, rue des Frères Caudron, rue François Coli, rue Henri Farman, rue Henri Guillaume, à partir du 9 rue de Lamay, rue Henri Latécoère, rue Hubert Latham, rue Charles Lindbergh, allée du Champ Milord, rue des Frères Montgolfier, rue Edouard de Nieuport, square des Trois Ormeaux, côté impair rue des Trois Ormeaux, rue Henri Potez, à partir du 97 côté impair rue de Quinçay, rue Jean Tulasne, rue Jules Védrières, rue des Frères Voisin.</p>
Poitiers	14	Poitiers 2	1	Poitiers			<p><b>BUREAU N°41 GYMNASSE CONDORCET, AVENUE DE LA PAIX</b> <i>Canton Poitiers 2 (86-14)</i></p> <p>du 2 au 56 côté pair rue du Capitaine Bès, rue Chauveau, rue de la Chauvrière, rue des Coteaux, rue Alfred de Curzon, place Charles Elle de Farnères, rue Clément Jarequin, rue de la Levée, rue de Sainte Loubette, du 43 au 123 côté impair rue Jean Mermoz, du 80 au 170 côté pair avenue de Nantes, du 179 au 243 côté impair avenue de Nantes, du 244 au 300 côté pair avenue de Nantes, résidence de la Paix, avenue de la Paix, résidence du Clos de la Roche, rue du Clos de la Roche, rue du Plan de la Roche, rue de la Roche, rue de la Petite Roche, impasse de la Roche, résidence des Rocs, du 1 au 87 côté impair boulevard des Rocs, du 2 au 122 côté pair boulevard des Rocs, rue Saint Sernin, allée Saint Sernin, rue Louis Vierne.</p>
Poitiers	14	Poitiers 2	1	Poitiers			<p><b>BUREAU N°42 GYMNASSE CONDORCET, AVENUE DE LA PAIX</b> <i>Canton Poitiers 2 (86-14)</i></p> <p>Rue de l'Aviation, rue Camille Basile, rue Joseph Bressollette, rue André Brouillet, impasse Condorcet, rue Condorcet, rue de l'Abbé de l'Estang, rue Louis Gauthier, allée de la Cité Sainte Jeanne, rue de la Cité Sainte Jeanne, du 1 au 41 côté impair rue Jean Mermoz, du 2 au 20 côté pair rue Jean Mermoz, côté impair rue de la Cueilie Mirebalaise, du 2 au 78 côté pair avenue de Nantes, du 245 au 307 côté impair avenue de Nantes, du 302 au 346 côté pair avenue de Nantes, rue Léon Ferrault, jusqu'au 25 rue de Quinçay, du 26 au 64 côté pair rue de Quinçay, rue des Dames des Roches, rue du Fief des Rocs, à partir du 89 côté impair boulevard des Rocs, à partir du 124 côté pair boulevard des Rocs, plan de la Sagesse, place Choquin de Sarzec, impasse Serpentine, parvis Henri Rot Tanguy, rue Sainte Thérèse, rue Jacques Thibault.</p>
Poitiers	14	Poitiers 2	1	Poitiers			<p><b>BUREAU N°43 GYMNASSE CONDORCET, AVENUE DE LA PAIX</b> <i>Canton Poitiers 2 (86-14)</i></p> <p>Rue de l'Abreuvoir, impasse de la Rue de Bel Air, rue de Bel Air, rue Aubert, du 1 au 26 rue Rique Avoine, rue de la Blaiserie, du 1 au 51 rue de la Bugellerie, rue de l'Hôpital des Champs, rue Daudoung Costes, rue Chaurme de la Cueilie, place Charles Martel, rue de la Martinique, côté pair rue de la Cueilie Mirebalaise, du 1 au 89 côté impair rue Faubourg Cueilie Mirebalaise, du 2 au 100 côté pair rue Faubourg Cueilie Mirebalaise, du 348 au 408 côté pair avenue de Nantes, du 309 au 367 côté impair avenue de Nantes, du 1 au 75 côté impair avenue de Paris, du 2 au 92 côté pair avenue de Paris, à partir du 66 côté pair rue de Quinçay, résidence Olivier de Serres, rue du Trait Tabouleau, du 1 au 53 côté impair rue de la Vincenderie.</p>

Pottiers	14	Pottiers 2	1	Pottiers		<p><b>BUREAU N°44 ECOLE ELEMENTAIRE LA GRANGE SAINT PIERRE, 37 RUE DE SALVERT</b> <i>Canton Pottiers 2 (86-14)</i></p> <p> rue du Moulin Apparent, chemin du Moulin Apparent, rue Antoine Bequaere, rue Marcellin Berthelot, rue des Bonnetiers, rue des Mille Bosses, place de Dion Bouton, rue des Campeurs, rue du Carreau, rue Eugene Chevreuil, rue des Cosses, rue Joseph Cournot, rue Irene Joliot-Curie, rue Gaston Dez, chemin du Quai d'Embarquement, rue des Entreprenuers, rue de la Folle, rue Maurice Fombeure, rue Marcel Fromenteau, rue Galilee, rue du Fief de la Grange, rue Victor Grignard, rue Albin Heilier, rue des Imprimieurs, rue du Merle, rue du Soleil de Midi, rue Paul Milliton, rue Henri Moissan, allée Henri de Monfried, rue du Chant des Oiseaux, à partir du 77 côté impair avenue de Paris, à partir du 94 côté pair avenue de Paris, rue de la Grange Saint Pierre, Impasse de la Grange St Pierre, rue du Porteau, rue de la Poupinière, rue Louis Proust, rue des Renardières, rue de la République, rue des Sables Rouges, rue de la Sablière, du 1 au 36 bis rue de Salvert, à partir du 79 côté impair rue de Salvert, à partir du 70 côté pair rue de Salvert, allée Henri Stendral, rue du Thaweg, allée André Theuriot, rue des Transporteurs, rue de Vauchardon, à partir du 55 côté impair rue de la Vincendrière.</p>
Pottiers	14	Pottiers 2	1	Pottiers		<p><b>BUREAU N°52 ECOLE ELEMENTAIRE LA GRANGE SAINT PIERRE, 37 RUE DE SALVERT</b> <i>Canton Pottiers 2 (86-14)</i></p> <p>Du 2 au 22 côté pair rue de l'Aéropostale, à partir du 42 côté pair rue de l'Aéropostale, à partir du 69 côté impair rue de l'Aéropostale, allée Jehan d'Aulon, rue Claude Berthelot, du 2 au 18 côté pair place de la Blaise, allée résidence de la Blaise, rue de la Croix de Bois, rue des Petits Bomais, rue Jean Baptiste Boussoingault, à partir du 52 rue de la Bugellerie, plan de la Bugellerie, rue Henri le Chatelier, rue des Chênes, rue Bernard Courtois, plan de la Cuellie, avenue Marcel Dassault, rue Henri Ste Claire Deville, rue de l'Ecclin, rue Champ des Fougères, avenue du Plateau des Gilières, rue des Landes, rue de la Demi-Lune, allée des Millepertuis, à partir du 91 côté impair rue Faubourg Cuellie Mirebalaise, à partir du 102 côté pair rue Faubourg Cuellie Mirebalaise, rue de la Mousselière, à partir du 369 côté impair avenue de Nantes, à partir du 410 côté pair avenue de Nantes, rue Alfred Nobel, rue de Norois, côté pair rue des Trois Ormeaux, route de Parthenay, rue Louis Pergaud, rue de la Cité Saint Pierre, rue des Champs de Saint Pierre, allée de la Croix Pinguet, rue de Pouzoux, rue de Ravageon, du 37 au 77 côté impair rue de Salvert, du 38 au 68 côté pair rue de Salvert, rue des Cent Septiers, rue Olivier de Serres, Impasse Olivier de Serres, chemin de Vaugrand, rue de Vermeuil, rue des Champs Verts.</p>
Pottiers	14	Pottiers 2	1	Pottiers		<p><b>BUREAU N°45 Gymnase Charles Perrault 4 boulevard des hauteurs</b> <i>Canton Pottiers 2 (86-14)</i></p> <p>Place de Bretagne, à partir du 85 rue des Couronneries, allée de la Gartempe, résidence du Mail, côté impair rue de Marbourg, allée de la Marche, côté impair rue de Provence, place de Provence, avenue Robert Schuman.</p>
Pottiers	14	Pottiers 2	1	Pottiers		<p><b>BUREAU N°46 GYMNASSE CHARLES PERRAULT 4 boulevard des hauteurs</b> <i>Canton Pottiers 2 (86-14)</i></p> <p>Côté impair chemin des Cretes, du 2 au 76 côté pair rue des Quatre Cyrès, rue nouvelle des Quatre Cyrès, côté pair chemin des Grandes Dunes, rue Léon Edoux, du 3 au 21 côté impair avenue de l'Europe, à partir du 22 avenue de l'Europe, boulevard des Hauteurs, rue des Manges, allée de Moncontour, allée du Parc, du 0 au 13 côté impair avenue Georges Pompidou, à partir du 14 avenue Georges Pompidou, rue de Tiffauges.</p>
Pottiers	14	Pottiers 2	1	Pottiers		<p><b>BUREAU N°47 Gymnase Charles Perrault 4 boulevard des hauteurs</b> <i>Canton Pottiers 2 (86-14)</i></p> <p>Allee d'Aunin, rue du Grand Buisson, avenue Winston Churchill, côté pair rue de la Clouère, du 2 au 68 côté pair rue des deux Communes, du 1 au 84 rue des Couronneries, rue Haute des Quatre Cyrès, à partir du 78 côté pair rue des Quatre Cyrès, place de Gascoigne, allée de la Gâtine, place de Guyenne, allée des Manges, allée du Périgord, rue de Québec, allée de Retz, allée de Saintonge, allée de Touraine, place de Touraine, allée de Vendée, rue des Prés Verrits.</p>
Pottiers	14	Pottiers 2	1	Pottiers		<p><b>BUREAU N°48 ECOLE ALPHONSE DAUDET, 10 RUE ALPHONSE DAUDET</b> <i>Canton Pottiers 2 (86-14)</i></p> <p>Côté Impair rue de la Clouère, place Coimbra, du 82 au 106 côté pair rue des deux Communes, rue Alphonse Daudet, rue Alexandre Dumas, rue du Fief des Hausses, 1 avenue John Kennedy, côté pair rue de Marbourg, rue de Nimègue, rue Marcel Paul.</p>
Pottiers	14	Pottiers 2	1	Pottiers		<p><b>BUREAU N°49 ECOLE ALPHONSE DAUDET, 10 RUE ALPHONSE DAUDET</b> <i>Canton Pottiers 2 (86-14)</i></p> <p>Rue Henri Dunant, allée du Nivernais, rue de Picardie, du 1 au 21 rue de Slovénie.</p>
Pottiers	14	Pottiers 2	1	Pottiers		<p><b>BUREAU N°50 ECOLE ALPHONSE DAUDET, 10 RUE ALPHONSE DAUDET</b> <i>Canton Pottiers 2 (86-14)</i></p> <p>Du 61 au 75 côté impair rue de Bourgnogne, allée des Buissons, du 1 à 45 côté impair rue de la Charletterie, rue Pierre de Coubertin, du 64 au 75 avenue John Kennedy, rue du Languedoc, du 21 au 65 côté impair rue de Bonneuil Matours, rue de Moulrière, allée du Ronds, du 22 au 100 rue de Slovène.</p>
Pottiers	14	Pottiers 2	1	Pottiers		<p><b>BUREAU N°53 – Gymnase de CONDORCET - AVENUE DE LA PAIX</b> <i>Canton Pottiers 2 (86-14)</i></p> <p>Bureau de rattachement dérogatoire</p>

						<p><b>CIRCONSCRIPTION LEGISLATIVE 2</b></p> <p>Bureau centralisateur du canton 13/14/15/16/17</p> <p><b>BUREAU N°1 HOTEL DE VILLE, Salle du Blason, 15 PLACE DU MARECHAL LECLERC</b></p> <p><i>Canton Poitiers 3 (86-15)</i></p> <p>Rue Boncerne, passage Boncerne, rue Bourbeau, impasse de la Buvette, 1 et 3 rue Carnot, du 2 au 10 côté pair rue Carnot, rue de la Celle, rue Claveur, rue des Cordeliers, rue des Grandes Ecoles, côté pair rue des Ecosais, rue de l'Espen, rue du Plat d'Etain, rue Gambetta, côté impair rue Charles Gide, rue Edouard Grimaux, rue Paul Guillon, côté impair rue Victor Hugo, à partir du 16 côté pair, rue Victor Hugo, rue Gaston Huln, impasse des Jésuites, rue Lebasques, place du Maréchal Leclerc, place Alphonse Lepetit, rue Saint Louis, impasse de la Mame, du 1 au 31 côté impair rue de la Mame, à partir du 37 rue de la Mame, côté pair rue Saint Nicolas, rue du Chaudron d'Or, rue Henri Oudin, rue du Palais, rue Henri Pétionnet, rue Saint Porchaire, rue du Puygarnau, rue Louis Renard, du 1 au 25 côté impair rue Théophraste Renaudot, du 2 au 18 côté pair rue Théophraste Renaudot, rue René Sauvaier.</p> <p>Bureau centralisateur</p>
Poitiers	15	Poitiers 3	2	Poitiers		<p><b>BUREAU N°2 HOTEL DE VILLE, Salon d'Honneur, 15 PLACE DU MARECHAL LECLERC</b></p> <p><i>Canton Poitiers 3 (86-15)</i></p> <p>A partir du 29 côté impair rue Monseigneur Augouard, à partir du 34 côté pair rue Monseigneur Augouard, rue du Général Berton, rue des Vieilles Boucheries, à partir du 39 côté impair rue de la Cathédrale, à partir du 44 côté pair, rue de la Cathédrale, rue de l'ancienne Comédie, rue du Maréchal de la Liberté, rue René Descartes, rue Sylvain Druail, rue des Flagelles, rue des Gallards, place Charles de Gaulle, place de la Liberté, 1 et 2 Voie André Malraux, rue Scève de Sainte Marthe, rue de la Tête Noire, rue d'Oléron, rue Sainte Opportune, rue des Balances d'Or, du 2 au 22 côté pair rue Arsène Orillard, à partir du 24 rue Arsène Orillard, rue de l'Echelle du Palais, rue de Penhièvre, rue Cloche Perse, rue de la Prévôtie, rue de la Regratterie, côté pair rue Riffaut, Passage de la Petite Roue, du 174 au 202 côté pair Grand Rue, du 175 au 193 côté impair Grand Rue, place Charles Sept, rue du Troitior, rue de l'Université.</p>
Poitiers	15	Poitiers 3	2	Poitiers		<p><b>BUREAU N°3 HOTEL DE VILLE, Salle des Mariages, 15 PLACE DU MARECHAL LECLERC</b></p> <p><i>Canton Poitiers 3 (86-15)</i></p> <p>Côté pair boulevard François Albert, du 1 au 15 côté impair rue Jean Alexandre, côté pair rue Jean Alexandre, rue de l'Arceau, rue d'Argentil, rue Roche d'Argentil, Passage du Belvédère, rue de la Croix Blanche, rue du Puits de la Gaille, rue Sainte Catherine, Petite rue Sainte Catherine, plan de la Celle, à partir du 11 rue Paschal Le Coq, impasse du Pont Saint Cyprien, du 1 au 13 côté impair rue du Pont Saint Cyprien, rue Saint Cyprien, du 1 au 5 côté impair rue du Maréchal Foch, boulevard Anatole France, côté impair rue Girouard, du 2 au 16 côté pair rue Girouard, du 1 au 17 côté impair rue Saint Grégoire, rue du Jardin, côté impair rue Jean Jaurès, rue de la Laïcité, du 1 au 9 côté impair rue de Magenta, rue Saint Vincent de Paul, rue Saint Pierre le Puellier, plan Saint Simplicien, rue Saint Simplicien, rue de la Trinité, impasse de la Trinité.</p>
Poitiers	15	Poitiers 3	2	Poitiers		<p><b>BUREAU N°4 HOTEL DE VILLE, Salon d'honneur, 15 PLACE DU MARECHAL LECLERC</b></p> <p><i>Canton Poitiers 3 (86-15)</i></p> <p>Rue du Pré l'Abbesse, du 1 au 27 côté impair rue Monseigneur Augouard, du 2 au 32 côté pair rue Monseigneur Augouard, rue des Carmes, place du Clos des Carmes, passage du Clos des Carmes, du 33 au 37 côté impair rue de la Cathédrale, du 34 au 42 côté pair rue de la Cathédrale, à partir du 88 boulevard Chasseigne, rue Saint Denis, rue des Feuillants, passerelle Alexandre Fradet, rue des Minimes, rue Montgaulier, du 1 au 23 côté impair rue Arsène Orillard, rue Saint Paul, rue du Jardin des Plantes, rue des Pouples, côté impair rue Riffaut, à partir du 98 côté pair rue des Quatre Roues, à partir du 121 côté impair rue des Quatre Roues, du 133 au 173 côté impair Grand Rue, du 162 au 172 côté pair Grand Rue, rue Georges Servant, boulevard Maréchal Lattre de Tassigny, rue du 19 Mars 1962.</p>
Poitiers	15	Poitiers 3	2	Poitiers		<p><b>BUREAU N°5 HOTEL DE VILLE, Salle Polymathique, 15 PLACE DU MARECHAL LECLERC</b></p> <p><i>Canton Poitiers 3 (86-15)</i></p> <p>Square du Chanohne Aigrain, boulevard Bâton, rue Barbatte, rue du Pigeon Blanc, rue des Caillons, rue des Carolus, impasse de la Cathédrale, du 1 au 31 côté impair rue de La Cathédrale, du 2 au 32 côté pair rue de la Cathédrale, du 1 au 10 rue Paschal Le Coq, place Sainte Croix, rue Sainte Croix, rue Emile Faguat, rue Saint Fortunat, rue Des Herbaux, côté pair rue Jean Jaurès, boulevard du Pont Joubert, rue Saint Maxent, rue Arthur de la Mauvinière, impasse Saint Michel, place Cathédrale et Cardinal Pie, rue Ploiry, place Sainte Radegonde, impasse Sainte Radegonde, rue Sainte Radegonde, du 1 au 151 côté impair Grand Rue, du 2 au 160 côté pair Grand Rue, rue du Souci, rue du Tournaquet, rue Vauvert.</p>
Poitiers	15	Poitiers 3	2	Poitiers		<p><b>BUREAU N°6 ECOLE COLIGNY, 10 boulevard du Colonel BARTHAL</b></p> <p><i>Canton Poitiers 3 (86-15)</i></p> <p>Impasse de l'abreuvoir, rue de Beaulieu, rue du Général Catroux, boulevard Coligny, à partir du 39 Rue Cornet, à partir du 24 côté pair rue du Père de la Croix, à partir du 75 côté impair rue du Père de la Croix, du 1 au 33 côté impair rue du Dolmen, du 2 au 36 côté pair rue du Dolmen, rue du Capitaine Dreyfus, rue des Durres, chemin du Parc à Fourrages, chemin de l'Hyppogée, côté impair rue de la Pierre Levée, place Radio Londres, du 1 au 67 côté impair rue du Faudbourg du Pont Neuf, 1 au 21 côté impair avenue du Recteur Pineau, rue du Petit Polygone, du 1 au 13 côté impair rue Saint Saturnin, du 2 au 20 côté pair rue Saint Saturnin.</p>

Poitiers	15	Poitiers 3	2	Poitiers			<b>BUREAU N°7 ECOLE COLIGNY, 10 boulevard du Colonel BARTHAL</b> <i>Canton Poitiers 3 (86-15)</i> Rue de Babien, boulevard du Colonel Barthal, rue William Booth, allée des Brunettes, rue des Brunettes, impasse des Communaux, du 1 au 36 rue Cornet, du 1 au 73 côté impair rue du Père de la Croix, du 2 au 22 côté pair rue du Père de la Croix, allée du Dolmen, à partir du 35 côté impair rue du Dolmen, à partir du 38 côté pair rue du Dolmen, impasse Jardins du Dolmen, résidence de la Frappière, rue de la Frappière, allée Eugène Fraysinet, rue des Groies, allée Martin Luther King, rue de la Vallée aux Loups, rue Auguste Maître, allée Marcel Pagnoni, cité Saint Saturnin, à partir du 15 côté impair rue Saint Saturnin, à partir du 22 côté pair rue Saint Saturnin, cité de Vaudouziil, allée de Vaudouziil, rue de Vaudouziil.
Poitiers	15	Poitiers 3	2	Poitiers			<b>BUREAU N°8 ECOLE COLIGNY, 10 boulevard du Colonel BARTHAL</b> <i>Canton Poitiers 3 (86-15)</i> Du 1 au 10 rue de Bignonx, rue des Blondines, boulevard de la Digue, impasse de la Digue, rue Marceau, du 1 au 19 rue de Bonneuil Malours, rue Mirabeau, côte de Montbernage, place de Montbernage, rue de Montbernage, allée de la Platière, rue de la Platière, allée du Bois de Pimpaneau, chemin de Pimpaneau, rue du Rondy, rue de la Croix Rouge, rue du Touffrenet.
Poitiers	14	Poitiers 2	2	Poitiers			<b>BUREAU N°15 GYMNASSE CONDORCET, AVENUE DE LA PAIX</b> <i>Canton Poitiers 2 (86-14)</i> Du 172 au 242 côté pair avenue de Nantes, impasse des coteaux.
Poitiers	16	Poitiers 4	2	Poitiers			<b>BUREAU N°16 GYMNASSE EVARISTE GALOIS, RUE EVARISTE GALOIS</b> <i>Canton Poitiers 4 (86-16)</i> Rue de la Chapelle Biraudelle, rue Georges Bizet, côté impair route de Genceay, côté impair chemin du Lavoir, du 2 au 10 côté pair rue du Clos Marchand, du 0 au 117 côté impair route de Nouaillé, du 1 au 84 côté pair route de Nouaillé, avenue du 11 Novembre, cité des Pavillons, rue Arthur Rimbaud, rue Camille Saint Saens, rue du Petit Tour, chemin du Petit Tour, rue Paul Verlaine, passage Verlatine, rue des Villas, rue Emile Zola, rue d'Angou, du 1 au 39 côté impair avenue Jacques Coeur, du 2 au 50 côté pair avenue Jacques Coeur, rue de la Ganterie, rue Henri Huyard, du 94 au 168 côté pair rue de la Pierre Levée, rue du Maître, du 2 au 26 côté pair avenue du Recteur Pineau, rue Justin Teissie, allée du Petit Tour, allée du Verger, à partir du 162 côté pair rue du faubourg du Pont Neuf, à partir du 175 côté impair rue du faubourg du Pont Neuf.
Poitiers	16	Poitiers 4	2	Poitiers			<b>BUREAU N°17 GYMNASSE EVARISTE GALOIS, RUE EVARISTE GALOIS</b> <i>Canton Poitiers 4 (86-16)</i> Allée Pierre Béranget, Rue de la Bouslée, du 108 au 112 côté pair route de Nouaillé, du 123 au 151 côté impair route de Nouaillé, résidence Camille Guéhin impasse de la Bouslée, allée du Poïlen, à partir du 26 côté pair rue Joachim du Bellay, à partir du 29 côté impair rue Joachim du Bellay, rue Rémy Belleau, allée du Rabbin Elie Bloch, rue Paul Cézanne, côté impair rue Chantemerle, impasse Chantemerle, allée Felicia Barbanel-Combaud, du 1 au 4 rue Paul Gauguin, rue de la Gibauderie, allée de la Guéhinrière, du 1 au 19 côté impair rue Vincent Van Gogh, du 2 au 20 côté pair rue Vincent Van Gogh, rue Etienne Jodolle, allée Henri Matisse, rue Montaigne, avenue Mozart, allée de la Pleiade, allée de la Providence, rue de La Providence, impasse de la Rochefoucauld, à partir du 53 côté impair rue de la Rochefoucauld, à partir du 62 côté pair rue de la Rochefoucauld, rue Victor Scholcher.
Poitiers	16	Poitiers 4	2	Poitiers			<b>BUREAU N°18 GYMNASSE EVARISTE GALOIS, RUE EVARISTE GALOIS</b> <i>Canton Poitiers 4 (86-16)</i> Rue François de Malherbes, rue Agrippa d'Aubigné, rue des Aubépines, rue Jean Antoine Baif, rue des Champs Balais, allée des Champs Balais, du 1 au 27 côté impair rue Joachim du Bellay, du 2 au 24 côté pair rue Joachim du Bellay, résidence les Bosquets, rue des Bosquets, rue Joseph GARNIER, rue des Grands Champs, allée des Petits Champs, rue des Charmilles, allée de la Chênevière, rue des Clématites, à partir du 52 côté pair avenue Jacques Coeur, allée Jacques Coeur, rue Jean Dorât, rue du Père Jean Fleury, rue Evariste Galois, rue des Genêts, allée Louise Labé, rue Eugène Landais, rue de la Millétrie, rue des Passes Roses, du 1 au 51 côté impair rue de la Rochefoucauld, du 2 au 60 côté pair rue de la Rochefoucauld, allée Jean Jacques Rousseau, résidence le Studel, rue du Studel.
Poitiers	17	Poitiers 5	2	Poitiers			<b>BUREAU N°23 ECOLE PAUL BLETI, 24 BOULEVARD FRANCOIS ALBERT</b> <i>Canton Poitiers 5 (86-17)</i> Du 3 au 17 rue de la Jambe à l'Ane, du 18 au 40 côté pair rue de la Jambe à l'Ane, rue Basse, à partir du 15 côté impair rue Jean Richard Bloch, allée René Caillé, allée du Clos des Cours, allée Marie et Pierre Curie, côté pair rue du Pont Saint Cyprien, à partir du 15 côté impair rue du Pont Saint Cyprien, du 1 au 101 côté impair rue du Faubourg Saint Cyprien, du 2 au 124 côté pair rue du Faubourg Saint Cyprien, rue Emile Dudalux, côté impair rue des Erables, allée Francis Garnier, rue Joseph Meister, du 2 au 112 côté pair rue du Faubourg du Pont Neuf, rue Louis Pasteur, allée des Sycamores, côté pair avenue des Terrasses, allée Traversière, côté impair rue Brouette du Vinaigrier, allée Vinaigrier, chemin Brouette du Vinaigrier.

Pottiers	17	Pottiers 5	2	Pottiers		<b>BUREAU N°24 ECOLE PAUL BLET, 24 BOULEVARD FRANCOIS ALBERT</b> <i>Canton Pottiers 5 (86-17)</i> Côté impair boulevard Francois Albert, 1 et 3 avenue du Parc d'Artillerie, du 2 au 22 côté pair avenue du Parc d'Artillerie, du 1 au 25ter côté impair boulevard sous Blossac, côté impair chemin de la Caquillière, chemin de la Grothe à Calvin, rue des Jardins du Clair, promenade des Cours, du 2 au 6 rue du Fief de Grimmoire, rue du Colonel Honorat, résidence Tour à l'Oiseau, chemin des Oreillettes, chemin du Pré Roy, rue du Bas des Sables, du 1 au 81 côté impair rue du Haut des Sables, du 2 au 74 côté pair rue du Haut des Sables, chemin dit du sémaphore, côté impair boulevard Tison, chemin de Tison, rue du Tison
Pottiers	17	Pottiers 5	2	Pottiers		<b>BUREAU N°25 ECOLE TONY LAINE, 5 AVENUE RHIN ET DANUBE</b> <i>Canton Pottiers 5 (86-17)</i> Rue Blanche Albana, rue Louis Aragon, place des Trois Cites, rue Jacques Copreau, à partir du 140 côté pair rue du Faubourg Saint Cyprien, rue de l'ancien Emetteur, allée de l'Evrygine, allée Roger Martin du Gard, rue du Clos Gaultier, rue des Gravrières, place Léon Jouhaux, rue Francis Jourdain, rue Warndé Landowska, rue Marie Laurencin, rue Fernand Léger, rue André Léo, rue du Cherche Midi, rue de la Vallée Montale, place de Moundou, rue Normand Niemen, allée des Parvanches, rue Ploëff (Georges Et Ludrillat), place des Potagers, rue des Potagers, rue Diego Rivera, rue Romain Rolland, rue Jean Rousselet, à partir du 150 côté pair rue du Haut des Sables, à partir du 163 côté impair rue du Haut des Sables, rue de la Sabliette, Rue George Sand, rue Alexandre Tansman, Rue Elisa Tritel, allée des Vignes, rue Charles Vidrac, rue Stefan Zweig.
Pottiers	17	Pottiers 5	2	Pottiers		<b>BUREAU N°26 ECOLE TONY LAINE, 5 AVENUE RHIN ET DANUBE</b> <i>Canton Pottiers 5 (86-17)</i> A partir du 5 côté impair avenue du Parc d'Artillerie, à partir du 24 côté pair avenue du Parc d'Artillerie, chemin du Parc d'Artillerie, allée des deux Cèdres, allée des Colomnes, allée Paul Couderc, avenue Rhin et Danube, allée de la Dive, rue Geneviève Fauconnier, allée du Fief De Grimmoire, à partir du 7 rue du Fief de Grimmoire, allée du Vergier de Grimmoire, rue du Pied de Grole, allée du Pied de Grole, allée des Hirondelles, allée des Iles, rue de la Mérgotte, rue de la Piquetterie, allée du Haut Potou, allée de la Ruchelière, petit chemin du Bas des Sables, du 76 au 148 côté pair rue du Haut des Sables, du 83 au 161 côté impair rue du Haut des Sables, rue des Sablonnières, allée de la Vonne.
Pottiers	17	Pottiers 5	2	Pottiers		<b>BUREAU N°27 ECOLE JACQUES BREL, 11 RUE DU COMMERCE</b> <i>Canton Pottiers 5 (86-17)</i> Du 1 au 14bis rue Jean Richard Bloch, du 16 au 38 côté pair rue Jean Richard Bloch, rue Boileau, rue des Canadiens, rue Pavis de Chavannes, du 1 au 20 boulevard de la Concorde, rue Pierre Corneille, du 103 au 131 côté impair rue du Faubourg Saint Cyprien, du 126 au 138 côté pair rue du Faubourg Saint Cyprien, côté pair rue des Erables, du 1 au 26 rue Franquet d'Esperay, rue Saint Exupery, rue des Fleurs, rue Jean de la Fontaine, rue des Lias, du 1 au 26 rue du Maréchal Lyautey, rue Mollière, chemin de la Botte Moline, rue d'Ornoy, rue des Pecters, rue des Hameaux de la Plaine, rue Racine, rue Richelieu, rue Pierre de Ronsard, rue de Beau Site, rue du Chemin Vert.
Pottiers	17	Pottiers 5	2	Pottiers		<b>BUREAU N°28 ECOLE JACQUES BREL, 11 RUE DU COMMERCE</b> <i>Canton Pottiers 5 (86-17)</i> Rue de l'Acadie, du 21 au 41 côté impair rue de la Jambé à l'Ane, du 43 au 89 rue de la Jambé à l'Ane, à partir du 40 côté pair rue Jean Richard Bloch, rue de la Chatonnerie, allée des Chèvrefeuilles, allée de la Courtepointe, rue Maxime Dumoulin, cité de l'Hyppogée, rue de l'Hyppogée, impasse du Lavoir, côté pair chemin du Lavoir, du 2 au 92 côté pair rue de la Pierre Levée, rue Maginot, du 69 au 173 côté impair rue du Faubourg du Pont Neuf, du 114 au 160 côté pair rue du Faubourg du Pont Neuf, du 38 au 101 rue de la Plaine, allée Prosper Puisay, allée Antoine Taffet, côté impair avenue des Terrasses, côté pair rue Brouette du Vnagrèr.
Pottiers	17	Pottiers 5	2	Pottiers		<b>BUREAU N°29 ECOLE JACQUES BREL, 11 RUE DU COMMERCE</b> <i>Canton Pottiers 5 (86-17)</i> Rue des Abrioteurs, rue des Alassons, rue René Amand, du 90 au 130 rue de la Jambé à l'Ane, rue des Censiers, rue Jean Coll, rue du Commerce, du 22 au 60 boulevard de la Concorde, rue de Coslada, place de France, côté pair route de Gençay, allée des Jardinières, rue Jacques et Roger Levraut, rue de la Grand Maison, rue Hilarret Meillaud, rue des Noisetiers, rue Paul Palmevé, du 1 au 37 rue de la Plaine, rue du Pontreau, rue des Rapiettes, place des Robniers, rue des Robniers.
Pottiers	13	Pottiers 1	2	Pottiers		<b>BUREAU N°30 ECOLE ERNEST PEROCHON, RUE DE L'ABBE DE L'EPÉE</b> <i>Canton Pottiers 1 (86-13)</i> Rue des Alouettes, résidence de l'Aqueduc, rue Phineas Taylor Dit Barnum, cité Bellejoanne, rue de Bellejoanne, place W. Cody Dit Buffalo Bill, rue des Bouvruils, allée Aristide Caillaud, rue du Docteur Calmette, rue Henri Carré, rue du Docteur Charcot, rue des Charbonnerets, rue Camille Claudel, boulevard Georges Clémenceau, rue de la Cille, rue Michel Colucci dit Couche, du 2 au 24 côté pair rue Denizot, à partir du 39 côté impair rue Denizot, rue des Engoulevants, côté impair rue de l'Abbé de l'Epée, à partir du 16 côté pair rue de l'Abbé de l'Epée, rue des Fauvettes, allée René Goscinny, rue des Grives, allée Alexis Gruss, du 1 au 29 côté impair rue Lamartine, rue Pierre Loti, rue Medrano, rue Louise Michel, rue Ernest Pérochon, rue Edith Piaf, avenue Guillaume Pouille, côté impair rue des Rataudes, rue du Grand Rondeau, rue Jean Valade, les Petites Vallées, rue des Petites Vallées.

Pottiers	13	Pottiers 1	2	Pottiers			<p><b>BUREAU N°31 ECOLE ERNEST PEROCHON, RUE DE L'ABBE DE L'EEPE</b> <i>Canton Pottiers 1 (86-13)</i></p> <p>Allée des Aulnes, rue de Beaurepaire, rue Beauséjour, rue Guillaume Bouchet, rue Erme Marie Caro, rue du Hameau de Chaumont, rue de Chaumont, rue des Cigales, allée du Grand Clos, rue des Ducs, rond-point des Ecusseaux, rue des Ecusseaux, rue des Frères Filieau, rue Saint Garvais, rue Jurgen Holz, allée Chapelle Saint Jacques, rue de la Jeunesse, résidence des Jongs, impasse des Jongs, rue des Jongs, allée des Jonquilles, allée du Champ du Lac, impasse des Prés Mignons, rue des Prés Mignons, résidence du Vieux Noyer, allée de l'Osier, rue Blaise Pascal, résidence des Rataudes, rond-point du Traité de Rome, allée des Roseaux, rond-point de la Saulaie, route de la Saulaie, rond-point du Petit Saulu, rue du Souvenir, allée Roger Tagaut, résidence des Tileuis, rue de la Grande Vachère, rue de Vouneuil.</p>
Pottiers	13	Pottiers 1	2	Pottiers			<p><b>BUREAU N°32 ECOLE ERNEST PEROCHON, RUE DE L'ABBE DE L'EEPE</b> <i>Canton Pottiers 1 (86-13)</i></p> <p>Rue du Bois d'Amour, rue Pierre Bersuire, rue Théodore Botrel, allée Louis Braille, à partir du 37 côté impair route de la Cassette, du 18 au 34 côté pair rue Chevrier, rue des Frères, rond-point de la Garenne, rue de la Garenne, rue Des Hétras, rue Georges Leclanché, Impair chemin de l'Ermitage, rue des Frères, rond-point de la Garenne, rue de la Garenne, rue Des Hétras, rue Georges Leclanché, du 73 au 163 côté impair avenue de la Libération, du 116 au 192 côté pair avenue de la Libération, chemin de la Maudaerie, rue Paul Mérimé, chemin de Mezeau, rue Marc Niveaux, rue de la Pallière, rue de la Pierre Plastique, rue Jules Robuchon, rue du Traité de Rome, impasse Serge Rouault, rue Serge Rouault, rue du Petit Ruisseau, rond-point Porte Sud, avenue du 8 Mai 1945.</p>
Pottiers	13	Pottiers 1	2	Pottiers			<p><b>BUREAU N°33 SALONS DE BLOSSAC, 9 RUE DE LA TRANCHÉE</b> <i>Canton Pottiers 1 (86-13)</i></p> <p>Allée de la Boivre, rue de la Boivre, du 2 au 86 côté pair route de la Cassette, résidence de la Chanterrie, allée de la Chanterrie, rue de la Chanterrie, du 1 au 61 côté impair rue Chevrier, du 2 au 14 côté pair rue Chevrier, rue de Chilver, du 1 au 37 côté impair rue Denizot, du 4 au 14 côté pair rue de l'Abbé de l'Espée, rue de Fleury, 1 rue Georges Guynemer, rue Lescève, cité Malecôte, rue Jules Picault, rue Léopold Thézard, à partir du 21 côté impair rue de la Tranchée, à partir du 22 côté pair rue de la Tranchée, rue de Blossac, du 1 au 4 rue du Général Chêne.</p>
Pottiers	13	Pottiers 1	2	Pottiers			<p><b>BUREAU N°34 SALONS DE BLOSSAC, 9 RUE DE LA TRANCHÉE</b> <i>Canton Pottiers 1 (86-13)</i></p> <p>Du 44 au 86 côté pair boulevard Pont Acharard, du 77 au 157 côté impair boulevard Pont Acharard, petite rue du Pont Acharard, rue Pierre Blanchet, côté pair boulevard sous Blossac, à partir du 27 côté impair boulevard sous Blossac, rue Jean Brunet, côté pair chemin de la Cagouillière, allée Clouvs, rue du Cuver, côté pair rue du Général Demarçay, rue des Douves, rue du Doyenné, impasse d'Enghien, impasse Jules Ferry, rue Jules Ferry, rue Lescève, cité Malecôte, rue Jules Picault, rue Léopold Thézard, à partir du 21 côté impair rue de la Tranchée, à partir du 22 côté pair rue de la Tranchée, rue de Blossac, du 1 au 4 rue du Général Chêne.</p>
Pottiers	13	Pottiers 1	2	Pottiers			<p><b>BUREAU N°35 SALONS DE BLOSSAC, 9 RUE DE LA TRANCHÉE</b> <i>Canton Pottiers 1 (86-13)</i></p> <p>Du 1 au 75 côté impair boulevard Pont Acharard, du 2 au 36 côté pair boulevard Pont Acharard, rue Aliénor d'Aquitaine, place Aristide Briand, à partir du 5 côté impair rue Carnot, à partir du 14 côté pair rue Carnot, côté impair rue du Général Demarçay, impasse des Ecosseis, côté impair rue des Ecosseis, côté pair rue Charles Gide, rue Jacques de Grailly, du 2 au 14 côté pair rue Victor Hugo, du 2 au 32 côté pair rue de la Mame, impasse Arthur Ranc, rue Arthur Ranc, à partir du 20 côté pair rue Théophraste Renaudot, à partir du 27 côté impair rue Théophraste Renaudot, côté pair boulevard Solferino, rue Thibaudau, rue de la Traverse, boulevard de Verdun.</p>
Pottiers	13	Pottiers 1	2	Pottiers			<p><b>BUREAU N°36 SALONS DE BLOSSAC, 9 RUE DE LA TRANCHÉE</b> <i>Canton Pottiers 1 (86-13)</i></p> <p>A partir du 17 côté impair rue Jean Alexandre, place Henri Barbusse, rue du Petit Bonneveau, rue Bourcarni, rue du Chanoiné Duret, impasse du Marechal Foch, côté pair rue du Marechal Foch, à partir du 7 côté impair rue du Marechal Foch, à partir du 18 côté pair rue Girouard, passage Saint Grégoire, côté pair rue Saint Grégoire, à partir du 19 côté impair rue Saint Grégoire, rue du 125 Reg. Infanterie, rue Scheurer Kestner, rue Alsace Lorraine, résidence Magenta, côté pair rue de Magenta, à partir du 11 côté impair rue de Magenta, côté impair rue Saint Nicolas, rue Raboiais, rue des Arènes Romaines, rue André Traqueau, du 1 au 19 côté impair rue de la Tranchée, du 2 au 20bis côté pair rue de la Tranchée, place Appeli du 18 Juin 1940.</p>
Pottiers	13	Pottiers 1	2	Pottiers			<p><b>BUREAU N°37 ECOLE MONTMIDI, 24 RUE DE MONTMIDI</b> <i>Canton Pottiers 1 (86-13)</i></p> <p>A partir du 51 côté impair rue de l'Aérodrome, du 1 au 25 côté impair rue de l'Ageasse, du 2 au 30 côté pair rue de l'Ageasse, rue des Amandiers, rue Sainte Bernadette, square Marcel Brunier, du 1 au 35 côté impair route de la Cassette, du 88 au 172 côté pair route de la Cassette, rue François Charles, rue du Chanoiné Crolet, rue René Corinde, rue Santos Dumont, rue de l'Errouchelet, chemin du Petit Etiang, chemin du Petit Gazon, à partir du 2 rue Georges Guynemer, rue des Jardins, rue Paul Langévin, jusqu'au 37 côté impair chemin du Soleil Levant, jusqu'au 42 côté pair chemin du Soleil Levant, jusqu'au 37 côté impair rue du Soleil Levant, jusqu'au 42 côté pair rue du Soleil Levant, du 10 au 86 côté pair rue de Maillochon, du 31 au 83 côté impair rue de Maillochon, rue du Maquis, rue Jean Moulin dit Max, rue Jean Perrin, rue des Résistants, rue des Tamars, rue de la Touraille.</p>



Montmorillon	06	Civray	3	Saint-Gaudent	1	1	1 seul bureau de vote - Mairie de Saint-Gaudent
Châtelleraut	02	Châtelleraut 1	4	Saint-Gerest-d'Ambrière	1	1	1 seul bureau de vote - Mairie
Poitiers	07	Jaunay-Clan	1	Saint-Georges-lès-Baillargeaux	3	3	<b>Bureau 1 - Salle des Fêtes -</b> Place de la Mamot Allée des Acacias, rue du Bocage, Impasse des Bouleaux, rue Marco de Canaveses, Place Jacques Cantle, allée des Chardonniers, rue du Commerce, place Marie Curie, allée des Cythes, allée Michel Delavay, rue Roger Delétang, allée Demary, avenue de Demmead, Impasse Grange des Dimes, rue Raymond Dubois, Chemin des Ecluzelles, rue St Exupéry, rue du Champ de foire, Libreville Gabon, allée des Gains, avenue de la Gare, avenue de la Gâtelleigne, rue Gilles Grollier, rue Fernand Guéhin, allée des Hironnelles, rue des Hospitaliers, avenue Victor Hugo, rue René Laennec, avenue de la Libération, avenue de la Liberté, allée des Lilas, allée Jean Loosteld, rue de la Malresse, rue du 19 mars 1962, allée Jacques Morisset, avenue Mozart, rue du Clos de l'Ormeau, Paradou, rue Blaise Pascal, avenue Pasteur, allée des Pinsans, rue Henri Piory, rue Régis Renard, allée des Rosignols, rue Jean Roy, rue Sierck les bains, allée des Sycomores, allée des Tilleuls, rue de la Vallée, Impasse de la Mairie, rue Simone Veil, rue Lucie Aubrac, place Suzanne Lenglen, place Florence Arthaud Bureau centralisateur
Poitiers	07	Jaunay-Clan	1	Saint-Georges-lès-Baillargeaux	1	1	<b>Bureau 2 - Espace associatif -</b> Place de la Liberté Place d'Allie, route de la Fontaine Allie, Allie, allée René Allamachère, allée des Amphores, rue de l'Artsanat, Impasse Marc Aurèle, Impasse du Bail, la Bazinière, chemin de la Bazinière, rue Ernest Berger, rue du Château, rue des Cours, route de Dissay, rue du Dolium, route de Dolmen, Impasse du Dolmen, place du Souvenir Eglise, avenue de l'Europe, allée de l'ancienne Ferme, Fontaine, Frouzille, route de Champ de Gallin, Impasse ancienne gendarmerie, rue Léon Gilbert, Lotissement les Gripeaux, allée des Gripeaux, Impasse Hadrien, LaFont, allée de la Petite Mamot, allée Jean Monnet, Route de Montamisé, route du Peu, Impasse des Pictons, Impasse Antonin le Pieux, route de Poitiers, route des Grands Prés, rue Guy Renard, voie romaine, rond point de l'Europe, rue des Sigillées, chemin des Sources, rue de la Tonnelle, Impasse Trajan, route du bois de Vayres, Vayres, route du château de Vayres, vallée Virette, Z/A Les six Voies, Impasse du Porche, Allée des Censiers, Rue des Méliers, Rue de l'Industrie, Rue des Magnolias, Allée des Etalbes, Impasse des Lauriers, Rue des Eglantiers, Rue des Saules, Rue des Amandiers, Rue des Frères, Placette des Genêts, Placette des Aubépinas, Placette des Seringat, Rue de la Baillarge, Rue des Colzas, Rue des Vignes Rue du Fannu, Route de Bellevue, Rue de Calgary, Rue d'Athènes, Rue de Sydney, Rue de Séoul, Rue de Mexico Bureau 3 - Salle du Peu - Route de l'Ancienne Ecole Route de l'Ancienne Ecole, Route du curé Ballan, de la route Grande Bâtonnière, la Grande Bâtonnière, la Bernarderie, l'Âne blanc, la Garnière, la Chaignerie, la Charmoisière, route de Closures, Coulin, Chemin de la Cour, la Duchandère, la Fauquente, Chemin de Ferbeau, route de Fontaine, Forges, route de Forges, route de la Fouquetière, Champ de Gallin, Chemin de la Gillaère, route de la Croix Girault, route de la Jalaiserie, la Jalaiserie, route de Landrier, route de l'Ancienne Mare, la Merronière, la Monteférie, route de Moulrière, route de la Mousrie, route de la Papeterie, le Peu, Allée du Clos du Peu, route de la Picardière, allée de la Roberterie, route de la Roberterie, route de la Royauté, route du Télégraphe. 1 seul bureau de vote - ESPACE CHAMBERT-SALLES SOCIO-EDUCATIVES-10 RUE DU VIEUX PONT
Montmorillon	12	Montmorillon	3	Saint-Germain	1	1	1 seul bureau de vote - Salle de la mairie
Châtelleraut	03	Châtelleraut 2	4	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers	1	1	1 seul bureau de vote - Salle de la mairie
Châtelleraut	08	Loudun	4	Saint-Jean-de-Sauves	2	2	<b>Bureau 1 - Mairie de Saint Jean de Sauves</b> 1 place de la mairie 86330 St Jean de Sauves Boulevard de St Jean de Sauves, villages et lieux dits Bureau centralisateur
Châtelleraut	08	Loudun	4	Saint-Jean-de-Sauves	2	2	<b>Bureau 2 - Salle des associations -</b> 4 rue de la Cure Fontenay sur Dive (ancienne commune) 4 grand rue 86330 Fontenay Sur Dive Boulevard de Fontenay sur Dive, Villiers, Gué des Thibets Bureau centralisateur
Poitiers	01	Chasseneuil du Poitou	1	Saint-Julien-l'ars	2	2	<b>Bureau 1 - Salle Polyvalente (grande salle)</b> Place Henri Huyard et Bureau Elections Régionales Salle Omnisports 12 rue de Beaulieu Bureau centralisateur
Poitiers	01	Chasseneuil du Poitou	1	Saint-Julien-l'ars	1	1	<b>Bureau 2 - Salle Polyvalente (petite salle)</b> Place Henri Huyard et Bureau Elections Régionales Salle Omnisports 12 rue de Beaulieu Bureau centralisateur
Châtelleraut	08	Loudun	4	Saint-Laon	1	1	1 seul bureau de vote - Mairie
Montmorillon	10	Lussac-les-Châteaux	3	Saint-Laurent-de-Jourdes	1	1	1 seul bureau de vote - Mairie
Châtelleraut	08	Loudun	4	Saint-Léger-de-Monbrillais	1	1	1 seul bureau de vote - Salle polyvalente-1 Rue des Lécodégariens
Montmorillon	12	Montmorillon	3	Saint-Léomer	1	1	1 seul bureau de vote - Salle de Conseil - 24 rue Font Galloux
Montmorillon	06	Civray	3	Saint-Macoux	1	1	1 seul bureau de vote - Mairie
Montmorillon	05	Chauvigny	3	Vallivienne	3	3	<b>Bureau 1 - Gymnase - n°5 les genêts</b> Chemin de Pastreaut ; chemin de Montauban ; Impasse des colomnes ; Impasse des frères ; Impasse des frères ; Impasse des mézanges ; Impasse des paysans ; Impasse des rosiers ; Impasse du lierre ; Impasse du moulin ; la gournozlière ; le moulin brault ; les roches ; rue du charbon bas ; place de st martin ; résidence du poitier chité ; résidence le clos Adler ; route de chauvigny ; route de la chevrolière ; route de lussac ; rue de la bousse au voleur ; rue de la coopérative ; rue de la croix charrier ; rue de la grange à bailly ; rue de la mare ; rue de la pierre aux vieux ; rue de l'abbé Arnault ; rue de l'égalité ; rue des lilas ; rue des lupins ; rue des murs ; rue des paons ; rue des tilleuls ; rue des vendangeurs ; rue du carroué ; rue du clos Adler ; rue du moulin ; rue du muguet ; rue du parc ; rue du turlurel ; rue du village ; rue Paul Lebon ; rue René Cassin ; Bureau centralisateur



Montmorillon	12	Montmorillon	3	Thoulet	1	1 seul bureau de vote – Salle des fêtes, rue de l'écluse. 05 49 91 86 70
Poitiers	11	Migné-Auxances	1	Thurageau	1	1 seul bureau de vote - salle socioculturelle "place Gérard Bourguignon"
Châtelleraut	02	Châtelleraut 1	4	Thuré	3	<b>Bureau 1 - Mairie de Thuré ( Salle des Mariages)</b> Habitants du bourg, rue du Rimy, rue Paul Gauguin, rue du Porche, rue de la Reue, rue Jacques Breil, rue René Faulcon, rue des Blanchards, la Merveillère, rue des Crapaudins, le Carrot Bernard, la Perrière Godeau, la Girondelle, Guittière, le Chillou Rousseau, les Saunnetes. Bureau centralisateur
Châtelleraut	02	Châtelleraut 1	4	Thuré		<b>Bureau 2 - Préau fermé de l'école Anne Frank – 10 rue Anne Frank</b> Habitants du Hamneau de Besse.
Châtelleraut	02	Châtelleraut 1	4	Thuré		<b>Bureau 3 - salle Jean Louis Dupuy – sis rue des Blanchards</b> Tous les autres lieux-dits.
Montmorillon	12	Montmorillon	3	La Trimouille	1	1 seul bureau de vote – Salle de l'École Publique
Châtelleraut	03	Loudun	4	Les Trois-Moutiers	1	1 seul bureau de vote - Mairie
Châtelleraut	03	Châtelleraut 2	4	Ussau	1	1 seul bureau de vote - Mairie
Montmorillon	10	Lussac-les-Châteaux	3	Usson-du-Poitou	1	1 seul bureau de vote - Salle du Conseil Municipal
Montmorillon	09	Lusignan	3	Valence-en-Poitou	5	<b>Bureau 1 - Salle des fêtes - Rue Hemmoor – Couhé</b> Bureau centralisateur
Montmorillon	09	Lusignan	3	Valence-en-Poitou		<b>Bureau 2 - Salle des Fêtes - Route d'Anché - Ceaux-en-Couhé</b>
Montmorillon	09	Lusignan	3	Valence-en-Poitou		<b>Bureau 3 - Salle du conseil - Châtillon</b>
Montmorillon	09	Lusignan	3	Valence-en-Poitou		<b>Bureau 4 - Salle des fêtes - Payré</b>
Châtelleraut	03	Châtelleraut 2	4	Vaux-sur-Vienne	1	<b>Bureau 5 - Salle du Conseil - Mairie - 1 Rue du 19 mars – Vaux</b>
Châtelleraut	03	Châtelleraut 2	4	Valleches	1	1 seul bureau de vote - Mairie
						1 seul bureau de vote - salle des albizias - 1, bis rue de l'étang
Poitiers	07	Jaunay Marigny	1	Saint Martin la Pallu	7	<b>Bureau 1 – Ecole élémentaire 4 rue du chemin vert - Vendœuvre-du-Poitou</b> <i>Canton 7</i> Chatenais, La Citéra Chemin Brochereau, Cité Erables, Impasse Abbé Pigouillet, Ile aux Fleurs, Petit Gué, Petites Roches, Les Roches, Pace Puits Tari, place Georges Compaign Places Raoul Peret, La Petite Rocheboeuf, Route Chénèche, Route Lencloître (n° 1 au n° 45), Route Lurault, Route Poitiers, Route Signy, Route Sabliers, Rue Albert Bottreau, Rue Chef de Ville, Rue l'Evessoulat, Rue Pierre qui Vire, Rue Trivoli, Rue des Genetes, Rue Sables Verts, Rue 14 juillet, Rue Chemin Vert, Rue général Chemineau, Rue Tramway, rue Jehan Foucault, Venelle du Moulin, Vieux. Bureau centralisateur Mairie de Vendœuvre-du-Poitou
						<b>Bureau 2 – Ecole élémentaire Gérard Gauthier - 4 rue Chemin Vert</b> <i>Canton 7</i> Bois Beaulieu, Bonniwet, Bourg-Neuf, Clos Rousseis, Impasse Patoury, L'Arceau, La Boutinière, La Coirauderie, La Fondre, La Galle Bourse, La Grande Allée, La Gréssière, La Gruge, La Rigane, La Serranerie, La Tour de Bousseis, Le Chardon Blanc, Le Chiène, Le Moulin à Vent, Le Panier, Le Pau, Le Trieli, Les Bionnes, Les Pries Secs, Les Varennes, Lot, Chêne Vert, Mavault, Merdic, Moulin Ravard, Origny, Ravard, Rousseis, Route d'Ouzilly, Route de Chince, Route de Jaunay-Clan, Route de Lencloître 5N° 102 au n° 108), Route de Ravard, Route de St Léger, Route de Thurageau, Route Pouzeref, Route du Stade, Route Haute Boutinière, Rue Combette, rue Fosse Picaud, Rue Rigane, Rue Ruette, Rue Vangeiy, Rue Chéffis Champs, Rue Viennees, Rue Bas Bousseis, Rue Chemin creux, Rue Colombier, Rue Patoury.
						<b>Bureau 3- Ecole maternelle Gérard Gauthier - 2 rue du Chemin Vert</b> <i>Canton 7</i> Bataille, Bois de la grève, Chemin Prieuré, Cloître, Fressenay, L'Abbeilloire, la Font, La garanne, La Grimaudière, La Grève, La Harpe, La Joubardière, La Rousière, Le Petit Cloître, Les Quatre Vents, Passais, Petit Couture, Place Girondeau, Purnaud, Route Chabourray, Route Fressenay, Route La Rendouze, Route Neuville, Route Deux communes, Rue de l'Industrie, Rue de la Gare, Rue des Ecoles, Rue des Treilles, Rue des Venelles, Rue du Château, Rue du Coleau, Rue du Courtoix, Rue du Gué, Vaurais.
Poitiers	07	Jaunay Marigny	1	Saint Martin la Pallu		<b>Bureau 4 - Salle des fêtes de Blaslay</b> <i>Canton 7</i>
Poitiers	07	Jaunay Marigny	1	Saint Martin la Pallu		<b>Bureau 5 - Salle de la mairie de Charrais 48 rue des écoles</b> <i>Canton 7</i>
Poitiers	07	Jaunay Marigny	1	Saint Martin la Pallu		<b>Bureau 6 - Salle de la fête de Chenecché – 2 impasse cloche de Bré – Chenecché</b> <i>Canton 7</i>
Poitiers	07	Jaunay Marigny	1	Saint Martin la Pallu		<b>Bureau 7 - Salle de la Mairie de Varennes</b> <i>Canton 7</i>
Montmorillon	18	Vivonne	2	Vernon	1	1 seul bureau de vote - Salle Socio-culturelle
Châtelleraut	08	Lussac-les-Châteaux	3	Verrières	1	1 seul bureau de vote - salle socio-culturelle Jean-Alain Lochon - 2 place de Coume
Châtelleraut	08	Loudun	4	Verrie	1	1 seul bureau de vote - Salle de réunion 5 grand/rue
Châtelleraut	08	Loudun	4	Vézères	1	1 seul bureau de vote – Salle des Fêtes rue de la Croule

Châtelleraut	04	Châtelleraut 3	4	Vicq-sur-Gartempe	1	1 seul bureau de vote – Salle des fêtes-1 route de la Forest
Montmorillon	10	Lussac-les-Châteaux	3	La Vigeant	1	1 seul bureau de vote – Mairie - Salle Mairie des Pradelles
Poitiers	18	Vivonne	2	La Villedeu-du-Clain	1	1 seul bureau de vote – Mairie 5 place de la Mairie
Montmorillon	12	Montmorillon	3	Villemort	1	1 seul bureau de vote – Salle de Réunion – 9 rue de l'Ecole
Poitiers	11	Migné-Auxances	1	Villiers	1	1 seul bureau de vote - Mairie
						<b>Bureau centralisateur du canton 18</b>
						<b>Bureau 1 – Mairie -Avenue de Bordeaux</b> Avenue Henri Pétionnet (du n°1 au 7 et du n°2 à la « descente de la plage »), Grande Rue (du n°1 au 59 et du n°2 au n°26), Rue Michel Lambert, Rue du Château, Rue des Halles, Rue de la Mairie, Avenue de Bordeaux, Rue de la Vallée, Rue Marcel Bourrimeau, Rue des Carmes, Chemin de St Aubin, Côte de Jorigny, Rue des Barcs, Rue de St Georges, Route de Champagné Saint Hilaire, Impasse du Manoir, Rue sur Verdet, Rue du Bois de la Brie, Rue Bouillier du Rétail, Rue de la Tête Noire, Impasse St Michel, Place du Marché, Rue des Courmillières, Place de la Mairie, Résidence de la Vonne, Chemin de la Grande Gache, Résidence du Palais, Rue des Coquelicots, Chemin de la Treille, Les Champs Rabeaux, Impasse des Halles, Place du Champ de Foire, Impasse du Bois de la Brie, Impasse St Hilaire, Le Preure St Georges, Rue des Lys, Rue des Marguerites, Rue de Chanteloup, Venelle des Banos de la Boucherie, Venelle de l'ancienne Gendarmerie, Venelle de l'Abri, Chemin du Coteau, Impasse des Platanes
Poitiers	18	Vivonne	2	Vivonne	3	<b>Bureau 1 – Ecole Elémentaire - Rue Langevin Mallon</b> Avenue de Paris, Rue des Portes Rouges, Rue Langevin Mallon, Rue Pierre et Marie Curie, Impasse Bellevue, Avenue de Bellevue, Rue Fernand Giraud, Rue des Vaucelles, Place des Tilluils, Chemin de la Fontaine, Rue Louise Courtin, Impasse Louise Courtin, Rue Maurice Rat, Avenue Henri Pétionnet (du n°9 à 19 et du n°14 au n°32), Avenue de la Plage, Rue de Picantème, Place du Cadrien, Impasse du Cadran, Rue Laurent Brisson, Rue Henri IV, Rue de la Brique, Rue des Cyrès, Rue du 8 Mai, Impasse Beauregard, Impasse de Biard, La Grande Rue (du n°61 au 113 et du n°28 à 76), Le Vigier, Rue des Pommiars, Rue des Poitiers, Rue des Amandiers, Rue des Pruniers, Rue des Cerisiers, Rue de Champ Pichot, Rue du Chevalier, Chemin de Chassais, Rue de la Roche Cartier, Rue de Chassais, Rue du Bois de Chassais, Rue des Vignes, Impasse des Châtaigniers, Rue des Châtaigniers, Rue des Ludes, Chemin de Praire, Rue des Hauts de Grenives, Chemin des Ludes.
						<b>Bureau 2 – Ecole Elémentaire - Rue Langevin Mallon</b> Avenue de Paris, Rue des Portes Rouges, Rue Langevin Mallon, Rue Pierre et Marie Curie, Impasse Bellevue, Avenue de Bellevue, Rue Fernand Giraud, Rue des Vaucelles, Place des Tilluils, Chemin de la Fontaine, Rue Louise Courtin, Impasse Louise Courtin, Rue Maurice Rat, Avenue Henri Pétionnet (du n°9 à 19 et du n°14 au n°32), Avenue de la Plage, Rue de Picantème, Place du Cadrien, Impasse du Cadran, Rue Laurent Brisson, Rue Henri IV, Rue de la Brique, Rue des Cyrès, Rue du 8 Mai, Impasse Beauregard, Impasse de Biard, La Grande Rue (du n°61 au 113 et du n°28 à 76), Le Vigier, Rue des Pommiars, Rue des Poitiers, Rue des Amandiers, Rue des Pruniers, Rue des Cerisiers, Rue de Champ Pichot, Rue du Chevalier, Chemin de Chassais, Rue de la Roche Cartier, Rue de Chassais, Rue du Bois de Chassais, Rue des Vignes, Impasse des Châtaigniers, Rue des Châtaigniers, Rue des Ludes, Chemin de Praire, Rue des Hauts de Grenives, Chemin des Ludes.
						<b>Bureau 3 - Médiathèque - 99 Grand Rue</b> Chemin de la Carrelière, Chemin de Goupillon, Chemin des Sablons, Rue des Sablons, Chemin sous la Porte, Choué, La Carrelière, Le Champ des Groilles, Impasse de Goupillon, Résidence du Coulelet, Route de Lusignan, Route de Marçay, Rue de Goupillon, Rue de la Vieille Eglise, Rue de Maupey, Rue de Sais, Rue des Alouettes, Rue des Bergeronnettes, Rue des Chardonnerets, Rue des Fauvettes, Rue des Mésanges, Rue des Moineaux, Rue des Pisons, Rue des Meles, Rue des Rossignols, Rue des Bouvreuils, Sais.
Poitiers	18	Vivonne	2	Vivonne	2	<b>Les Ecartés : Nouzillon</b> <b>Bureau 1 - Salle Polyvalente - 9 rue de Braunsbach - Electeurs de A à H</b> Bureau centralisateur <b>Bureau 2 - Salle Polyvalente - 9 rue de Braunsbach - Electeurs de I à Z</b> 1 seul bureau de vote – Mairie <b>Bureau centralisateur du canton 19</b> <b>Bureau 1 : Maison du Temps Libre – Rue de la Boivre - Bureau centralisateur – Electeurs de A à G</b>
						<b>Les Ecartés : Nouzillon</b> <b>Bureau 1 - Salle Polyvalente - 9 rue de Braunsbach - Electeurs de A à H</b> Bureau centralisateur <b>Bureau 2 - Salle Polyvalente - 9 rue de Braunsbach - Electeurs de I à Z</b> 1 seul bureau de vote – Mairie <b>Bureau centralisateur du canton 19</b> <b>Bureau 1 : Maison du Temps Libre – Rue de la Boivre - Bureau centralisateur – Electeurs de A à G</b>
Poitiers	19	Vouneuil-sous-Biard	2	Vouillé	2	<b>Bureau 1 - Salle Polyvalente - 9 rue de Braunsbach - Electeurs de A à H</b> Bureau centralisateur <b>Bureau 2 - Salle Polyvalente - 9 rue de Braunsbach - Electeurs de I à Z</b> 1 seul bureau de vote – Mairie <b>Bureau centralisateur du canton 19</b> <b>Bureau 1 : Maison du Temps Libre – Rue de la Boivre - Bureau centralisateur – Electeurs de A à G</b>
Poitiers	19	Vouneuil-sous-Biard	2	Vouillé	2	<b>Bureau 1 - Salle Polyvalente - 9 rue de Braunsbach - Electeurs de A à H</b> Bureau centralisateur <b>Bureau 2 - Salle Polyvalente - 9 rue de Braunsbach - Electeurs de I à Z</b> 1 seul bureau de vote – Mairie <b>Bureau centralisateur du canton 19</b> <b>Bureau 1 : Maison du Temps Libre – Rue de la Boivre - Bureau centralisateur – Electeurs de A à G</b>
Montmorillon	06	Civray	3	Voullême	1	1 seul bureau de vote – Mairie
Montmorillon	09	Lusignan	3	Vouzon	1	1 seul bureau de vote – Salle du conseil à la Mairie
Poitiers	19	Vouneuil-sous-Biard	2	Vouneuil-sous-Biard	5	<b>Bureau 1 : Maison du Temps Libre – Rue de la Boivre - Bureau centralisateur – Electeurs de A à G</b>

Poitiers	19	Vouneuil-sous-Biard	2	Vouneuil-sous-Biard			<b>Bureau 2 - Groupe scolaire Jacques-Yves Cousteau, 74 rue Firmin Petit (nord du champ de tir, Pouzioux la Jarrie) - Electeurs de A à G</b>
Poitiers	19	Vouneuil-sous-Biard	2	Vouneuil-sous-Biard			<b>Bureau 3 - Salle des tilleuls</b>
Poitiers	19	Vouneuil-sous-Biard	2	Vouneuil-sous-Biard			<b>Bureau 4 - Groupe scolaire Jacques-Yves Cousteau, 74 rue Firmin Petit (nord du champ de tir, Pouzioux la Jarrie) - Electeurs de H à Z</b>
Poitiers	19	Vouneuil-sous-Biard	2	Vouneuil-sous-Biard			<b>Bureau 5 - Maison du temps libre - Rue de la Boivre - Electeurs de H à Z</b>
Châtelleraut	05	Chauvigny	3	Vouneuil-sur-Vienne	2		<b>Bureau 1 - Mairie de Vouneuil-sur-Vienne - 34 place de la libération - Bureau centralisateur</b> Avenue Jean Jaurès, Avenue Mendès France, Chabannes, Chartramele, Chaumont, Chemin de Bellevue, Chemin des Censiers, Chemin des Pêcheurs, Chire, Fretore, Impasse de Bel-Air, Impasse des Chambons, Impasse Marcel Pagnol, la Belle étoile, la Brissaudière, la Chamotière, la Durvaudière, la Girardière, la Guignardière, la Maraudière, la Pochère, la Renaudière, la Ridalière, la Rodière, le Bas Village, le bas Villiers, le Haut Villiers, le Noyer Jaune, le Prieau, le Port de Ribes, le Prieure de Savigny, les Allandières, les Ardentes, les Breiloux, les Brochalières, les Chicards, les Duplais, les Fiches du Parc, les Quatre Vents, les Saudières, les Savoies, les Tuffes, L'Espérance, Passage de Chabannes, l'Ormeau, Place de la Libération, , Place du 19 Mars, Ribes, Route Cenon sur Vienne, Route de Chauvigny, Route de Montholon, Rudepaire, Rue Albert Carnus, Rue Buissonnière, Rue de Bel Air, Rue de Chabannes, Rue de l'Huillette, Rue de l'Île Corbet, Rue de la Bigotière, Rue de la Doue, Rue de la Drosière, Rue de la Durvaudière, Rue de la Girardière, Rue de la Petite Gare, Rue de la Poste, Rue de Rudepaire, Rue des Ardentes, Rue des Audinnettes, Rue des Bruyères, Rue des Chambons, Rue des Fauvettes, Rue des Fougères, Rue des Petites Rivières, Rue du Bas Bourg, Rue du Bas Villiers, Rue du Centre, Rue du Four, Rue du Haut Villiers, Rue du Pinal, Rue du Port, Rue du Porche, Rue du Port de Ribes, Rue du Puits, Rue Georges Brassens, Rue Jacques Brel, Rue Pablo Neruda, Rue René Cassin, Rue de la Salamandre, Savigny.
Châtelleraut	05	Chauvigny	3	Vouneuil-sur-Vienne			<b>Bureau 2 - Montgamé-salle de Montgamé</b> Allée de la Tour, Chemin de la Baudette, Chemin de la Chapelle, Chemin de la Ferme, Chemin de la Petite Aubue, Chemin de Velaudon, Chemin des Pouges, Chemin des Tulleries, Isles, la Chambonnerie, la Grande Aubue, la Maratêche à Marcier, la Torterie, la Varanne, Launay, le Creux Chemin, le Portreau, le Saut de la Vie, le Vieux Mousssais, les Babins, les Boières, les Clercs, les Inchères, les Picaudières, les Quenets, les Rabottes, les Vobières, Montgamé, Mousssais, Pied Sec, Route des Châtagniers, Rue de la Chambonnerie, Rue de Pied Sec, Rue des Abricotiers, Rue des Babins, Rue des Boières, Rue des Châtagniers, Rue des Mouzons, Rue des Pigeonniers, Rue du Riveau, Rue du Vivier, Velaudon, Veillefonds.
Poitiers	11	Migné-Auxances	1	Vousailles	1	1	<b>1 seul bureau de vote - Mairie</b>
Poitiers	11	Migné-Auxances	1	Yversey		455	<b>1 seul bureau de vote - Mairie</b>

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-04-07-00008

Arrêté n°2023 DCL-BER-245 en date du 7 avril 2023-portant renouvellement de l'homologation du terrain de moto-ball situé sur la commune de Neuville-de-Poitou, dans le département de la Vienne.

**Arrêté n°2023 DCL-BER-245 en date du 7 avril 2023**  
portant renouvellement de l'homologation du terrain de moto-ball situé sur la commune de  
Neuville-de-Poitou, dans le département de la Vienne.

Le Préfet de la Vienne,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code du sport ;

**VU** les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme ;

**VU** l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à  
Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n°2019-DCL-BER-204 en date du 11 avril 2019 portant renouvellement de  
l'homologation du terrain de moto-ball situé sur la commune de Neuville-de-Poitou ;

**VU** la demande en date du 24 janvier 2023 formulée par M. Claude SABOURIN, Président de  
l'association « Moto-Ball club de Neuville-de-Poitou », tendant à obtenir l'homologation dudit  
terrain ;

**VU** l'avis favorable de la direction départementale des territoires en date du 7 mars 2023  
concernant l'évaluation des incidences Natura 2000.

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière (section épreuves et  
compétitions sportives) en date du 31 mars 2023; joint au présent arrêté

**VU** les pièces du dossier et notamment le plan du terrain ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Le terrain de moto-ball, situé 13 rue de la Jeunesse, sur la commune de Neuville-  
de-Poitou, **est homologué pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent  
arrêté, selon le plan, les aménagements de protection du public et des joueurs tels que présentés  
dans le dossier déposé à la préfecture .**

**ARTICLE 2** : Le terrain de moto-ball est homologué pour la pratique des compétitions sportives et des entraînements, sous réserve que soient strictement respectées les dispositions prévues par la réglementation, les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) et de L'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP), ainsi que les prescriptions de la CDSR et les conditions fixées par le présent arrêté.

Les arbitres officiels désignés sont tenus, avant le début des matches, de vérifier si le terrain est apte au déroulement de l'épreuve, de rappeler les règles de sécurité applicables pour ce type de manifestation et de faire respecter les règlements de la fédération française de motocyclisme.

Toute modification du circuit devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation qui sera soumise à l'examen de la Commission départementale de la Sécurité Routière (CDSR).

**La présente homologation pourra être suspendue voire révoquée à tout moment, notamment s'il apparaissait que l'exploitant ne respectait plus les conditions auxquelles l'homologation a été subordonnée.**

**ARTICLE 3** : Toutes les mesures de protections du public et des joueurs devront être respectées et mises en place avant le départ des compétitions ou des entraînements.

L'exploitant doit organiser une surveillance permanente du terrain.

Une trousse de secours médicale est obligatoire sur les lieux.

**Les voies permettant le passage des secours devront être maintenues en bon état et laissées libres d'accès.**

Les aménagements figurant dans le plan et la notice descriptive devront être rigoureusement respectés lors de toutes manifestations de moto-ball. Les autres mesures de sécurité devront être conformes aux prescriptions figurant dans le règlement-type agréé par le ministère de l'Intérieur pour ce genre de manifestations.

Le parc de stationnement des véhicules des spectateurs est aménagé sur des terrains indépendants du circuit. Il devra être entretenu afin d'éviter les risques d'incendie. Les véhicules des spectateurs ne devront en aucun cas stationner sur les routes et les chemins d'accès du circuit.

**ARTICLE 4** : Dans le but de garantir la tranquillité du voisinage, des émergences sonores réglementaires ne devront pas être dépassées comme ceux définies par l'article R.1334-33 du code de la santé publique, à savoir :

-7 dB(A) pour une durée de fonctionnement supérieure à 2 heures et inférieure à 4 heures,

-6 dB(A) pour une durée de fonctionnement supérieure à 4 heures et inférieure à 8 heures.

Par ailleurs, dans le cadre de l'accueil du public, les règles sanitaires suivantes devront être satisfaites :

**Alimentation d'eau** : la présence d'eau en quantité et qualité suffisantes pour les besoins sanitaires, médicaux et de sécurité est nécessaire sur le terrain. Les postes d'eau devront être exclusivement alimentés en eau potable.

**Blocs sanitaires** : Pour un effectif du public inférieur à 1000, il est recommandé d'installer 1 bloc sanitaire pour 100 personnes accueillies. Chaque WC disposera d'un lavabo et d'un assainissement satisfaisant pour l'écoulement des eaux usées. Au moins 1 des WC devra être adapté aux personnes à mobilité réduite (PMR). Ces lieux devront être éclairés, pourvus en papier hygiénique, maintenus propres avec un assainissement satisfaisant.

Pour les manifestations occasionnelles, sont acceptés les blocs sanitaires mobiles type « ALGECO » équipés de fosses étanches à faire vidanger par une entreprise spécialisée aussi souvent que nécessaire.

**Déchets** : plusieurs containers devront être répartis sur le terrain avec ramassage des ordures ménagères en fin de manifestation. La récupération des verres et le tri sélectif sont fortement recommandés.

**Polluants spécifiques** : Tous les équipements polluants utilisés pour la course (carburant, huiles, batteries.....) devront être stockés sur une aire étanche afin d'éviter toute pollution du milieu naturel.

**ARTICLE 5** : Pour information du public et des utilisateurs, le gestionnaire du site est tenu d'afficher de manière visible :

- l'attestation d'assurance en responsabilité civile,
- le règlement intérieur reprenant toutes les consignes de sécurité et les numéros d'urgence,
- les tarifs,
- les jours, heures et conditions de fonctionnement,
- l'arrêté préfectoral d'homologation.

L'exploitant doit organiser une surveillance permanente du circuit.

Une trousse de secours médicale est obligatoire sur les lieux.

Les voies permettant l'accès des secours doivent être maintenues en bon état et laissées libre d'accès.

**ARTICLE 6** : Sécurité des concurrents et du public autour du circuit :

- un système d'arrosage efficace doit être prévu afin d'éviter la poussière;
- l'installation avant le début des entraînements des postes incendies munis d'extincteurs pour les feux d'hydrocarbures notamment, aux points prévus sur le plan ainsi qu'au parc des coureurs,
- les organisateurs devront prévoir toute la sécurité nécessaire pour les spectateurs et les concurrents,
- les abords de la piste ainsi que les endroits dangereux devront être protégés par des bottes de paille, des pneus posés à plat, solidaires les uns des autres ou des barrières,
- les piquets de fer ainsi que les cordes et les fils de fer sont à exclure,
- le départ et l'arrivée devront être donnés sur une partie plane,
- une séparation efficace doit être prévue entre les pistes parallèles,
- chaque course sera limitée à 40 pilotes motos et 28 quads,,
- la piste sera matérialisée par de la rubalise,
- le parc de stationnement des véhicules des spectateurs sera aménagé sur des terrains indépendants du circuit,
- aucun véhicule ne devra stationner sur les routes et les chemins d'accès du circuit.

**ARTICLE 7** : Services de secours et d'incendie :

- les services de sécurité (médecin, secouristes, ambulances) devront être en nombre suffisant pour le bon déroulement des épreuves,
- les extincteurs à poudre de 6 à 9 kg, indiqués sur le plan, devront avoir été vérifiés depuis moins d'un an par une entreprise agréée,
- ils seront répartis judicieusement et une partie des organisateurs devra avoir été formée à leur utilisation,
- l'hôpital le plus proche devra être prévenu des dates des épreuves.

**ARTICLE 8** : Évaluation des incidences Natura 2000

Le circuit ne se situe pas dans une zone Natura 2000. Le risque d'incidence sur le réseau Natura 2000 est négligeable sous réserve que l'ensemble des incidences potentielles soit maîtrisé (gestion des déchets, etc...).

**ARTICLE 9** : Trois mois au plus avant l'expiration de cette homologation, l'exploitant devra, s'il souhaite poursuivre son activité, demander son renouvellement qui sera à nouveau soumis à l'examen de la commission départementale de la sécurité routière.

**ARTICLE 10 :** Tout incident ou accident grave sera signalé immédiatement à la brigade de gendarmerie la plus proche. En cas de besoin, l'organisateur préviendra également le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne au numéro 18.

Les services de l'Etat de la SDJES 86 (Service Départemental à la Jeunesse, à l'Enseignement et aux sports) seront également destinataires d'un rapport dans les 48 heures suivant la manifestation (cf CERFA n°15796\*02 du ministère des sports).

**ARTICLE 11 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, madame la maire de Neuville-de-Poitou, le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS), le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à :

- Monsieur Claude SABOURIN, Président de l'association « Moto-Ball Club neuvillois »,
- Monsieur Jacques CHARLOT - représentant FFM
- Monsieur Francis QUETAUD - représentant UFOLEP

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

Pascale PIN

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles sur le site suivant : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-04-11-00004

Arrêté 2023-SIDPC-017 portant interdiction  
temporaire de rassemblements festifs à  
caractère musical dans le département de la  
Vienne

**Arrêté n°2023-SIDPC-017**  
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical  
dans le département de la Vienne

Le Préfet de la Vienne

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 à L.3131-17 et L.3136-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

**Considérant** qu'un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper au minimum cinq cents participants est susceptible de se dérouler le 22 avril 2023 dans le département de la Vienne ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

**Considérant** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfecture de la Vienne et que les terrains sur lesquels sont susceptibles de se dérouler ces rassemblements ne sont pas connus alors que le nombre de participants est susceptible d'être élevé ;

**Considérant** la nécessité de prévenir le risque de troubles à l'ordre public ; que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour permettre que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

**Considérant** que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

**Considérant**, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics ainsi que les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Vienne, du vendredi 21 avril 2023 au lundi 24 avril inclus.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

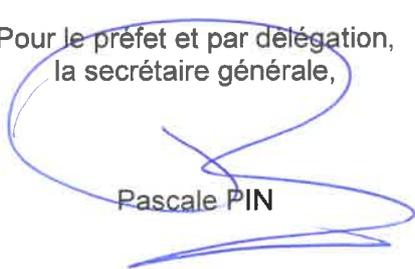
**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Poitiers.

**Article 4** : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Vienne :

- Mme la sous-préfète, directrice de cabinet,
- Mme la sous-préfète, secrétaire générale,
- M. le sous-préfet de Montmorillon,
- M. le sous-préfet de Châtellerault,
- M. le général commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

Fait à Poitiers, le 11 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,

  
Pascale PIN

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-04-11-00005

Arrêté 2023-SIDPC-018 portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Vienne

**Arrêté n°2023-SIDPC-018**

portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Vienne

Le Préfet de la Vienne

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-SIDPC-017 en date du 11 avril 2023 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Vienne ;

**Considérant** qu'un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper au minimum cinq cents participants est susceptible de se dérouler le 22 avril 2023 dans le département de la Vienne ;

**Considérant** que ces manifestations n'ont pas fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur et qu'elles n'ont par conséquent pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

**Considérant** que ces manifestations sont susceptibles de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

**Considérant** que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à de telles manifestations, susceptibles de s'installer en divers points du département ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination de rassemblements festifs à caractère musical non autorisés (y compris les poids lourds) est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Vienne du vendredi 21 avril 2023 au lundi 24 avril 2023 inclus.

**Article 2** : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Poitiers.

**Article 4** : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Vienne :

- Mme la sous-préfète, directrice de cabinet,
- Mme la sous-préfète, secrétaire générale,
- M. le sous-préfet de Montmorillon,
- M. le sous-préfet de Châtellerauld,
- M. le général commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à Poitiers, le 11 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,



Pascale PIN